

*Dossier de demande d'autorisation
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune des Vastres
Projet éolien industriel de la SARL Platayres Energies*

AVIS DE L'APPEM

un projet non conforme

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I. UN PROJET ELABORE DANS LE SECRET.....	2
II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE	4
1. Une zone protégée écologiquement préservée et défavorable à l'éolien	5
2. Les continuités écologiques de l'Auvergne vers Rhône-Alpes menacées.....	9
3. Le label UNESCO du Parc Naturel des monts d'Ardèche remis en cause ?	11
4. Constructibilité limitée en zone agricole, naturelle et forestière	15
III. LES PAYSAGES EXCEPTIONNELS DES HAUTS-PLATEAUX DU MEZENC.....	15
1. Le scénario envisagé : un choix arbitraire indépendant de toute considération paysagère	16
2. L'identité paysagère Mézenc-Gerbier de Jonc non prise en compte.....	16
3. Onze points de vue panoramiques seraient en vue direct des éoliennes	18
4. Un paysage façonné par la profonde Vallée de la Rimande	22
5. Un paysage froid marqué par les turbulences météorologiques.....	23
6. La zone d'intérêt du Mézenc-Meygal pour la faune et la fore.....	25
7. Un sous-sol volcanique ancien et fragile qui préserve la ressource en eau.....	25
8. Privilégier l'extension d'un parc existant pour limiter le mitage du territoire.....	27
IV. CONSÉQUENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES	28
1. Les 2 sites éoliens envisagés au cœur de 40 hameaux ou habitats dispersés	29
2. Nuisances sonores, visuelles et risques d'accidents accrus en montagne.....	29
3. Des conséquences économiques passées sous silence.....	36
V. LA BIODIVERSITE MENACEE	40
1. Habitats naturels et flore vulnérables ou en danger critique sur la zone d'exploitation envisagée.....	41
2. Les chauve-souris des forêts en danger	43
3. Des mesures d'évitement de la mortalité des chauve-souris sans effet	45
4. La forte zone de migration des oiseaux ignorée et la présence des grands rapaces sous-évaluée.....	45
5. Absence d'appréciation des enjeux liés à la faune des milieux humides.....	48
CONCLUSION	50
Résumé.....	62

Annexe 1 : Chronologie des principaux événements

Annexe 2 : Concertation et participation des citoyens dans les projets ayant une incidence sur l'environnement

Annexe 3 : Emprise de l'installation industrielle sur 8,38 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières

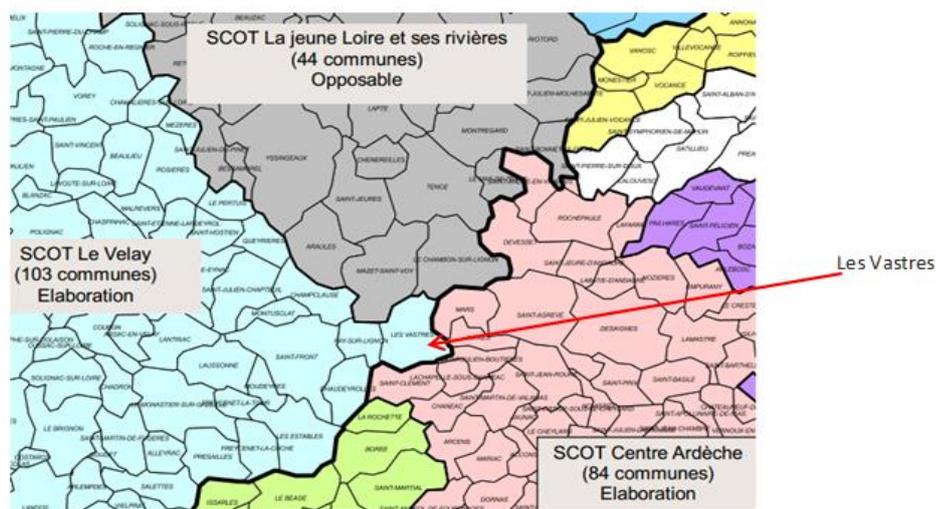
Annexe 4 : Analyse critique de l'étude paysagère par les paysagistes de l'APPEM

Annexe 5 : Lettre de l'agriculteur Laurent Ranchon sur le risque de nuisances cumulées

Annexe 6 : La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Mézenc-Meygal

Les Vastres, 218 habitants, 1100 m d'altitude, Communauté de Communes Mézenc-Loire-Meygal à 2 km de Fay-sur-Lignon (ex. Fay-le-froid). Les Vastres bénéficient de « l'or blanc » avec la neige et le ski qui apportent chaque année des milliers de visiteurs à la station des Etables et de « l'or vert » lié au tourisme rural montagnard permet à la région de doubler sa population chaque été. Le Mont Mézenc, 3^{ème} sommet du massif central (1753 m) offre un panorama exceptionnel sur la chaîne des Alpes et une vue saisissante sur une collection de volcans unique en Europe. Les grands espaces sauvages des Hauts-Plateaux du Mézenc, sa flore sauvage recherchée des herboristes, l'agriculture de montagne et ses labels font aussi du tourisme « vert » la richesse de ce territoire. Sur la ligne de partage des eaux, les Vastres, sont au cœur d'une zone frontière de la Haute-Loire et de la haute Ardèche, au carrefour de nombreux et célèbres chemins pédestres. La mise en tourisme du Mézenc-Gerbier-de-Jonc, plus que centenaire, se prolonge aujourd'hui avec le site de la Grotte Chauvet et devrait renforcer encore la fréquentation touristique.

Dans un climat difficile, le travail des agriculteurs et éleveurs, nombreux ici, est depuis toujours une prouesse d'endurance aujourd'hui récompensée : les exploitations agricoles qui s'installent sur la commune sont en hausse depuis dix ans et fournissent des produits labellisés (« Fin Gras du Mézenc »)



INTRODUCTION

Depuis 1976, afin de supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé d'un projet industriel, le législateur, puis les tribunaux, exigent qu'une analyse préalable suffisante soit menée pour permettre aux Autorités publiques de décider ou non du projet¹.

L'Autorité environnementale, dans son avis du 9 novembre 2017², souligne les faiblesses de l'étude d'impact de la SARL les Platayres, des insuffisances de l'appréciation de la situation locale et des enjeux environnementaux. Elle omet de souligner toutefois que la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique du Mézenc-Meygal, l'Atlas des Paysages d'Auvergne et les documents de planification établis par les services de l'Etat pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, rendent impossible l'implantation d'éoliennes industrielles sur cette zone.

Dans le dossier soumis à l'approbation, la SARL Platayres Energies indique en plusieurs endroits que les éoliennes sont projetées dans un territoire favorable à l'éolien, cela est inexact, comme nous montrons dans le présent rapport.

L'APPEM, Association pour la Préservation des Paysages Exceptionnels du Mézenc, est très engagée depuis plus de 15 ans avec les communes et la région dans le diagnostic paysager et l'élaboration de la charte des paysages. Elle expose les raisons pour lesquelles un tel projet n'aurait pas dû être présenté à l'enquête publique et expliquent aujourd'hui la totale irrecevabilité de ce projet. L'APPEM les expose autour de cinq points :

1. L'absence de concertation et la non-participation des populations au projet,
2. Le cadre institutionnel et réglementaire ignoré,
3. Les paysages exceptionnels des hauts-plateaux du Mézenc non pris en compte
4. Les conséquences socio-économiques sur ce territoire non évaluées
5. Le milieu naturel et la biodiversité menacés.

I. UN PROJET ELABORE DANS LE SECRET

À l'origine, il y eu le cadre de la politique générale française de recherches de nouvelles sources de production d'électricité. L'incitation au développement de l'énergie éolienne est apparue dans les territoires au moment de la détermination de zones favorables et défavorables au développement de cette nouvelle énergie (voir Chapitre II). Une demande de création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur quatre endroits de l'Auvergne, dont Les Vastres, avait été faite dans les années 2009-2010 par la Communauté de communes du Mézenc et de la Loire Sauvage. Cette demande n'ayant pas été conduite à son terme, il n'a eu, **sur cette communauté de communes, aucune zone de développement de l'éolien.**

De fait, le projet industriel éolien dont nous contestons aujourd'hui le bien-fondé a été monté en secret par le maire de la Commune des Vastres.

Plus de dix ans se sont écoulés entre une décision du conseil municipal des Vastres d'avril 2006 et l'information de la population locale sur un projet d'implantation d'éoliennes en juillet 2016.

À quel moment le maire des Vastres et le promoteur éolien ont-ils pris l'affaire en mains ? Nous ne saurions le dire, mais ils ont travaillé de concert, dans le secret, sans en référer à la Communauté de communes et encore moins au maire de la commune la plus proche, Fay-sur-Lignon chef-lieu de canton et siège de la communauté de

¹ Les éoliennes industrielles, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentent des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments (article L551-1 du code de l'environnement).

² Avis de l'Autorité Environnementale (Ae) - Préfecture de la Haute-Loire - N° 2017-ARA-AP émis le 9 novembre 2017.

commune Fay-sur-Lignon. Ils n'ont pas craint non plus. Et ils n'ont pas craint d'envisager l'implantation des éoliennes aux Vastres sur la partie non autorisée dite « zone blanche » (cf. Chapitre II).

C'est seulement début juillet 2016 que les riverains, les habitants du territoire, les élus de la commune la plus proche apprennent l'existence d'un projet éolien bien avancé sur lequel le promoteur travaillait depuis plusieurs années. Dans l'annexe 1, est décrite la chronologie des principaux éléments du projet que nous avons reconstituée avec les habitants. Des prospectus déposés dans des boîtes à lettres ont créé, par leur contenu, une surprise, certains jugeant même qu'il s'agissait d'un canular ! Il était en effet annoncé qu'une journée « portes ouvertes » aurait lieu à la mairie des Vastres le mercredi 6 juillet 2016 pour informer « sur les premiers éléments du projet de parc éolien et répondre aux questions ».

Contrairement à ce qu'écrit le promoteur³, il n'y a pas eu de « projet concerté » mais des informations, données le 6 juillet 2016, sur un projet déjà décidé par lui et le seul Maire des Vastres : les éléments essentiels du projet d'installation étaient fixés :

- Choix du type d'énergie renouvelable pour produire de l'électricité : énergie mécanique du vent
- Choix du lieu d'implantation (2 sites au milieu des hameaux), les habitants découvriront plus tard (en janvier 2018 !) dans le dossier du promoteur mis à disposition sur le site de la préfecture que 8,38 hectares seraient défrichés !
- Choix du nombre (5) et de la taille (150 m de haut) des aérogénérateurs

Des documents fournis par le promoteur en juillet 2016 semblent indiquer que les études étaient finalisées et que des autorisations auraient déjà été obtenues.

Le président de la Communauté de Communes Mézenc-Loire-Meygal, Philippe Delabre a déclaré publiquement, lors d'une réunion avec les riverains, le 4 janvier 2017 qu'il ignorait l'existence du projet avant le 6 juillet 2016. Il est de notoriété publique que ce sont le promoteur et le maire des Vastres qui ont opéré dans une opacité totale jusqu'à la réunion dite « portes ouvertes » du 6 juillet 2016 !

Enfin, les trois délibérations dont le promoteur fait état sont celles de la seule commune des Vastres et non celles de la communauté de communes et elles ne touchaient que l'aspect foncier notamment le renouvellement de bail de parcelles communales.

Depuis mi-2016, la société Quénéa Energies Renouvelables conduit une campagne de promotion d'un projet déjà bouclé. Depuis juillet 2016, cette société s'est manifestée auprès de la population et des élus ; elle a fait distribuer dans les boîtes à lettres, en février 2017, en juin et en août 2017 des tracts commerciaux auxquels notre association a répondu. Elle a tenté un "intéressement" de la population via un simulacre de "financement participatif, en réalité un emprunt rémunéré au taux de 7 % sur 2 ans pour financer un mât de mesure du vent (120 000€) A l'annonce de ce financement dit "participatif", la population locale ressent profondément le mépris de cet investisseur qui se rémunère au taux de 30 % sur 20 ans sur un investissement de 26,5 millions d'€ pour un projet industriel dont ils ne veulent pas ici ! **son tract promotionnel annonçait une production de 30% supérieure à la moyenne nationale !**

La campagne promotionnelle 2016-2017 d'un projet "bouclé" ainsi que le travail "en secret " du Maire des Vastres et du promoteur éolien a fait monter la méfiance de la population locale à l'encontre du projet, méfiance qui s'est rapidement transformée en opposition massive : les inquiétudes et exaspérations ont été à l'origine de mobilisations importantes dans les massifs du Meygal-Mézenc (voir annexe 1)

Le préfet Eric Maire, que nous avons rencontré au Puy le 29 juin 2017 nous a déclaré que cette absence d'information et de concertation sur ce projet d'implantation qui lui avait été rapportée de plusieurs côtés était pour lui un sujet de préoccupation, s'agissant d'implanter des éoliennes !

³ Ses propres citations montrent, sans discussion possible, qu'il n'y a eu à l'égard de la population et des élus des communes aucune concertation avant le 6 juillet 2016 : voir les pages 227 à 230 de son dossier d'étude d'impact. Seule une table ronde énergies renouvelables avait eu lieu en octobre 2010. Voir le détail dans l'annexe 1 sur la chronologie des principaux événements.

La méthode de travail non concertée utilisée par le promoteur éolien aux Vastres nous paraît exceptionnelle. La concertation et la participation des citoyens dans la conduite de projets ayant une incidence sur l'environnement est une condition essentielle de la réussite de tels projets pour lesquels **l'acceptabilité sociale doit être forte**. L'annexe 2 rappelle le cadre réglementaire et donne des exemples de projets éoliens concertés.

Clé de voûte de leur réussite, la participation des citoyens aux projets ayant une incidence réglementaire est aujourd'hui une exigence réglementaire. Nous allons montrer dans le chapitre II que le promoteur éolien a, de la même façon, fait fi des directives données par les schémas, plans, programmes territoriaux de développement durable de cette région afin de tenter d'imposer en force son projet.

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE

Pour le développement durable de leur territoire, les Régions Auvergne et Région Rhône-Alpes, aujourd'hui fusionnées, ont posé le cadre du développement de l'énergie éolienne conformément aux directives données par l'Etat en respectant les **Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)**, qui ont pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

Les SCOT, Schémas de cohérence territoriaux, en découlent.

Le schéma de cohérence écologique de l'Auvergne 2015-2020 (SRCE) a fixé les grands enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Auvergne :

1. Mieux caractériser l'état de la biodiversité.
2. Aménager le territoire en prenant en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages : lutter contre la consommation d'espace, le morcellement du territoire, et la pollution lumineuse. Soulignons que la loi Montagne précise que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (L122-5 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Montagne du 28 décembre 2016).
3. Appréhender les effets cumulés de la fragmentation du territoire (impacts des infrastructures, équipements, projets d'aménagement sur la biodiversité).
4. Maîtriser le tourisme et activités de pleine nature pour préserver habitats naturels et espèces et la continuité écologique.
5. Préserver la grande diversité d'habitats proches entre eux et qui se juxtaposent : forêts, zones humides, prairies, cultures.
6. Préparer les conditions du renouvellement des forêts et peuplements artificiels en montagne.
7. Maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et de la déprise agricole.
8. Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau de l'Auvergne.

Un document de planification, ou un projet ne peut pas remettre en cause les orientations générales du SRCE, il peut éventuellement les adapter, voire y déroger sous réserve de justifications fondées.

Le SCOT du Velay, schéma de cohérence territoriale,⁴ s'inscrit dans cette continuité. Le Dossier d'arrêt du SCOT du Velay, dans son rapport de présentation tome, justifie les choix et son évaluation environnementale : en cohérence avec les enjeux écologiques et environnementaux, plusieurs types d'énergie sont possibles : méthanisation, hydro-électrique, éolienne. Le projet de développement durable du Velay confirme pour cette dernière (page 18) l'ambition de limiter les grands projets éoliens et prévoit un scénario d'évolution du «mix»

⁴ <http://www.paysvelay.fr/scot/arrêt/> - le processus d'élaboration participative (2012-2015) du SCOT est achevé. Les documents d'arrêts du SCOT ont été publiés 12 juin 2017.

énergétique renouvelable du secteur résidentiel à l'horizon 2035 par rapport à 2012 dans lequel l'éolien a une place parmi d'autres sources d'énergie renouvelable :

bois énergie : ≈ 82 GWh/an, solaire thermique : ≈ 13 GWh/an, géothermie : ≈ 37 GWh/an, solaire PV : ≈ 26 GWh, l'éolien : ≈ 14 GWh/an. La SARL Platayres Energies, s'appuie sur ce dernier chiffre pour justifier son projet ici. C'est pourquoi, il n'est pas inutile de rappeler que les grandes orientations du SCOT du Velay confortent celles du schéma de cohérence écologique tant pour le tourisme, le patrimoine architectural et paysager d'exception les espaces naturels et paysages remarquables, proscrit le mitage du territoire et limite les constructions (orientations 3, 10, 22). Sur de nouvelles zones d'activités économiques « requalifiées », et dans le respect d'une gestion économe des espaces, la production d'électricité avec de nouvelles sources d'énergie renouvelables est possible (orientation 6) elle est encouragée sur des zones définies : espaces fonciers inoccupés et non protégés telles que anciennes friches industrielles, carrières, et anciennes décharges (orientation 29).

Sur l'orientation 7, pour protéger les réservoirs de biodiversité, dans les milieux forestiers, les coupes d'arbres ne sont autorisées que pour l'entretien des milieux forestiers et pour l'exploitation forestière, et les constructions ciblées sont celles liées à la production de bois-énergie et de bois d'œuvre.

Enfin, l'orientation 36 du SCOT s'inscrit dans la protection durable de la ressource en eau potable.

L'implantation sur la commune des Vastres d'un projet industriel éolien ne respecte pas les orientations du SCOT du Velay ni aucun des huit grands enjeux de préservation de remise en bon état des continuités écologiques prévus pour l'Auvergne pour 2015-2020.

1. Une zone protégée écologiquement préservée et défavorable à l'éolien

Le diagnostic et les enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifient la commune des Vastres, (à 7,5 km du Mont Mézenc) sur la « trame verte » des corridors écologiques diffus à préserver⁵ :



Les Vastres

Pour secteur du Mézenc (5 sur la carte), la continuité humide : est préservée sur le Mézenc grâce à la faiblesse des pressions anthropiques exercées et le potentiel est remarquable

« La trame bleue » du réseau hydrographique secondaire dense

indique que le Mézenc concentre de nombreuses zones humides et tourbières

Couloirs migratoires de l'avifaune : Le Velay est un axe de migration très favorable pour les oiseaux.

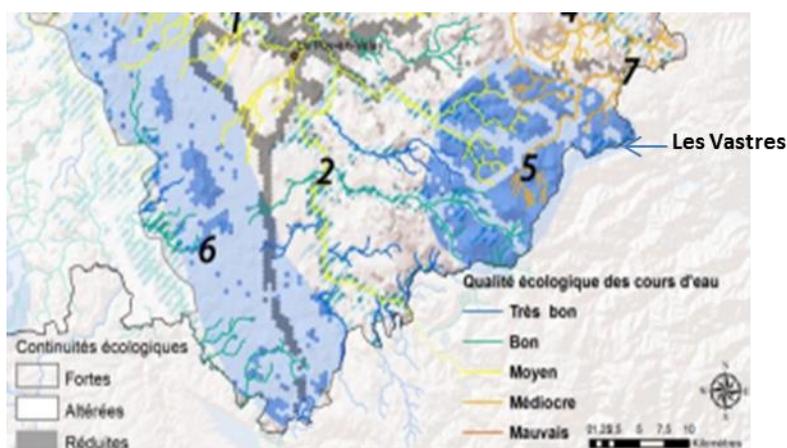
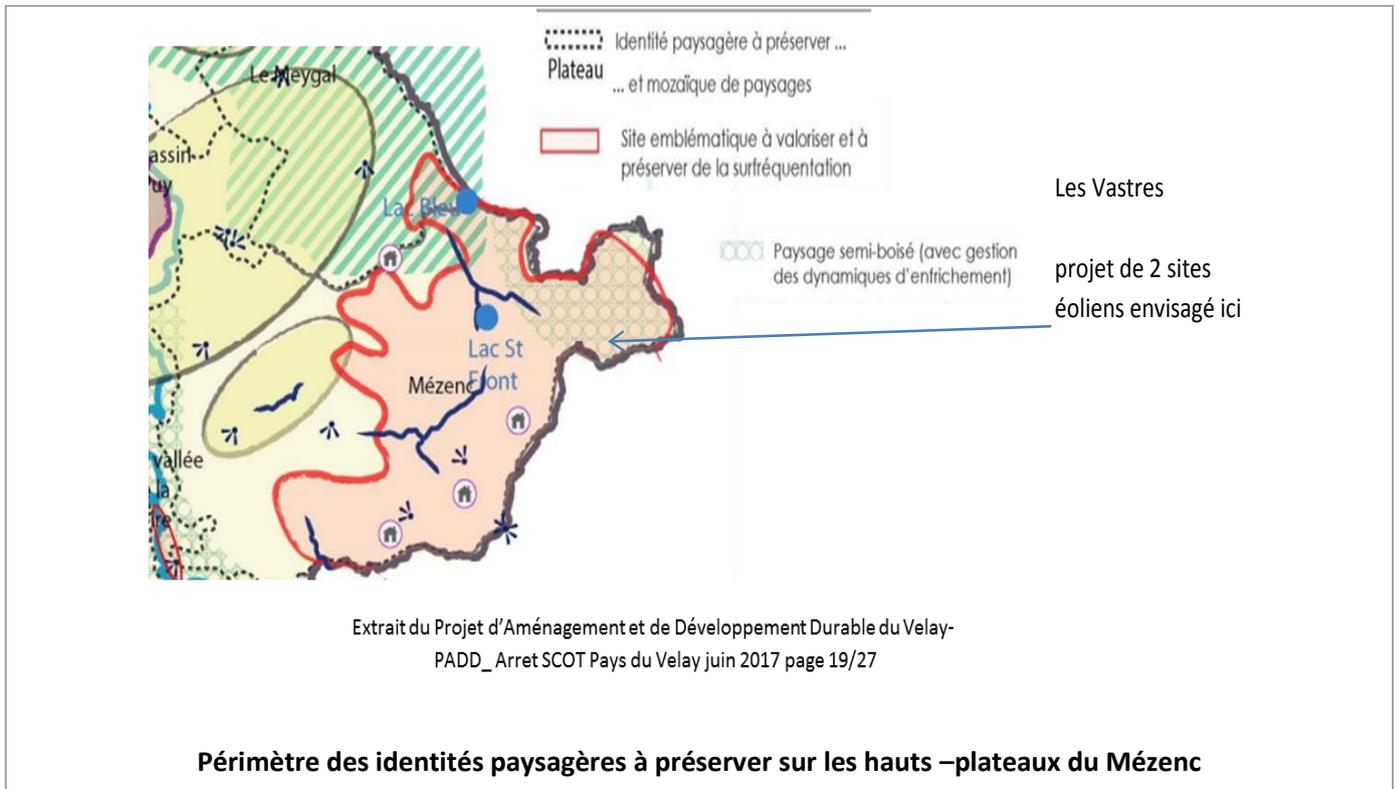


Figure 128 : Continuité aquatique et humide du Velay

⁵ http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Diagnostic_et_enjeux_cle7a5c31.pdf - page 13

Pour son ambition n°3, « valoriser les identités du Pays du Velay : ruralité, authenticité, savoir-faire, qualité de vie et paysage », le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** du SCOT a marqué sur la carte ci-dessous le **périmètre des identités paysagères à préserver et site emblématique à valoriser et à préserver de la surfréquentation des hauts-plateaux du Mézenc** ; la commune des Vastres en fait partie :



Alors, quelle place pour l'industrie éolienne sur cet espace protégé ?

En 2005, pour promouvoir le développement du petit éolien, le Parlement⁶, avait introduit, le principe de « zones de développement de l'éolien »⁷ sur proposition des communes concernées en fonction de trois critères :

- 1° leur potentiel éolien,
- 2° des possibilités de raccordement aux réseaux électriques
- 3° la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique, la modification du régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne devant permettre à de petites installations d'être bénéficiaires et d'élargir ainsi la liste de communes potentiellement éligibles à l'éolien.

Dans ce contexte, le schéma régional éolien de l'Auvergne a été élaboré, puis publié en juin 2012⁸, puis utilisé comme document de travail pour définir les parties du territoire favorables ou non au développement de l'énergie éolienne⁹.

Nous reproduisons ci-dessous la carte du schéma régional éolien de l'Auvergne : les « zones » favorables (en vert) et défavorables (dites zones blanches) à l'éolien ainsi que les Zones de développement autorisées (en bleu), y figurent.

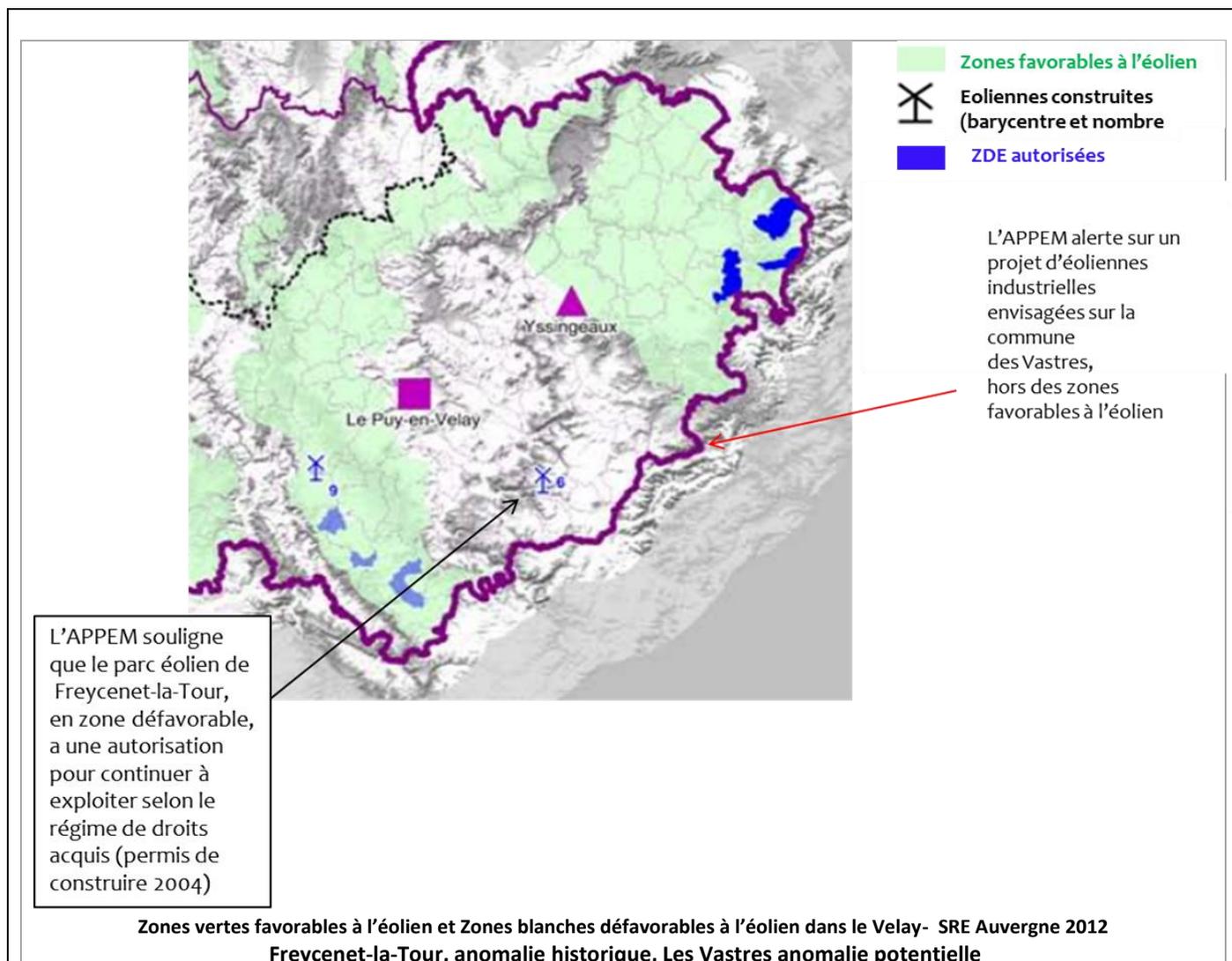
⁶ <https://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ061125116.html>

⁷ loi n° 2005-781 modifiant le régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne

⁸ SCRAE Auvergne – SRE 2102.pdf

⁹ Code de l'énergie art L 314-9 version abrogée au 16 avril 2013.

Nous y ajoutons nos commentaires sur des non-conformités constatées : **Freycenet-la-Tour, anomalie historique** et **les Vastres, anomalie potentielle** puisqu'un projet éolien y est envisagé.



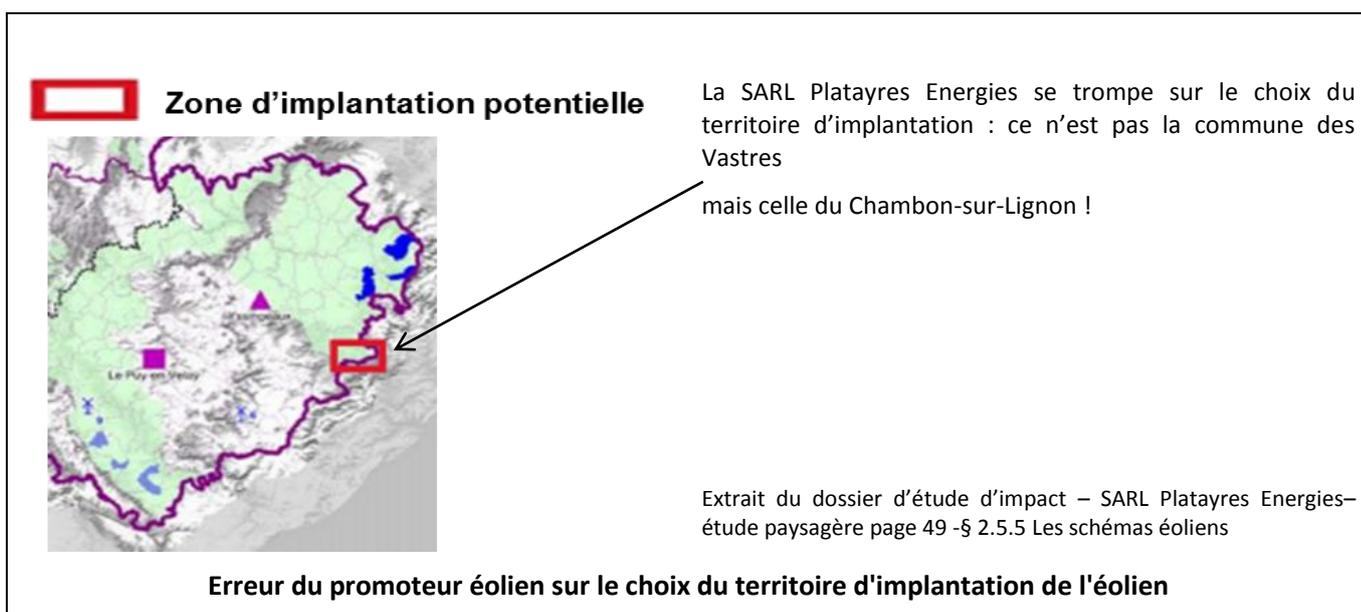
Le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Velay, nous indique¹⁰, page 159, que " le Schéma Régional Éolien fait office de planification géographique des installations classées : les *projets éoliens doivent donc se faire en priorité dans les zones définies comme favorables. Le préfet peut justifier le refus ou l'autorisation d'implanter un parc éolien en se référant au cadre défini par le schéma régional éolien (SRE). Si certains projets éoliens peuvent néanmoins voir le jour en dehors des zones définies par le schéma régional : le gouvernement précise que le préfet pourra « s'en écarter s'il estime qu'un projet d'implantation précis, bien que ne correspondant pas au zonage du schéma, présente néanmoins un réel intérêt qui justifie qu'il soit autorisé ».*

Comme les autres communes alentours du Mézenc, la commune de Vastres fait partie des communes défavorables au développement de l'éolien. Les éoliennes de 85m de Freycenet-la-Tour et de St Clément dans la haute Ardèche (67 m)¹¹, implantés de longue date et bien avant la législation protectrice sur les ICPE 2011, font exception à la règle : Freycenet-la-Tour (6 éoliennes autorisées sur 8) bénéficie d'une autorisation de fonctionnement sur la base de l'antériorité et hors de tout processus de concertation qui n'était pas en vigueur à l'époque.

¹⁰ SCOT_RP_Tome2_ArretSCotPaysduVelay -etat initial de l'environnement.pdf page 154- disponible en ligne le 31 août 2016 cf. lettre du Préfet à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS)

¹¹ Production totale -1,2 kW pour Saint-Clément et 12 kW pour Freycenet-la-Tour

Le Préfet de Région a confirmé dans arrêté n°2012/113 du juillet 2012 que la commune des Vastres ne fait pas partie des communes favorables pour le développement de l'éolien. Dans son étude d'impact, la SARL Platayres Energies cite, à plusieurs reprises, comme document de référence, le SRE de l'Auvergne. Elle déclare à tort, (page 211, 212, 239 notamment) que son projet s'inscrit dans une zone favorable. Cette erreur d'appréciation est visible sur un de ses schémas qu'elle publie à la page 49 de l'étude paysagère du dossier d'étude d'impact : le rectangle rouge sélectionnant la zone d'implantation potentielle des éoliennes se situe sur la commune du Chambon-sur-Lignon, qui, elle, figure bien dans les communes en zone (colorée en vert) favorable au développement de l'éolien.



Le schéma régional éolien de Rhône-Alpes¹², publié en 2012, confirme lui aussi, pour « les paysages ruraux patrimoniaux », un potentiel d'accueil limité et encadré pour l'éolien : le petit éolien pour alimenter en énergie un habitat isolé. Il rappelle, pour sa part le cadrage imposé pour les communes soumises au régime de la loi Montagne, rappelle les exigences de préservation de la biodiversité et souligne le risque de transformation des paysages ruraux en paysages industriels : très peu de potentiel d'accueil de l'éolien donc, « l'introduction du grand éolien générerait un changement radical d'image et d'identité par un saisissant effet de contraste sauvage/artificiel ».

Le schéma régional éolien de Rhône-Alpes définit des **zones préférentielles productives**.

Le SCOT recommande de « mettre en place une organisation équilibrée et solidaire du territoire pour renforcer sa cohérence, mettre en valeur un modèle de développement maîtrisé **qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels** », de valoriser les espaces forestiers, les capacités de productions de bois d'œuvre et de bois énergie, de maintenir et conforter les rôles diversifiés de la forêt, de préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent le caractère identitaire »

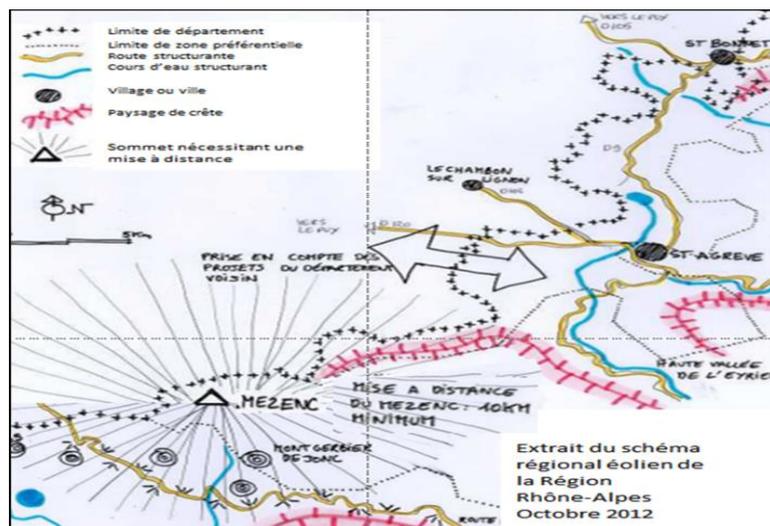
Il faut conduire, nous dit le SCOT, des « **études d'opportunité de recours à la production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activités économiques du territoire** », **préserver l'identité rurale et**

¹² http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRE_RA_-_v_approuvee_au_26-10-2012_2_cle1cc2cd-1.pdf

consommation foncière maîtrisée. La microcentrale hydro-électrique de la Rimande contribue déjà ici, avec 62 autres microcentrales de l'Eyrieux¹³ à la production d'électricité tout en préservant les continuités écologiques.

Un projet d'énergie éolienne aux risques mal appréciés détruirait aux Vastres 8,37 ha de terres agricoles ou potentiellement agricoles (cf. annexe 3) ; il mettrait fin à tout autre projet de développement durable basée sur les ressources existantes telles que la production de biogaz par méthanisation par les agriculteurs qui commencent à se développer.

Il fixe aussi des exigences de distances pour préserver des sites : exigence de mise à distance du Mont Mézenc : dans le rayon de 10 km autour du site classé du Mézenc, aucune éolienne ne devra être construite. Or, le scénario éolien industriel envisagé par la SARL Platayres Energies les implante dans ce périmètre.



Le massif du Mézenc a été classé au titre de la loi du 12 mai 1930 en raison de son grand intérêt paysager. L'aspect des lieux ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du ministère de l'environnement et du préfet.

extrait du schéma régional éolien Rhône-Alpes 2012 (pages 52 et 54)

Mise à distance du Mont Mézenc 10 km

2. Les continuités écologiques de l'Auvergne vers Rhône-Alpes menacées

Les continuités identifiées par l'Auvergne vers Rhône-Alpes¹⁴ concernant la zone frontière du Velay avec la haute Ardèche sont :

- les vallées ;
- les plateaux ardéchois avec les espaces forestiers montagnards et du Mézenc
- les mosaïques de prairies de fond de vallée, de landes, de pelouses d'altitudes, les tourbières ;
- le lien avec le Velay, axe migratoire très favorable pour les oiseaux ;
- la trame agro-pastorale et subalpine du Velay et du Vivarais en liaison avec les hauteurs ardéchoises, aujourd'hui bien préservée.

Cette partie du territoire riche en eau et en sources, en faune et flore de montagne, héberge déjà le Parc Naturel des Monts d'Ardèche labellisé géoparc mondial (cf. ci-après). Un projet de création de Biosphère UNESCO sur les

¹³ Parmi les 62 installations hydroélectriques recensées sur le bassin versant de l'Eyrieux, 34 microcentrales sont en activité dont 25 sont reliées au réseau général et revendent l'électricité à EDF, 4 produisent pour l'autoconsommation et 4 sont en production mixte (EDF + autoconsommation).

¹⁴ Page 27-28 du SRCE Auvergne.

Sources, Gorges et Plateaux Loire Allier Ardèche initié il y a 4 ans avec le Réseau European Rivers Network ¹⁵, trace aussi les contours d'une grande réserve de la **civilisation de l'eau et de l'agriculture de montagne** englobant notamment les Hauts-plateaux du Mézenc et les deux fleuves Loire et Allier, dans leur partie amont . Comment les deux sites de production d'énergie éolienne pourraient-ils contribuer ici à la réussite de tels projets de territoire ?

L'Europe et les bassins hydrographiques locaux intègrent à leurs politiques des objectifs de qualité des eaux et des milieux aquatiques déclinés dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

La France pose le principe d'une gestion de l'eau par **grands bassins versants** : les bassins hydrographiques rattachés aux principaux fleuves français. En transposant la directive-cadre sur l'eau prise par l'Europe en 2000, la France s'est fixé l'objectif d'atteinte du bon état des eaux **tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles**. En conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) il s'agit non plus seulement de préserver le bon état de la ressource en eau mais aussi d'assurer la continuité écologique pour préserver la biodiversité. Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'orientation fondamentale 6A : « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » : il faut poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs, indicateurs de bonne qualité écologique des milieux. La première orientation du plan de gestion des poissons migrateurs¹⁶ porte sur la reconquête des axes de migration dans le bassin du fleuve Rhône et ses affluents, (Disposition 6A-06). Si l'aloise feinte du Rhône, espèce endémique et emblématique du bassin Rhône Méditerranée, est en voie de reconquête progressive suite aux actions des plans de gestion précédents, l'anguille européenne est en danger critique d'extinction.

Pour analyser la compatibilité de son projet avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, la SARL Platayres Energie présente l'analyse de telle sorte que l'attention du lecteur se porte plus sur le Lignon du Velay » (Bassin Versant Loire-Atlantique),¹⁷ sur lequel le projet éolien a un impact moindre que sur le Bassin versant Méditerranée¹⁸. En synthèse, page 262, elle indique que « *les zones humides recensées dans l'aire d'étude qui participent à l'alimentation et à la qualité de l'eau de la rivière le Lignon, Zone Spéciale de Conservation de l'Union Européenne, ne sont pas impactées directement par les implantations définies* » mais ne donne aucune conclusion sur un impact potentiel sur la Rimande et les zones humides de son bassin versant. Cette omission d'un impact sur le Bassin de l'Eyrieux (Bassin versant Méditerranée) rend peu crédible toutes ses affirmations d'un « impact » jugé nul sur l'eau et les habitats patrimoniaux des zones humides ; elle rend irrecevable son scénario d'implantation d'une installation classée au pied d'une rivière protégée qui alimente les zones humides qui seraient durablement menacées par une surexploitation liées des terres non prévues par les documents d'urbanisme et de planification¹⁹.

Premier affluent amont de la rive droite de l'Eyrieux du Bassin Méditerranée, la Rimande²⁰, qui prend sa source au nord-est du Mont-Mézenc, fait partie des 10 masses d'eau classées en réservoirs biologiques²¹ au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée. Longue de 14,2 km, elle traverse les deux départements Haute-Loire et Ardèche et cinq communes : CHAUDEYROLLES, LES VASTRES, SAINT-CLEMENT, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, LA CHAPPELLE-SOUS-CHANEAC.

Elle est précieuse et fragile car elle est le 1er affluent amont des 11 affluents de la rive droite de l'Eyrieux. (voir chapitre V Biodiversité)

¹⁵ http://www.mabloireallierardeche.org/wp-content/uploads/sites/30/2014/07/Acte_Colloque_BD.pdf Agir pour une Biosphère UNESCO sur le haut bassin de la Loire, Allier, Ardèche

¹⁶ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plagepomi-2016-2021-du-bassin-rhone-a10235.html>; et planrhone.fr/Qualite-des-eaux-et-biodiversite/Favoriser-la-continuite-ecologique-et-le-retour-des-poissons-migrateurs

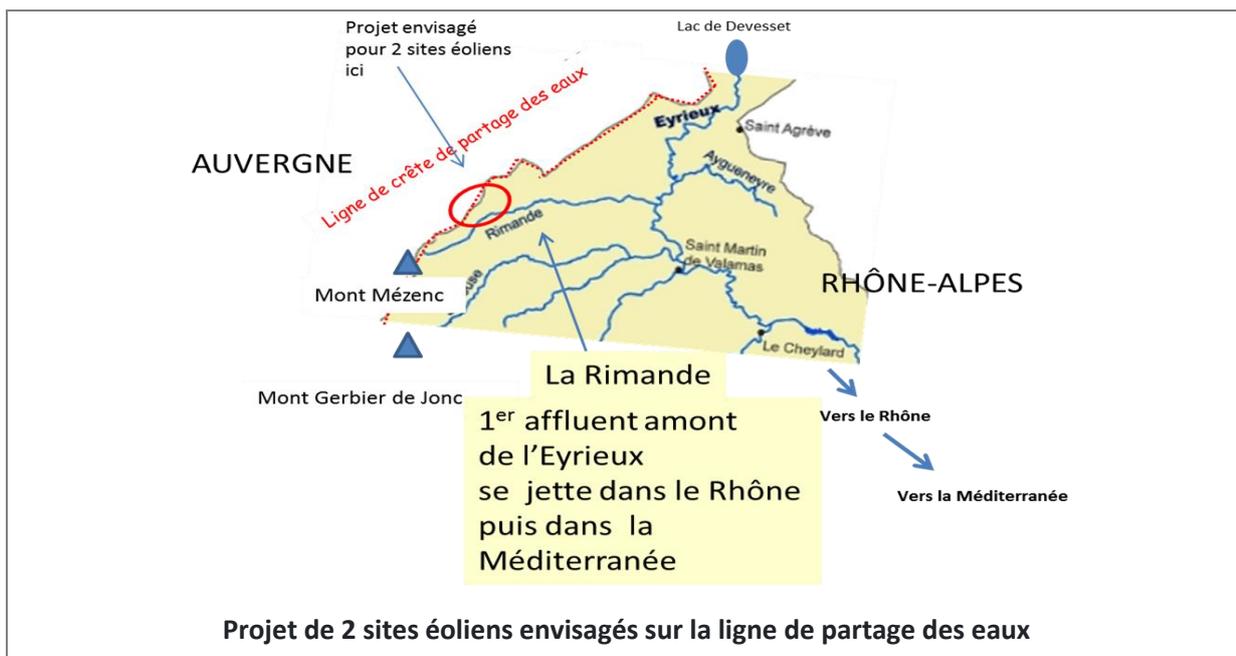
¹⁷ Point 2.2.3 SDAGE du Lignon-Velay, page 233 de l'étude d'impact

¹⁸ Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/sdage2016/docs-officiels/20151220_joe_DEC-SDAGE-RM.pdf

¹⁹ Documents d'urbanisme et de planification - <http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>

²⁰ Sandre, service d'Administration National des données et référentiels sur l'eau « Fiche cours d'eau - ruisseau la rimande (V4100520) » [archive] bassin versant en amont à 60,50 % forêts et milieux semi-naturels .

²¹ Dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020, La Rimande de 150 m en amont de la D410 à la confluence avec l'Eyrieux et ses affluents » est cité comme réservoir biologique (RBioD00437) dans le sous-bassin de l'Eyrieux (code du sous-bassin Eyrieux AG_14_07)



Le dernier suivi de cette rivière²² a permis de montrer que la qualité organique de l'eau était bonne, la qualité hydro-biologique très bonne, avec la présence du groupe indicateur le plus exigeant.

La SARL Platayres Energies a omis de considérer cette rivière comme un enjeu stratégique pour l'environnement et les conséquences des terrassements, assèchement des sols sur l'eau et les nappes phréatiques ne sont pas étudiées ; l'étude de danger ne fait pas état du risque de déversement d'huile²³ lié à la rupture du carter en cas d'événements météorologiques (cf. infra) ni des conséquences qui en découleraient.



Les boîtes de vitesses des éoliennes sont leur point faible, et les fuites d'huile ne sont pas rares et les causes multiples : usure, climat... La SARL qui méconnaît l'enjeu pour l'environnement de la rivière la Rimande

Lors de l'étude d'impact, les captages d'eau, pourtant nombreux, ne sont pas non plus identifiés ; ils sont pourtant connus par les habitants et les agriculteurs qui les utilisent pour les besoins de leurs exploitations agricoles. (cf. infra partie III)

3. Le label UNESCO du Parc Naturel des monts d'Ardèche remis en cause ?



En 2014, le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche qui inclut des communes limitrophes de Haute-Loire²⁴, obtient le label géoparc de l'Unesco pour son espace territorial et un héritage géologique d'importance internationale. La même année, le Schéma de Cohérence économique de l'Auvergne indique : "Environnement et paysages de qualité sont des facteurs majeurs pour l'Auvergne"

²² 2006 – le 2^{ème} suivi réglementaire n'a pas eu lieu 2009

²³ Chacune des 5 machines, en amont de la rivière, sur les deux sites d'implantation envisagés, comportent un carter d'huile d'environ 400 litres soit au total 2000 litres de produits hautement polluants

²⁴ Huit communes du Velay en Haute-Loire : Chaudeyrolles, Les Estables, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Le Monastier-sur-Gazelle, Moudeyres, Présailles, Laussonne font partie du parc naturel des Monts d'Ardèche



Dans le cadre du renouvellement 2018 du label UNESCO du Géoparc mondial des Monts d'Ardèche, le *Parc naturel régional des Monts d'Ardèche* souligne l'existence d'un puissant lien entre la grotte Chauvet et l'environnement. C'est le projet même du Géoparc qui a permis de révéler ce lien documenté par plusieurs publications relatives au volcanisme et à la géomorphologie du territoire dominé par le mont Mézenc.

L'étude d'impact ignore les sites remarquables labellisés géosites UNESCO du parc naturel des Monts d'Ardèche : le mont Mézenc, bien sûr en fait partie, mais aussi le maar de Chaudeyrolles et le mont-Signon, à moins de 3 km des 2 lieux de l'implantation industrielle envisagée : les roches de Borée, les Dents du Mézenc, le cirque de Boutières, le maar de Borée et le plateau d'Échamp, le suc de Chabrières, la coulée de Saint-Clément. Des géosites culturels tels que les églises de Borée et Saint-Clément, la croix de Fay-sur Lignon sont à l'étude dans le cadre du renouvellement du label.

Ces sites montrent que, «sur tout le territoire, l'homme a puisé dans le sol pour modeler le relief, participant ainsi à la grande création des paysages qui avait débuté des millions d'années avant son arrivée. Prélevant des granites ou des schistes pour contrer la pente, il est devenu un acteur géologique. À travers les maisons de basalte ou de granite, les toits de lauze en phonolite ou en schiste, il est aujourd'hui possible de lire l'histoire de la terre dans le mur d'une maison cévenole ». La terre de contrainte, parce qu'elle était trop pauvre ou trop pentue, est devenue terre de richesse lorsque les hommes ont su l'appréhender : mines d'argents, de fluor, de fer, de charbon, carrières de granites ou de pouzzolanes, lauzières... ». Des mâts de métal ou béton blanc de 150 m de haut, par leur verticalité et leur gigantisme viendraient heurter la ligne d'horizon des paysages des hautes-terres parsemées de « sucs » et de monts. Mitant le paysage, visible de tous les sites remarquables, ces structures aberrantes dans les paysages du volcanisme ancien seraient de nature à faire perdre le label.

Loi Paysage de 1993 confère aux territoires classés «Parcs naturels régionaux» une responsabilité toute particulière dans la préservation et la valorisation des paysages.

Par la volonté de son maire et de ses élus, la commune des Vastres ne fait pas aujourd'hui partie du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche comme le montre l'enclave qu'elle constitue sur la carte ci-contre. Mais la communauté de communes Mézenc Loire Meygal à laquelle appartiennent Les Vastres en fait partie. Malgré son exclusion, elle ne peut être désolidarisée des communes environnantes avec lesquelles elle constitue une unité géographique territoriale, d'autant que le projet éolien envisagé sur son propre territoire impacterait encore plus fortement les communes voisines que sa propre commune. La charte du parc naturel régional des Monts d'Ardèche définit la zone « montagne » dans un périmètre englobant les communes limitrophes de Haute-Loire.



Parmi les enjeux sur le secteur de montagne, précisés dans la charte du Parc Naturel Régional, citons :

- la conservation, gestion et valorisation d'un **patrimoine naturel et culturel exceptionnels** ;
- le maintien d'une **économie agricole forte**, créatrice des paysages emblématiques de la montagne, créatrice de richesses et participant aux réservoirs de biodiversité ;
- le maintien et accueil des activités et des emplois. Sur ce dernier point, nous signalons que la commune de Freycenet-la-Tour a perdu 26 % de sa population depuis l'implantation d'un parc éolien industriel en 2009 (nous développons ce point dans la partie IV)

Les cinq recommandations du schéma global du développement de l'éolien pour le parc naturel des monts d'Ardèche²⁵ ne sont pas respectées :

La SARL Platayres Energies a-t-elle pris en compte ces recommandations ?

1. Garantir le maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables	NON
2. Limiter la vision simultanée de deux projets éoliens d'un même point de vue	NON
3. Approche globale inter-communes au-delà des frontières territoriales	NON, projet élaboré en secret entre le maire d'une commune et un promoteur éolien
4. Redistribution des taxes inter-communes	OUI, pour la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, NON pour celles d'Ardèche, et celles du Haut Lignon
5. Concertation et association de tous les acteurs locaux	NON, hormis le maire de la commune des Vastres, aucune réunion de projet avec les acteurs locaux

Le schéma global du développement de l'éolien dans le parc naturel des monts d'Ardèche définit 3 catégories de zones pour l'appréciation de la sensibilité de l'éolien vis-à-vis du paysage :

Zone 1 : Une zone de moindre sensibilité sur le plan paysager et techniquement accessibles. Sur ces secteurs, le parc donne un avis a priori favorable sous réserve du respect de cinq axes de recommandations

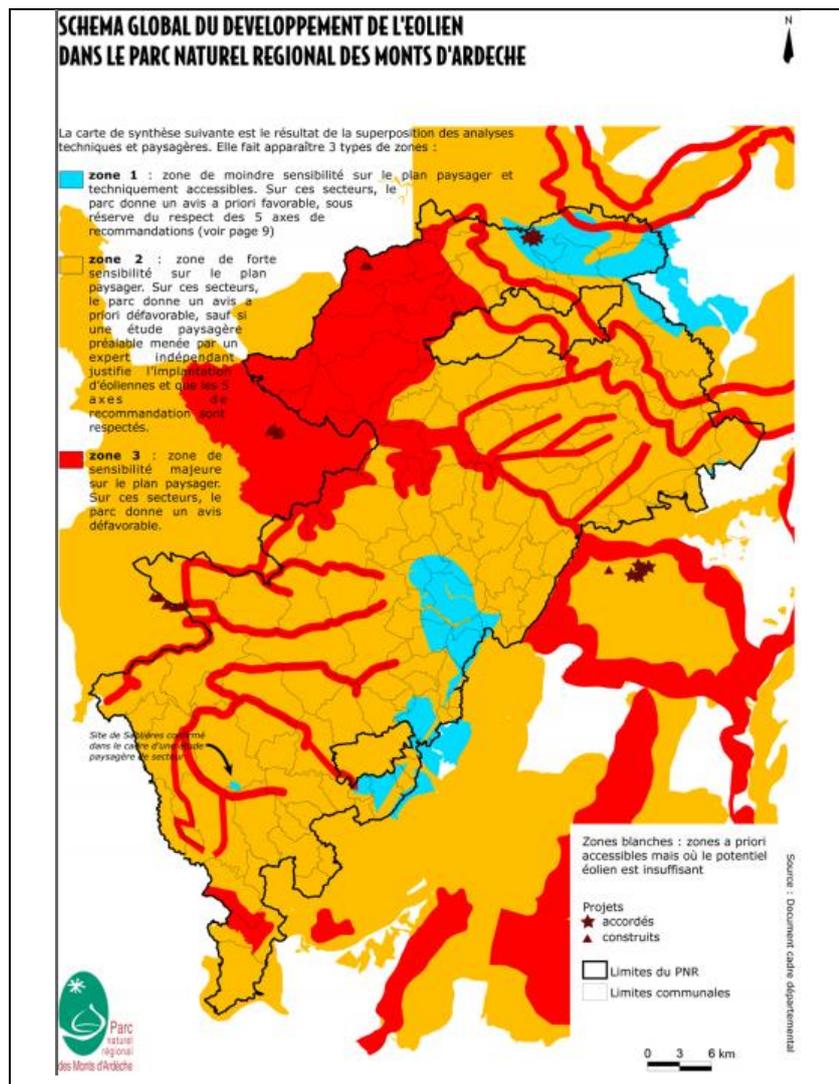
Zone 2 : Une zone de forte sensibilité sur le plan paysager. Sur ces secteurs, le parc donne un avis a priori défavorable sauf si une étude paysagère préalable menée par un expert indépendant justifie l'implantation d'éoliennes et que les cinq axes de recommandations sont respectés

Zone 3 : Une zone de sensibilité majeure sur le plan paysager. Sur ces secteurs, le parc donne un avis défavorable

En cohérence avec le code couleur inscrit dans la mémoire de tous, le parc naturel a coloré en rouge, symbole de zone interdite, les zones de sensibilité majeure sur le plan paysager : quoiqu'en pense le Maire des Vastres qui

²⁵ http://www.parc-monts-ardeche.fr/images/phocadownload/cahiers_techniques_et_guides_pratiques/synthese_guide_eolien_carte-2.pdf

promeut seul un projet industriel sur sa commune, cette dernière est sur une zone de sensibilité majeure sur le plan paysager selon le Syndicat Mixte du Parc Naturel des Monts d'Ardèche



En 2009, des habitants et usagers des Hauts-Plateaux du Mézenc ont vécu dans la douleur l'implantation de 6 éoliennes industrielles à Freycenet-la-Tour qui a détruit la ruralité et leur patrimoine naturel : leurs silhouettes incongrues : 5 éoliennes sur une crête puis une autre isolée 2 km plus loin rappellent que la justice, à l'époque, hors de toute législation ICPE, n'a pas autorisé la construction de 2 d'entre elles. Et le retour d'expériences des habitants et des usagers de la montagne est amer sur la zone aujourd'hui désertée comme nous le verrons plus loin.

Il leur apparaît incompréhensible que, dans le contexte d'une démocratie ouverte au dialogue et à la participation des citoyens à la vie de leur territoire, l'idée d'un projet éolien sur cette zone protégée puisse à nouveau émerger !

La position géographique de la commune des Vastres sur une zone agricole, naturelle et forestière fait partie intégrante d'un territoire comportant des habitats singuliers et des paysages et remarquables comme le verrons dans le chapitre III.

4. Constructibilité limitée en zone agricole, naturelle et forestière

« **Les zones naturelles et agricoles doivent rester, par principe, des zones inconstructibles** », c'est en ces termes que la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a rappelé au Sénat, le 11 décembre 2014, les motifs pour lesquels la loi du 24 mars 2014 a limité la constructibilité en zone agricole et naturelle protégeant ces espaces de l'urbanisation.

Face à un constat de mitage des espaces agricoles lié à des constructions sur des parcelles non bâties, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un **urbanisme rénové** (ALUR) a modifié en effet l'article L. 123-1- 5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières²⁶. La loi **d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** a complété les exigences en matière de constructibilité en zones agricoles et naturelles et encadré les exceptions²⁷. Ces deux lois sont la traduction des objectifs du Gouvernement tendant à encourager la densification des villes, la lutte contre l'étalement urbain et la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

III. LES PAYSAGES EXCEPTIONNELS DES HAUTS-PLATEAUX DU MEZENC

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Suivi de près par les Syndicats mixtes des Parc naturels régionaux, l'Atlas régional des paysages d'Auvergne a été élaboré entre 2011 et 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL). Sa conception a été confiée à un collectif interdisciplinaire composé de paysagistes, de géographes et de naturalistes, avec la participation de notre Association.



La chaîne des Sucrs et de vastes plateaux ouverts au pied du Mont Mézenc offrent de grands espaces de landes battues par les vents et de pâturage

²⁶ Ministère du logement de l'égalité des territoires et de la ruralité - Loi Alur : Constructibilité en zones agricole et naturelle / Septembre 2014 Fiche_alur__laaaf_constructibilite_en_zone_n_et_a_16092014.pdf

²⁷ En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique

Les sucs désignent un plateau faiblement ondulé, duquel émergent de nombreux monts, avec des altitudes dépassant 1 000 mètres. C'est un secteur de grands espaces ouverts, où dominant notamment le mont Mézenc et le mont Gerbier de Jonc et les sources de La Loire). Par endroits, il est percé d'anciens cratères.

En 1991, avec la charte régionale de l'environnement, la région d'Auvergne a souligné la valeur économique des paysages et de la gestion de l'espace » comme un enjeu d'avenir. Dès 2012, pour prévenir un risque de développement anarchique de l'éolien et de transformation d'un territoire à la frontière des deux départements, le schéma régional éolien Rhône-Alpes préconise une mise à distance du Mézenc de 10 km minimum pour ce site classé au titre du code de l'Environnement pour la protection des sites et paysages. Le schéma régional d'Auvergne, à l'appui des travaux de l'Atlas des Paysages d'Auvergne identifie « paysages volcaniques exceptionnels » auxquels appartiennent la Chaîne des Puys, les plateaux d'Aubrac, les massifs du Sancy, et du Mézenc site classé par la loi du 12 mai 1930. Ces sites sont exclus, par l'Auvergne, des zones productrices d'énergie éolienne (cf. infra chapitre I)

Dès lors, on s'interroge sur les raisons du choix de cette zone comme scénario d'implantation d'éoliennes industrielles

1. Le scénario envisagé : un choix arbitraire indépendant de toute considération paysagère

La concertation n'a pas eu lieu sur le projet industriel éolien des Vastres, comme nous l'avons montré dans le chapitre I. Il n'y a pas eu non plus d'étude d'opportunité. Il n'est pas établi que les cinq machines de 150 m de haut correspondent à une évolution paysagère et du cadre de vie souhaitée par les populations : Aucune consultation ni même une approche sociologique n'a été entreprise par le bureau d'études paysager, il n'y a eu aucun recueil de points de vue des habitants, le bureau d'études Terrevive indiquant même dans son diagnostic paysager qu'il ignorait le positionnement final exact des éoliennes²⁸. **Le choix des 2 zones d'implantation sur la commune des Vastres est un choix arbitraire de la SARL indépendant de toute considération paysagère consenti par le seul Maire des Vastres sur 2 ensembles de terres communales.**

L'étude paysagère conduite par le Cabinet Terrevive de Montpellier, essentiellement descriptive, est incomplète regard des enjeux paysagers : le caractère grandiose des paysages et la continuité des paysages des hauts-plateaux sont passés sous silence ; l'analyse paysagère ne présente pas les enjeux paysagers majeurs des hauts-plateaux du Mézenc et les traits d'identité paysagère exposés pour partie dans le document d'atlas régional des paysages²⁹.

L'étude paysagère commanditée par la SARL Platayres Energies n'appréhende pas le projet comme « un projet de paysage » comme le recommande le SCOT ; elle ne prend pas en compte les « **grands espaces** des Hautes terres » avec panoramas spectaculaires sur la Haute-Loire et l'Ardèche et dont l'écosymbole³⁰ central est constitué par le massif du Mézenc.

2. L'identité paysagère Mézenc-Gerbier de Jonc non prise en compte



Le mont Mézenc, d'origine volcanique, culmine à 1 753 m d'altitude. Il est situé sur la même ligne de crête que le

²⁸ Page 166 de l'étude paysagère : « Lors des campagnes de reconnaissance, la position définitive des éoliennes projetées n'était pas connue. Seule la zone d'implantation possible (ZIP) était connue.

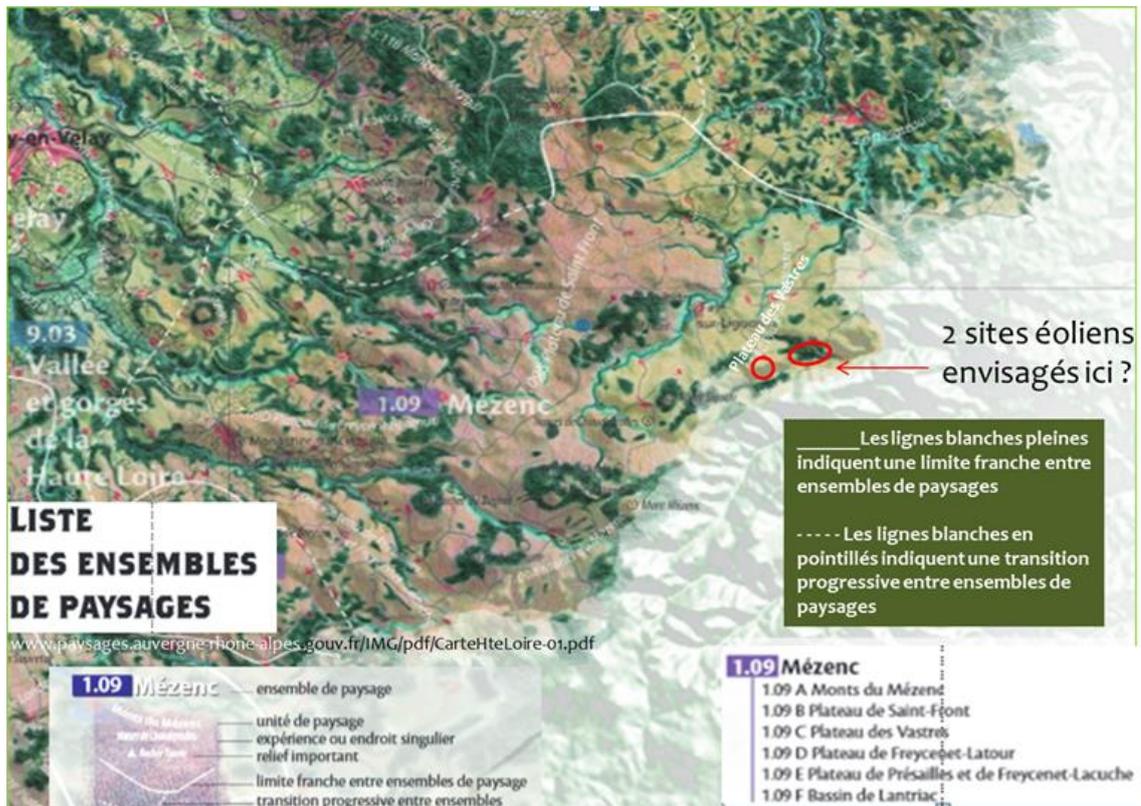
²⁹ Atlas des paysages d'Auvergne, Outil pratique d'exploration des territoires d'Auvergne, Collectif du Chomet – DREAL Auvergne, 2014 : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/1-09-mezenc-a477.html> et consulter la cartographie : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/cartes-departementales-des-paysages-a587.html>

³⁰ Lieu reconnu pour le lien indéfectible qui existe entre sa réalité naturelle et écologique et son importance symbolique pour les habitants, notamment pour la place qu'il occupe dans « l'habiter » de ces même-gens in Berque A., *Du geste à la cité ; Formes urbaines et lien social au Japon*, Gallimard, 1993

mont Gerbier de Jonc, entre Velay et Vivarais dans le massif du Mézenc, au sein du Massif central. Le dossier d'étude d'impact de la SARL Platayres Energies ne fait pas mention de cette **continuité identitaire**, pourtant bien visible à travers les sentiers de randonnées qui drainent ici chaque année des milliers de visiteurs. Page 20 de l'étude d'impact, la SARL Platayres Energies indique « que les sites classés du Gerbier et du Mézenc accaparent toutes les attentions » et que la sensibilité « est forte » : elle n'en tire pas pour autant des conclusions pour modifier le scénario d'implantation envisagé. Le nombre de visiteurs affiché dans les documents touristiques n'est pas mentionné ! Le Gerbier de Jonc et le site des sources de la Loire sont fréquentés par 600 000 à 1 million de visiteurs par an. Quant au Mézenc, c'est la montagne emblématique de la région depuis des temps immémoriaux : il est gravi, et c'est une longue ascension, par 80 à 100 000 personnes par an.

Selon la SARL Platayres Energies, le projet envisagé n'aurait qu'un impact « modéré » ; elle évoque avec mépris et condescendance « un tourisme diffus de séjour séduit par l'image idéalisée de "terroir préservé" et authentique » ! Non seulement, l'initiateur breton du projet éolien —la société Quénéa— indique à la population autochtone les noms des « lieu-dit » que doivent désormais porter leurs hameaux, l'usage qu'ils doivent faire de leurs terres et sa certitude d'œuvrer pour le « bien » : le repeuplement d'espaces ruraux désertés ! Pour mieux régner sur ce territoire, ce nouvel entrepreneur divise la population : « celle ayant toujours vécu en zone rurale » et « la frange urbaine » laquelle assimilerait selon lui, « l'authenticité du territoire à une image d'Epinal » et semblerait « faire obstacle aux évolutions du paysage existant » ! Cette dernière seule, selon le promoteur éolien, s'opposerait à la transformation des paysages.

Méprisante aussi la requalification du territoire par la Société bretonne Quénéa, initiatrice du projet éolien aux Vastres : pour légitimer le scénario de deux sites éoliens, elle le nomme « projet des deux-plateaux ». L'identité paysagère et les cultures locales amène les habitants, à désigner ici « **le Plateau** » le lieu où ils vivent comme le montre la carte des paysages de Haute-Loire qui présente les différents plateaux de la région : le Plateau des Vastres, est une unité paysagère à part entière comme le sont le Plateau de Saint-Front ou encore le Plateau du Chambon :



Le plateau des Vastres, une des unités paysagères du Mézenc

Nous avons souligné dans le chapitre II, l'erreur manifeste d'appréciation qui amène le promoteur éolien à positionner son scénario industriel sur une autre zone dite « zone verte » laissant penser que son étude d'opportunité pour le choix d'un site est validée. Une telle présentation fallacieuse, trompe le lecteur, en

l'occurrence l'administration et ses administrés, c'est pourquoi nous soulignons à nouveau cette erreur grossière —non relevée par l'Autorité environnementale— erreur qui nous laisse perplexe sur les compétences et l'expérience de l'opérateur en matière d'implantation d'industrie éolienne : le dépôt d'un tel projet suppose une étude d'opportunité rigoureuse et validée.

Dans l'annexe 4, nos paysagistes livrent, une approche critique du projet éolien des Vastres présenté dans l'étude paysagère fournie par le cabinet montpelliérain pour la SARL. Ils dénoncent une méconnaissance des lieux, une absence d'approche sociologique et culturelle des paysages du Mézenc, le refus de considérer les éoliennes industrielles comme de forts marqueurs du paysage et l'absence totale de prise en compte des grands horizons propres aux hauts-plateaux du Mézenc. Le règlement national d'urbanisme et les chartes architecturales et paysagères s'attachent au contraire à reconnaître et respecter la cohérence des groupes bâtis et le maintien de l'espace public : préserver l'ensemble des liens qui se tissent d'un fragment à un autre du paysage, qui lui donnent une « unité », contre une dissémination d'objets qui s'ignorent les uns des autres. L'émergence d'un paysage éolien se joue à une autre échelle que celle du « pastillage » des parcelles de terres disponibles.

3. Onze points de vue panoramiques seraient en vue direct des éoliennes

Si on examine le scénario d'implantation envisagé de la SARL Platayres Energies, on constate que dans un rayon d'une dizaine de km, **il y a 11 points de vue panoramiques – belvédères – qui seraient en vue direct** des éoliennes industrielles si elles étaient construites :





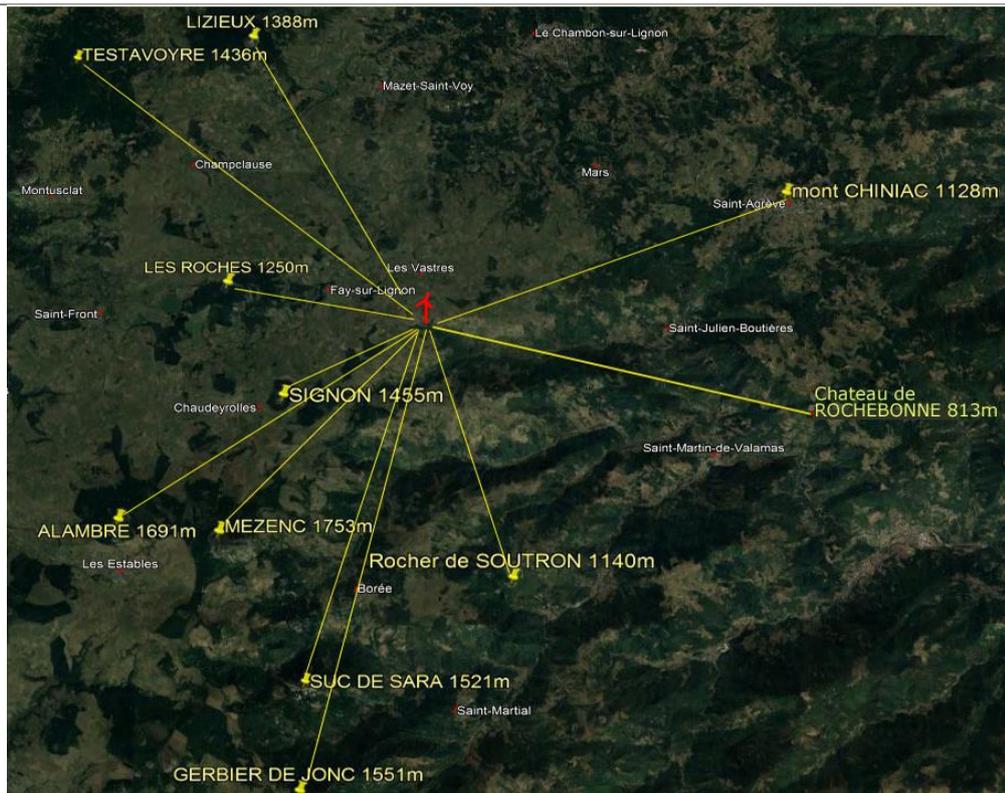
De nombreux auteurs, voyageurs ou peintres ont reconnu la valeur du jeu complexe de reliefs, de sites construits ou naturels qui entretiennent avec de vastes espaces des rapports d'échelle, de mise en scène et confèrent au visiteur un sentiment d'élévation, de dépaysement, voire de vertige.



Le projet industriel présenté par la SARL Platayres Energies minimise l'impact visuel par une appréciation arbitraire des distances d'éloignement : il utilise trois qualificatifs qui brouillent le message :

- qualificatif « éloigné » pour 20 km,
- qualificatif « intermédiaire » : 7 km »,
- qualificatif « rapproché » : 1,5 km

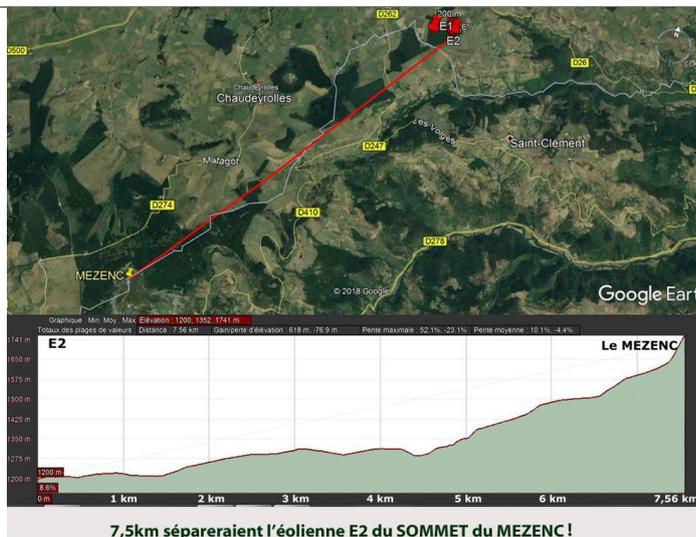
Les images de simulation qu'il produit rendent les éoliennes à peine visible dans l'horizon. Des coupes schématiques donnent l'illusion d'un impact visuel faible. Sur Google earth, nous avons réalisé les courbes de dénivelé qui présentent de façon plus réaliste l'impact d'un tel projet : du sommet du Mézenc, à 7,5 km (considéré par le promoteur éolien comme situé *dans un « périmètre éloigné »*, les éoliennes seraient directement visibles :



DISTANCES

- LIZIEUX 10,7 km**
- TESTAVOIRE 14 km**
- LES ROCHES 4,6 km**
- SIGNON 2,9 km**
- ALAMBRE 9,3 km**
- MEZENC 7,5 km**
- SARA 11,2 km**
- GERBIERE 16 km**
- CHINIAIC 10 km**
- SOUTRON 9 km (vue partielle)**
- CHATEAU DE ROCHEBONNE 11 km**

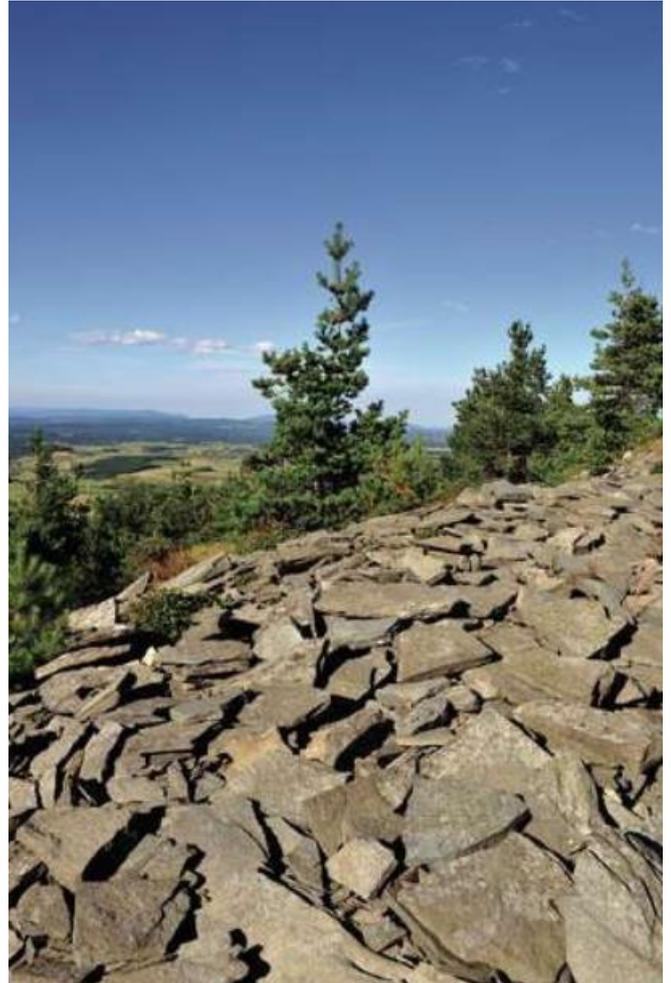
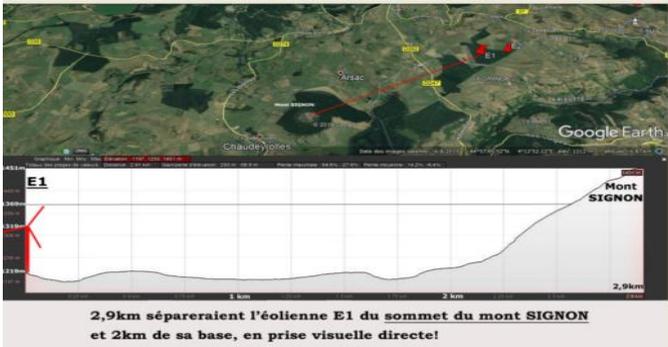
11 belvédères à moins de 14 km de la zone d'implantation potentielle



Depuis le col de la Croix de Peccata, un des points d'observation du paysage dans le Mézenc, il y aurait aussi une vue directe sur la machine

Point d'observation Mézenc-Croix de Peccata à 7,9 km

Le Mont Signon, futur géosite pressenti pour le label UNESCO, à 2,9 km, en prise visuelle directe sur la zone d'implantation envisagée :



Débris de lauzes accumulés depuis 400 ans sur le Mont Signon

Dans le dossier du promoteur, le bourg de Fay-sur-Lignon est exclu du *périmètre dit « rapproché »* : nous verrons plus loin que des habitations de ce bourg se trouveraient à moins de 1km d'un des 2 sites éoliens envisagés (Le Pau)

On constate, avec effarement, dans l'étude paysagère du cabinet Terre vive, que le choix d'un périmètre qu'il qualifie d' « intermédiaire » (7 km du site éolien envisagé) place les édifices classés ou inscrits sur l'inventaire de Monuments Historiques hors d'un périmètre qu'il qualifie d' " *intermédiaire*".

Exemple ci- contre le Dyke de Fay sur-Lignon

La Balade de la Douce est une belle randonnée facile, de 12,6 km presque entièrement située dans les prairies du grand plateau de la Douce. Le parcours agrémenté par l'ascension du Mont-Signon et de sa lauzière sommitale, offre un vaste panorama à 360°. Le départ depuis Fay-sur-Lignon (anciennement Fay-le-Froid) , permet de découvrir son patrimoine et de son « dyke ». (ci-contre)

Voir aussi carte IGN Gerbier de Jonc Mézenc Vivarais - IGN 28360T



Dyke de FAY-SUR-LIGNON

Ces paysages magnifiques sont admirés par les milliers de promeneurs et visiteurs venus de tous les points du monde et qui parcourent les quatre grands chemins historiques qui passent sur la commune des Vastres :

- GR Tour du Mézenc-Gerbier - 111 km
- GR 7 qui suit la ligne de partage des eaux³¹, traverse 12 départements français depuis le Massif des Vosges puis le Nord-Est de l'Espagne et se termine en Andorre - 1434 km
- GR430 Chemin de Saint Régis, en boucle, de 9 jours en Haute-Loire, haute-Ardèche qui part du Puy-en-Velay – 201 km,
- GR 420, Tour du Haut-Vivarais, randonnée Ardèche frontière Haute-Loire - 228 km

4. Un paysage façonné par la profonde Vallée de la Rimande

A la frontière de la Haute-Loire et de la haute Ardèche, c'est le relief qui dessine les "frontières naturelles", appelées lignes de partage des eaux. Ici, la vallée de la Rimande, belle réserve biologique protégée pour ses anguilles, marque les paysages.



Caractéristique des vallées ardéchoises au spectaculaire dénivelé, la Vallée de la Rimande (ci-contre) modèle le paysage sur les deux départements. Cinq communes auvergnates et ardéchoises³² bénéficient de son beau paysage.

Sur la partie amont, partie sur laquelle un scénario d'implantation éolien est envisagé, la rivière traverse la commune des Vastres pour rejoindre l'Eyrieux en haute Ardèche.



Le creusement des vallées a façonné le plateau de Saint-Clément remarquable par ses coulées basaltiques

³¹ qui sépare le versant mer Méditerranée du versant mer du Nord-Manche-Atlantique

³² CHAUDEYROLLES, LES VASTRES, SAINT-CLEMENT, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, LA CHAPPELLE-SOUS-CHANEAC

mis en place entre 9 et 8 millions d'années alors que s'édifiait le pays volcanique du Velay oriental, en liaison avec la naissance des Alpes. Il appartenait à l'origine à un plateau plus vaste.

Invisible dans le paysage, la ligne de partage des eaux est matérialisée en bleu autour du GR 7 dans la carte ci-dessous :



Circuit touristique de la ligne de partage des eaux qui passe aux Vastres

5. Un paysage froid marqué par les turbulences météorologiques



Les hauts-plateaux de Mézenc en hiver



L'étude de climat par la SARL Platayres Energies se limite à une description générale de données départementales fournies par Météo France. Elle souligne que « les caractéristiques climatologiques locales présentent certains inconvénients à l'implantation d'éoliennes (page 16 de son étude d'impact), signale de nombreux jours de neige et de gel, de pluie « à prendre en compte aussi bien en terme de fonctionnement des éoliennes qu'en termes d'accès lors des phases de travaux ainsi que pour la maintenance des installations ». Il évoque le « **risque d'oscillation de la tour** » et les **conditions climatiques extrêmes** qui peuvent affecter la planification du projet (pages 60 et 68).

Dans ses conclusions d'étude, l'incidence du climat est qualifiée de « modérée » par la SARL Platayres Energies. Mais dans la partie « paysages », elle note une « sensibilité forte », la zone d'implantation étant « soumise à un climat induisant une visibilité souvent limitée par la brume ou la nébulosité ». Elle décrit, page 49, le système de détection du givre et de la glace qui peuvent se produire sur les pales par conditions climatiques extrêmes : froid et humidité important, indique-t-elle, omettant de préciser qu'à près de 1 500 m d'altitude en bout de pales, le gel est fréquent aussi en été. Les conditions standards de maintenance mises en place en regard de risques accrus de rupture, de chute semblent insuffisantes pour prévenir les risques ; les risques d'accidents pour les personnes qui passeraient près de éoliennes sont aussi minimisés (cf. partie IV)

La densité d'arcs orageux sur ces hauts-plateaux est beaucoup plus élevée que la moyenne française 3,53 (Da)/km² contre 1,53 (Da)/km² pour la moyenne en France.

Plus surprenant encore, dans la synthèse des impacts, le promoteur élimine totalement le contexte climatique à hauts risques pour ne retenir qu'un impact « positif » sur la pollution de l'air avec un chiffre précis non expliqué de quelque 15 000 tonnes de CO² rejetées qui seraient évitées ! Et, en regard de ce « **bilan carbone** » extraordinaire, la SARL Platayres Energies ne produit pas le chiffre des émissions de CO² des **1 023 camions** et convois exceptionnels qui seront nécessaires à la construction de l'usine éolienne et qui assureront le transport depuis Marseille jusqu'au Vastres : combien d'aller-retour (658 km) sur les 10 mois de chantier ? Le résultat de ce calcul simple aurait pu être indiqué dans le dossier d'impact.

Les conséquences du climat sur la structure des éoliennes (risque d'arrachement par exemple) ne sont pas non plus étudiées ni non plus présentés les calculs de résistance permettant de maîtriser ce risque particulier dans le contexte climatique à hauts risques de ces hauts-plateaux.

Outre ces lacunes, nous notons, selon ses références indiquées page 37 de l'étude d'impact, que la société bretonne dépositaire du projet ne revendique aucune expérience d'implantation d'éoliennes en montagne : l'étude méconnaît les conditions météo de la région, assoit son plan de gestion (page 363) sur des statistiques météo non représentatives du climat des hauts-plateaux du Mézenc : celles du Puy-Loudes à 20 km en contrebas, à une altitude de 833 m. **La fréquence, la violence des turbulences et bourrasques, la vitesse des vents et leurs brusques changements de direction, bien connues dans cette zone frontière de la Haute-Loire/haute Ardèche,** sont sans commune mesure avec les conditions météorologiques de l'agglomération du Puy-en-Velay.

L'étude d'impact cite une tempête aux Vastres survenue il y a 19 ans, en 1982. Les habitants ont à l'esprit la récente tornade de l'été 2017 à une dizaine de km au nord-est des Vastres qui a balayé la région à une *altitude* moyenne de 1 000 m ! Ils retiennent aussi que les rafales de vent qui ont souvent dépassé 100 km/h du Finistère à la Vendée, ce 1^{er} janvier 2018, sont à l'origine de la chute d'une éolienne.

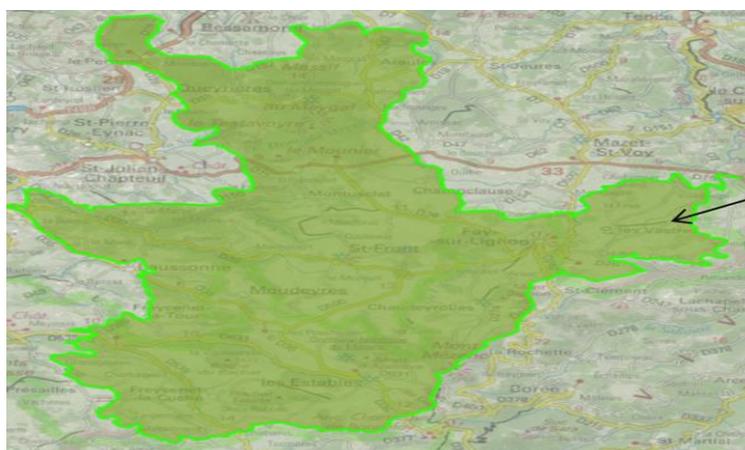
Le scénario choisi d'installer des éoliennes industrielles dans la zone des turbulences du Mézenc, à 1 375 et à 1 464 m, altitude en bouts de pales, est un scénario risqué pour les personnes comme nous le verrons dans les pages suivantes.

6. La zone d'intérêt du Mézenc-Meygal pour la faune et la flore

Le massif du Meygal-Mézenc est situé dans une zone naturelle d'intérêt particulier pour sa faune et sa flore, partie intégrante de ses paysages.

Les 2 sites d'implantation sont envisagés **en totalité** sur la **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique du Mézenc-Meygal**³³ qui englobe tous les sommets, plateaux autour du massif du Mézenc et des sucus phonolitiques du Meygal. L'étude d'impact la cite mais n'en tient pas compte : elle développe son rapport sur 2 autres zones dites de « conservation spéciale » qui ne concernent pas le projet (cf. page 2 de son diagnostic flore et habitats naturels) : ce rapport et ses conclusions sont donc HORS SUJET. La carte ci-dessous qui délimite le périmètre de la ZNIEFF Mézenc-Meygal inclut bien la commune des Vastres :

IPNP Cartographie des espaces protégés sur le territoire français



Les Vastres

Zone naturelle d'intérêt écologique pour la faune et la flore du Mézenc-Meygal

7. Un sous-sol volcanique ancien et fragile qui préserve la ressource en eau

Sur la vulnérabilité des sols et des ressources en eau souterraine, l'étude d'impact de la SARL en fait le constat sans développement et n'apporte pas de solutions pour les préserver. Page 16, elle indique que « les ressources en eau des formations volcaniques sont assez vulnérables ». Le mot « assez », qui est souvent employé dans ce document, pourtant banni des documents techniques, est difficilement compréhensible ici, d'autant que – dans le cas présent – les professionnels de l'hydrogéologie en domaine volcanique confirment que les ressources en eau des formations volcaniques sont **très vulnérables**, du fait de la porosité intrinsèque de ces formations.

³³ ZNIEFF de type II du « Mézenc-Meygal » n° 00250000

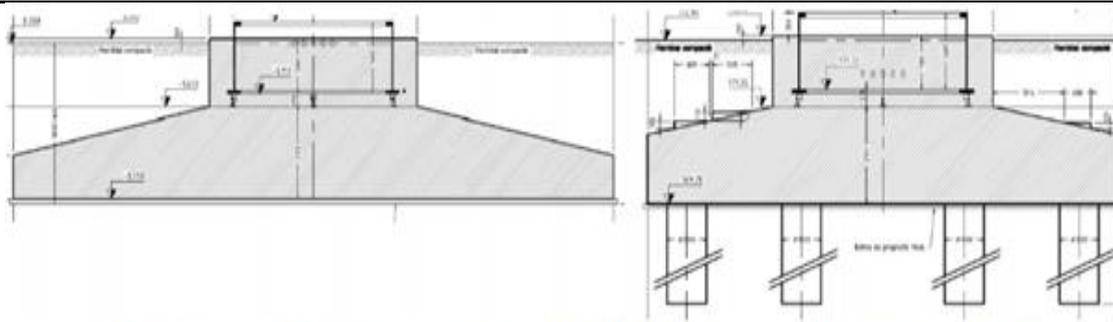


Figure 5 : Vue en coupe d'une semelle d'éolienne superficielle (à gauche) et sur pieux (à droite)

Socle d'éolienne industrielle en béton 21, 5 mètres de diamètre, profondeur 2,70 m

Dans son étude d'impact, la SARL Platayres Energies nous indique que les éoliennes sont fixées sur une embase circulaire en béton armé enterrée sur une profondeur de 2,70 m et d'environ 21,5 mètres de diamètre...", (Page 249) : le dossier n'évalue pas les risques de ces terrassements des sols fait courir sur les sources et les captages en eau (voir partie II) . Il n'évalue pas non plus l'impact sur l'écologie des 1023³⁴ camions qui seraient nécessaires pour construire les 2 sites éoliens (page 67).



500 à 900 tonnes de béton
30 à 40 tonnes d'acier

Socle d'éolienne enterré



Sous-sol volcanisme ancien carte BRGM n°792
pyroclastites

Page 16, appréciant le risque naturel d'instabilité de terrains, la SARL Platayres Energies le qualifie de « nul » alors même que, dans la coupe géologique qu'elle nous présente page 34 de son dossier d'étude d'impact figurent des marnes, sols parmi les plus sensibles vis-à-vis des variations de teneur en eau et vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement

Le bureau d'études de Toulouse mandaté par le promoteur éolien méconnaît aussi les roches locales, les structures volcaniques et surtout les maars et leurs pyroclastites associées. L'absence de terrains volcaniques, la présence d'une dépression et la mention d'éléments sableux et graveleux au sein d'une matrice plus fine pourrait être l'indice d'un maar ancien caché. Des investigations nécessaires confiées à un hydrogéologue permettraient de déterminer l'existence de maars qui ont un rôle fondamental dans le stockage naturel des eaux souterraines en domaine volcanique et dans leur relargage à long terme dans le milieu naturel. Les maars sont en effet **très vulnérables aux terrassements**. Les données tectoniques et structurales locales et celles du site ne sont pas fournies au titre de la vulnérabilité des eaux (page 102) : aucun calcul ne vient justifier de la vulnérabilité ou non des eaux. Il existe pourtant des méthodes très simples permettant de justifier du niveau de qualification d'un aquifère en termes de vulnérabilité par le calcul du pouvoir épurateur. L'absence de ce calcul serait d'autant plus dommageable à la définition de l'incidence hydrogéologique du projet que l'on se trouverait en présence d'un maar caché. Le dossier est muet sur l'aspect géotechnique du projet (fondations), ce qui n'est pas recevable,

³⁴ Voir page 67 du dossier d'étude d'impact

puisque l'étude d'impact doit traiter de toutes les incidences du projet, et que les fondations des éoliennes en sont une et à long terme en particulier sur des terres à vocation agricole³⁵.

Le Guide 2016 du Ministère chargé de l'environnement relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres³⁶ donne des recommandations qui ne sont pas prises en compte pour le scénario d'implantation envisagé. Cela n'est cependant pas étonnant car c'est la version 2010 qui est prise en compte !

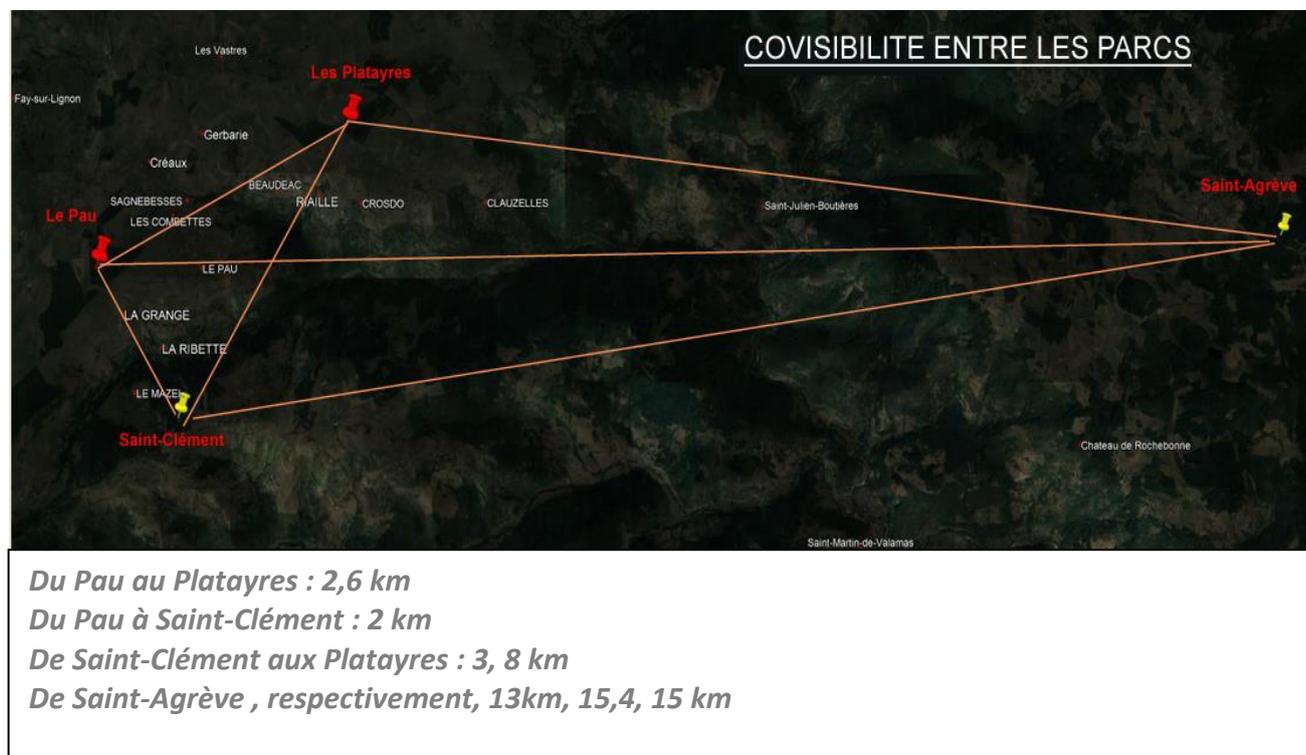
Y- a-t-il d'autres alternatives au scénario d'implantation de la SARL Platayres Energies ?

8. Privilégier l'extension d'un parc existant pour limiter le mitage du territoire

L'Atlas régional des paysages, porté par les services de l'Etat, fait mention de la pression exercée sur cet ensemble de paysages du Mézenc par des éoliennes (implantées avant la loi de 2011 sur les ICPE), notamment Saint-Clément, et Freycenet-la-Tour.

Nous avons vu plus haut que le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, dans son schéma global de développement éolien³⁷, insistait sur la nécessité de « garantir le maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables ». Il ajoute qu'il faut porter une « attention particulière à la question de la covisibilité entre les projets », et que le Mézenc constitue une « zone de sensibilité majeure sur le plan paysager » inopportune au développement de l'éolien industriel. L'incohérence d'un projet éolien mitant le territoire apparaît clairement sur le schéma ci-dessous.

Le Schéma Régional Rhône-Alpes³⁸ préconise ainsi de ne pas implanter d'éoliennes sur cette partie nord du massif, en recommandant de privilégier une extension du parc existant de Saint-Agrève.

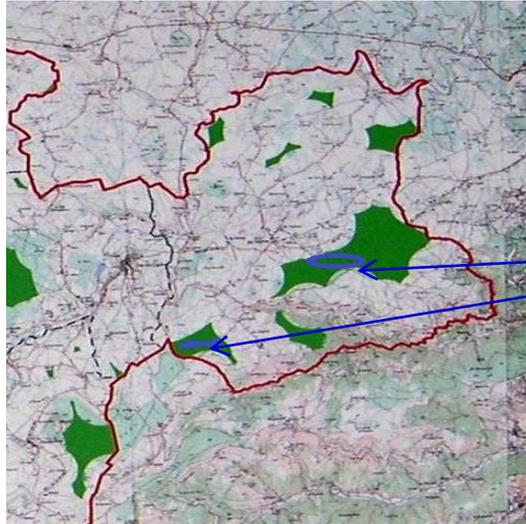


³⁵ Pour que la terre soit nourricière il faut que l'eau puisse s'infiltrer et remonter par capillarité – Mme Isabelle Pestre, Maire de La Chaussée-Marne, Conseillère régionale GRAND EST.

³⁶Ministère Environnement–DGPR Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Déc. 2016, p.20

³⁷ PNR des Monts d'Ardèche, Guide du développement éolien des Monts d'Ardèche, Annexe 10 à la Charte II

³⁸ DREAL Rhône-Alpes, Schéma régional éolien, 2012, p. 53



Les 2 sites éoliens envisagés par la SARL Platayres Energies seraient ici

Risque de mitage du territoire -doc de travail 2010 sur les paysages Communauté de Communes

IV. CONSÉQUENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES

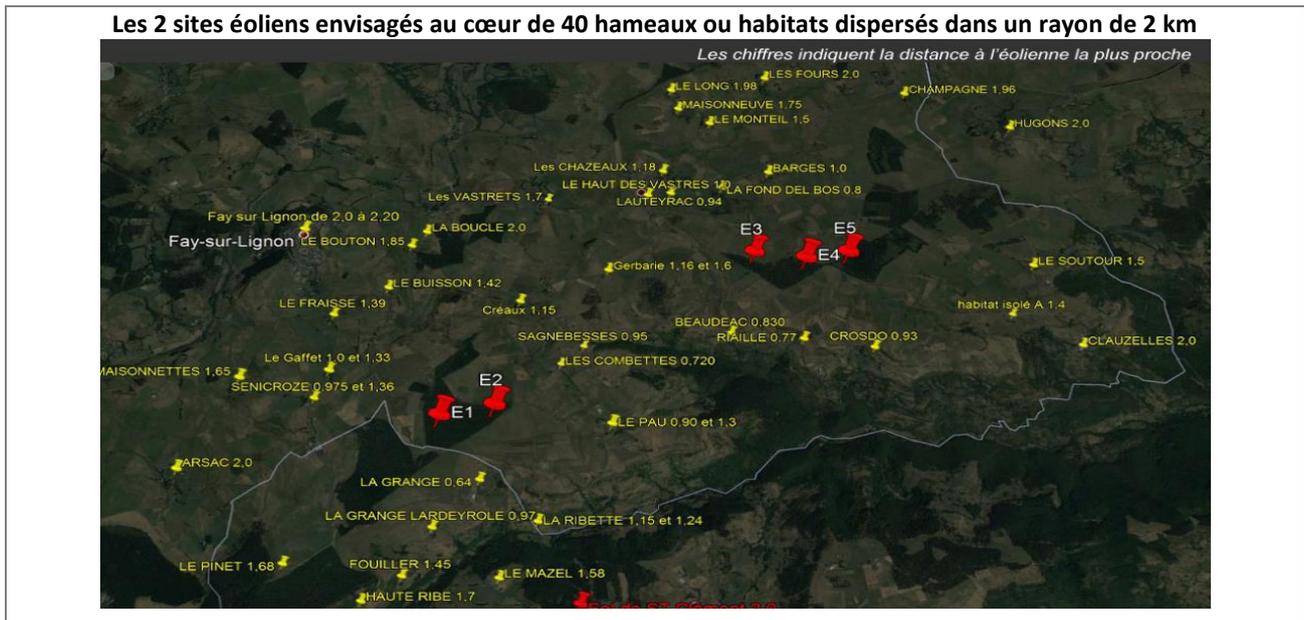
Remarque préliminaire : Pour savoir si le risque est acceptable, les industriels envisagent généralement d'étudier le fonctionnement de leur installation sous deux modes :

- un mode de fonctionnement dit « **normal** », a priori sans aléas ;
- un mode de fonctionnement dit « **dégradé** » tels que arrêt brusque, emballement, court-circuit, grippage de rouage, chute d'éléments, de boulons, ruptures, défaut d'alimentation, surtension, défaillance de structure, défaut d'axe, ou tout autre défaillance technique qui peut être provoqué éventuellement des événements extérieurs (orage, foudre, gel...).

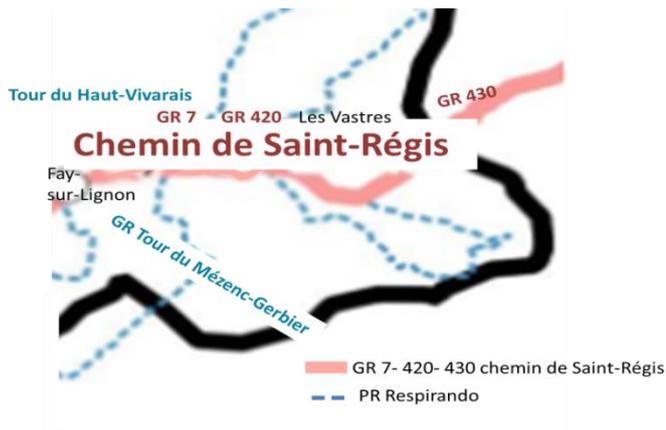
Cette distinction n'apparaît pas dans les études d'impact et de dangers du promoteur éolien des Vastres, ce qui invalide certaines de ses conclusions.

L'installation d'éoliennes industrielles dans la zone de turbulences du Mézenc, (1375m à 1464 m, altitude en bouts de pales) présente des dangers pour les personnes : les risques de pollutions sonore et lumineuse sont réels et partiellement exposés, nous montrons que la SARL Platayres Energies en nie certains et n'évalue pas l'impact sur les 40 hameaux ou habitats dispersés. Les risques pour les milliers d'utilisateurs qui empruntent chaque année les innombrables sentiers des plateaux et crêtes des massifs Mézenc-Meygal-Gerbier de Jonc ne sont pas indiqués. Les conséquences économiques d'un tel projet notamment sur les consommateurs français d'électricité ne sont pas étudiées, la perte de valeur immobilière est totalement niée et les touristes de la montagne ignorés. Aux coûts réels non dévoilés en totalité par le promoteur éolien (tel que les coûts de maintenance exceptionnels en montagne, s'ajoutent des coûts cachés liés à la désertification du territoire par les touristes et les résidents secondaires (plus de 40 % dans cette région) et le gel d'implantation des gîtes ruraux. En tenant compte notamment du retour d'expérience d'implantation du site éolien il y a 9 ans à Freycenet-la-Tour, nous estimons que les pertes locales sont au moins équivalentes (environ 200 000€/an) sinon supérieures aux retombées fiscales escomptées

1. Les 2 sites éoliens envisagés au cœur de 40 hameaux ou habitats dispersés

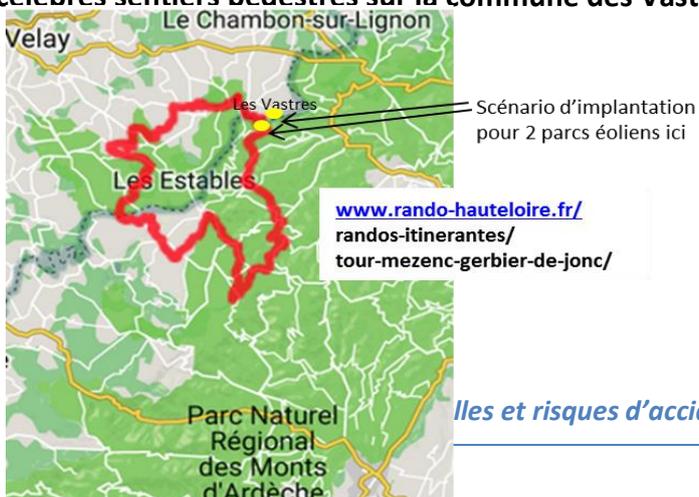


Sur la ligne de partage des eaux, aux Vastres, passent plusieurs chemins de randonnée sur lesquels circulent des milliers de randonneurs français et étrangers :



- **GR 7**, chemin emblématique Vosges-Pyrénées, qui suit la ligne de partage des eaux³⁹, traverse 12 départements français depuis le massif des **Vosges** puis le Nord-Est de l'Espagne et se termine en **Andorre** ; sa longueur totale est de 1 434 km ;
- **GR430 Chemin de Saint Régis**, randonnée en boucle de 9 jours en Haute-Loire, haute-Ardèche qui part du Puy-en-Velay - 201 km ;
- **GR 420**, Tour du **Haut-Vivarais**, randonnée Ardèche-frontière Haute-Loire - 228 km ;
- **GR Tour du Mézenc-Gerbier** - 111 km visualisé sur la carte des randonnées de Haute-Loire ci-contre

Les célèbres sentiers pédestres sur la commune des Vastres



elles et risques d'accidents accrus en montagne

³⁹ Qui sépare le versant Mer Méditerranée du versant Mer du Nord-Manche-Atlantique.

A/ La pollution sonore

Le rapport du Cabinet Delhom Acoustique est de bonne qualité⁴⁰ ; mais la SARL Platayres Energies ne prend pas en compte toutes ses conclusions et n'expose pas les mesures de réduction du bruit.

Les Vastres font partie des communes rurales montagnardes appréciées, entre autres, pour le silence et la qualité de vie.

Le risque de non-conformité acoustique des éoliennes qui seraient implantées aux Vastres est révélé dans le rapport détaillé du Cabinet Delhom Acoustique du 10 août 2016 qui indique qu'il est nécessaire :

- soit de limiter leur puissance acoustique ;
- soit de les arrêter dans certaines circonstances.

Ce constat de non-conformité potentielle n'est pas étonnant puisque des réglementations protectrices dans de nombreux pays amènent progressivement à éloigner de plus en plus les éoliennes des habitations (500 m en France, Danemark 1 000 m, Allemagne 1 500 m, USA 3 200 m). **La France, elle, a choisi de préserver le milieu sonore ambiant qui ne doit pas être pollué de + 3dB la nuit ou de + 5 dB le jour.**

Dans certaines circonstances de vent (direction, force), l'étude acoustique fait indiscutablement apparaître pour au moins 7 hameaux⁴¹ **des dépassements considérables** d'émergence sonore (+ 13 dB !)⁴² alors que la réglementation limite ce dépassement à + 3 dB). La SARL Platayres Energies indique qu'elle appliquera un « plan de gestion » et que tout rentrerait dans l'ordre (page 41) : l'arrêt ou le bridage des éoliennes permettrait, en temps utile, de réduire le bruit (page 360) ; on peut douter de l'efficacité d'un plan de mesure de réduction du bruit quand on constate que le promoteur néglige et **méconnaît les dépassements la NUIT** (page 351) pourtant soulignés dans l'étude acoustique. Rien n'est dit non plus sur le facteur aggravant lié aux conditions climatiques et les brusques à-coups et remises en marche après arrêts brusques des machines, bruits mécaniques que connaissent bien les riverains du parc éolien de Freycenet-la-Tour. D'autant que l'implantation des éoliennes de Freycenet-la-Tour présente des similitudes avec l'implantation envisagée aux Vastres : 2 sites distincts éloignés chacun de 2 km⁴³.

Et puis, qui établit ce « plan de gestion » ? qui l'applique ? comment est-il vérifié ? et surtout qui s'assure qu'il est bien mis en place quand le vent se lève ? Pas un mot la dessus ! On peut observer que la SARL Platayres Energies a exposé les solutions techniques qu'elle mettait en œuvre sur ses machines pour éviter le givre. Pourquoi les mesures de réduction du bruit ne sont-elles pas expliquées ni d'ailleurs chiffrées alors qu'elles le sont pour les autres mesures ?

Comment accorder crédit à l'estimation d'une perte de production annuelle 2,5 % liée à la réduction du bruit, alors que le dispositif post-implantation pour la mesure du bruit porte la mention « non chiffré » en toutes lettres sur son plan d'actions correctrices (page 363)

Non seulement la SARL Platayres Energies ne prend pas sérieusement en compte le problème du bruit, mais elle le nie : si elle reconnaît, page 352-353, qu'« il existe une incertitude liée notamment aux fluctuations instantanées des conditions météorologiques, jouant un rôle prédominant dans la propagation du bruit à grande distance », elle

⁴⁰ Nous partageons sur ce point l'avis de l'Autorité environnementale même s'il manque des indications des marges d'erreur sur les résultats autour des valeurs annoncées.

⁴¹ Crodos, La Grange, La Grange Saint-Clément, Lauteyrac, Barge, La Gerbarie, Créaux.

⁴² **Jusqu'à 13,5 dB A** à Lauteyrac (page 43), le jour par vent de nord-nord-ouest de 6 à 8 dB au Crodos, de 3,5 dB la nuit à la Grange Saint-Clément pour un vent de seulement 5m/s, et cela alors que la norme tolère un dépassement de 3dB la nuit et de 5 dB le jour par rapport au bruit ambiant !

⁴³ L'Agence nationale ANSES souligne, page 136 de son rapport 2017, le « positionnement atypique », et « les possibles phénomènes d'écho, le relief vallonné » – Note de la rédaction : ces éoliennes ont bénéficié d'un simple permis de construire en 2004.

n'en tire pas pour autant d'enseignements et déclare qu' « il n'y a pas d'effet sanitaire à attendre du projet au regard du contexte acoustique »⁴⁴ !

En qualifiant de « faible » (page 19), le risque de bruit, alors que les mesures acoustiques disent le contraire, la SARL commet une erreur d'appréciation qui rend irrecevable cette conclusion.

De plus, il juge inutile (page 333), de faire une étude d'impact du bruit cumulé avec éoliennes de St Clément comme le prévoit l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. Les raisons de cette exclusion ne sont pas expliquées . Dans son dossier « Eoliennes et bruit » de 2004, l'ADEME, Agence de Maîtrise de l'Energie, apportait des précisions toujours valables aujourd'hui : l'augmentation du niveau sonore n'est pas proportionnel au nombre de machines : une personne placée à égale distance de deux sources sonores percevra une augmentation de 3 dB(A) ; quatre sources sonores augmenteront le niveau sonore de 6 dB(A). Dans le cas des Vastres, le hameau La Grange serait positionné entre 2 champs d'éoliennes : celles prévues des Vastres et celles existantes de Saint-Clément.

L'alerte de Laurent Ranchon, l'agriculteur dont l'exploitation serait encerclée d'un côté par les éoliennes de Saint-Clément à 1200 m et de l'autre par celles des Vastres à 700 m, est fournie en annexe 5.

Si les effets du bruit cumulé d'éoliennes ne sont pas non plus étudiés, les effets cumulés des pollutions lumineuses ne le sont pas non plus.

On peut craindre aussi ultérieurement les actions en justice de demande d'arrêt de l'autorisation d'exploiter, le risque d'action en justice pour préjudice de jouissance et trouble anormal de voisinage pour les nombreux habitants et hameaux qui entourent, en contrebas, les 2 sites éoliens projetés.

B/ La pollution lumineuse et les effets stroboscopiques

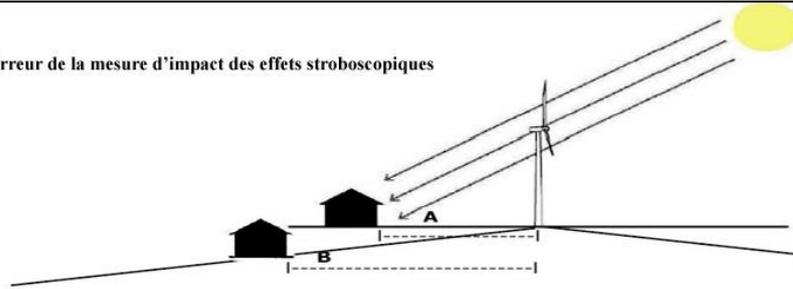
Principale source de nuisances selon l'Académie de médecine (avis mai 2017), la pollution lumineuse due aux éoliennes serait à l'origine d'un « syndrome de l'éolienne » ou « d'intolérance environnementale ». Les éoliennes industrielles possèdent de puissants témoins lumineux en leur sommet, qui clignent jour et nuit 40 fois par minute et créent un sentiment « d'agression visuelle » permanente, en particulier hors des zones urbaines : les habitants les redoutent et les randonneurs et campeurs cherchent à éviter de les avoir dans leur champ visuel. Craints par les humains qui vivent ici et travaillent à l'extérieur, ces faisceaux lumineux gênent aussi les animaux très nombreux sur cette commune rurale montagnarde. Les observateurs de nuits étoilées vont chercher ailleurs d'autres cieux préservés.

De plus, la réflexion des rayons du soleil par les pales en rotation créent directement sur les habitations environnantes les plus proches une gêne, de type « mal de mer » qui accroît le mal-être. Sur la commune des Vastres, **l'impact de ces effets stroboscopiques est minimisé** : page 313, l'étude retient la valeur maximale d'une ombre portée sur 1386m négligeant le **surplomb d'environ 40 m**⁴⁵ par rapport aux habitations et le fait que les éoliennes sont positionnées au centre. La portée des ombres serait plus longue et donc l'ombre porterait au maximum sur 1 946 m et non sur 1 386 m comme indiqué : cette différence a pour effet d'accroître le nombre d'habitations impactées ; au moins une quarantaine de hameaux et/ou habitats isolés sont à moins de 2 km et sans doute aussi une partie du village de Fay-sur-Lignon.

⁴⁴ Ce n'est pas l'avis de l'Académie de médecine qui recommande de baisser encore le seuil des limites de bruit réglementaires, ni de l'Agence nationale ANSES, qui encourage les recherches et préconise une étude épidémiologique sur les effets des basses fréquences des éoliennes . <http://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>

⁴⁵ Ce surplomb calculé par l'APPEM peut être de 36 m à Senicroze, près de l'éolienne 1, ou de 83 m à Sagnebesses près de l'éolienne 2

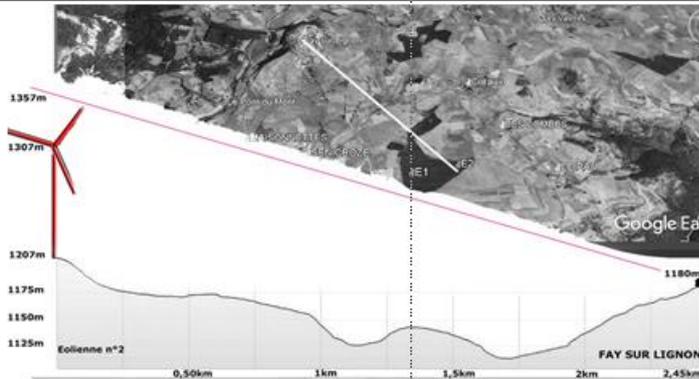
Erreur de la mesure d'impact des effets stroboscopiques



Pour mesurer l'effet stroboscopique, l'étude d'impact ne prend pas en compte la déclivité du terrain, or toutes les habitations autour des éoliennes sont à une altitude inférieure.

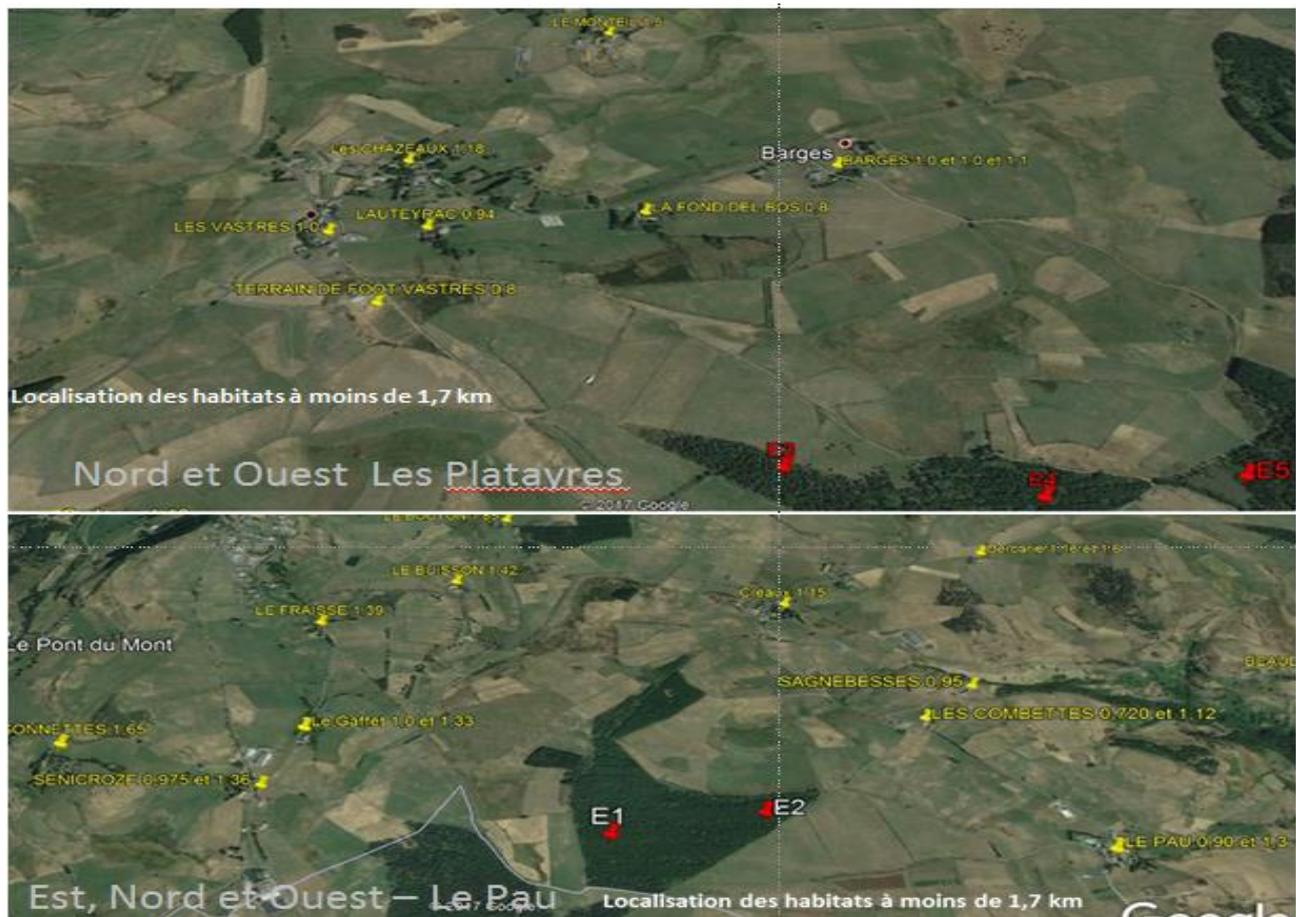
La déclivité du terrain a pour effet de rallonger cette distance des ombres portées sur les habitations dans un rayon élargi (B) et donc sur une surface plus étendue autour de l'éolienne que celle prise en compte dans l'étude (A) et donc plus d'habitations impactées qu'annoncé dans l'étude et un impact plus puissant sur les lieux déjà concernés.

Effets stroboscopiques corrigés de la déclivité du terrain



Les proportions verticales (altitude) sont strictement respectées

Simulation d'impact sur le bourg de Fay-sur-Lignon – effets visuels et stroboscopiques



Les 5 éoliennes envisagées E1 E2 E3 E4 E5 et les habitats à moins de 1,7 d'un point d'implantation

L'étude d'impact ne prend pas en compte l'effet cumulatif du temps d'exposition produit par plusieurs éoliennes ; elle considère l'impact de chaque éolienne prise séparément ; elle ne prend pas non plus en compte l'impact des éoliennes du site de Pau sur celui du site des Platayres et vice-versa.

L'effet cumulé de la pollution lumineuse des 2 éoliennes de Saint-Clément pour les agriculteurs du hameau de La Grange, près du Pau, « pris entre deux feux », n'est pas non plus étudié (cf. annexe 4)

Les retombées négatives de cette nouvelle pollution lumineuse industrielle sur les conditions de vie et de travail de ces habitants des campagnes, qui, pour beaucoup travaillent à l'extérieur, dont les maisons sont par tradition démunies de volets ne sont pas analysées. Si aucune étude sociologique n'accompagne ce dossier d'étude d'impact, la SARL Platayres Energies souligne cependant le dynamisme de la vie agricole aux Vastres : sur « ... la commune des Vastres (...) de nombreuses exploitations se sont installées en l'espace d'une dizaine d'années » et que « l'agriculture reste (...) une source d'emploi non négligeable (...) ces exploitations représentent près de 250 unités de travail annuel »

Aucune mesure compensatoire de l'arrêt ou de la baisse de l'activité agricole n'est envisagée ni non plus pour les habitants des hameaux qui souhaiteraient déménager.

Nous verrons, partie V, que l'effet barrière des flashes lumineux des éoliennes industrielles a aussi des conséquences graves sur la vie animale

C / Les risques de chutes de pale, de glace, de collision pour les usagers de la montagne

La filière éolienne internationale recense 1 781 accidents causés par les éoliennes industrielles ; 252 (soit 13 %) sont des accidents majeurs, 116 d'entre eux ont été mortels ; 80 % d'entre eux sont liés à des chutes d'éoliennes

ou d'éléments d'éoliennes. Ce pourcentage est cohérent avec celui que nous avons calculé à partir de l'échantillon d'accidents cités par la SARL Platayres Energies : une quarantaine⁴⁶ en provenance de différences sources mais exclusivement en France. La récente éolienne arrachée par la tempête de Vendée le 1^{er} janvier 2018

Il y a quelques années, l'accident de Cham Longe en Ardèche à 1 400 m d'altitude n'a pas fait l'objet de compte rendu dans la presse. Trois des quatre photos ci-dessous ont été prises par un promeneur, celle de l'éolienne au centre, arrachée par le vent le 1^{er} janvier 2018 en Vendée, qui a été publiée dans la presse. Dans ses programmes de formation à la sécurité pour ses techniciens de maintenance des éoliennes, la société Boralex souligne que « les sites éoliens en altitude, particulièrement exposés aux intempéries : neige en hiver, orages en été, nécessitent des surveillances accrues. Le site <http://www.epaw.org> relate les feux d'éoliennes, chutes de pales et arrachements au niveau mondial mais sans tenir de statistiques.



Lieu et date inconnues



Eolienne arrachée par le vent 10/01/18- Vendée



Haute Ardèche

Haute Ardèche

Photo prise par un randonneur à Cham Longe à 1400 m d'altitude après la chute d'une pale probablement due à la foudre



L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005⁴⁷ (explicité par la circulaire du 10 octobre 2010) exige – quelle que soit la méthodologie retenue – de faire apparaître l'accident le plus pénalisant en termes de gravité et, dans la mesure où il n'est pas possible de prévoir les conditions de l'environnement le jour où se produira l'accident, de considérer, à chaque fois, un accident représentatif présentant la gravité la plus pénalisante, à savoir : la mort d'une personne (une pale pèse 10,6 tonnes et un « petit » débris projeté peut tuer). Les retours d'expérience d'accidents sont encore peu nombreux⁴⁸ (voir aussi le renvoi 40).

La localisation du projet éolien aux Vastres, au croisement de sentiers pédestres très fréquentés (quoiqu'en dise la SARL qui ne fournit pas de données valables sur ce point), sur les hauts plateaux froids et orageux, accroît les risques **de chutes ou projections de pales ou de glace** pour les personnes circulant aux alentours⁴⁹. Les calculs de

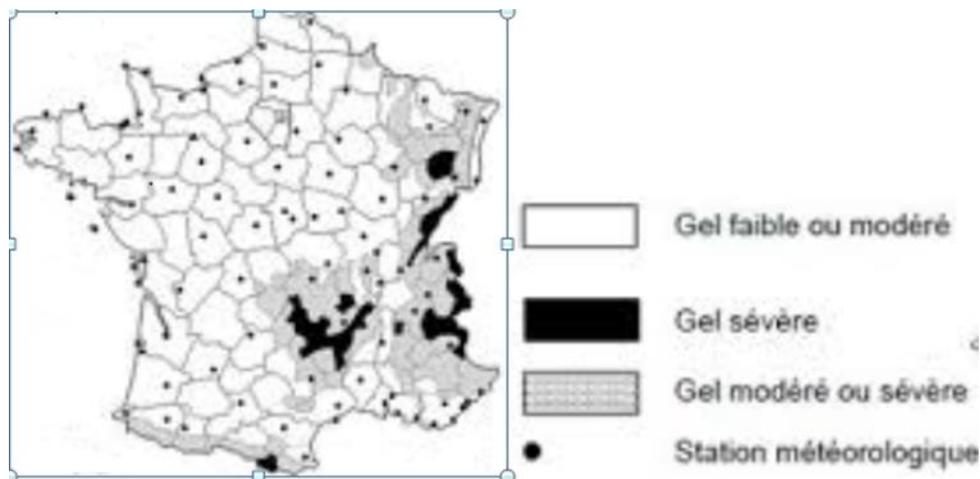
⁴⁶ Concerne les personnes extérieures à l'exploitation (riverains ou passants), les accidents touchant le personnel de maintenance font l'objet d'un suivi statistique par les exploitants.

⁴⁷ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

⁴⁸ La base de données ARIA en France, pour l'accidentologie relative aux éoliennes est en place depuis 2012.

⁴⁹ Pale ou élément de pale (une pale d'éolienne pèse 10,6 tonnes)

probabilité de l'étude de danger des Vastres ne prennent pas suffisamment en compte les **conditions climatiques** (givre et gel en été) et le risque d'arrachement ou chute d'éolienne plus probable qu'ailleurs dans cette région.



Les risques de chute d'éolienne liés à une instabilité de terrain ne sont pas envisagés non plus, l'étude d'impact indiquant que cet aléa « semble nul » ; mais ne fournit **aucun calcul de structure des éoliennes** pour apprécier si le risque est accru ici compte tenu des analyses de sols dont elle fournit le résultat par ailleurs.

Selon le scénario envisagé, les éoliennes seraient toutes à des intersections de chemins ou sur des sentiers pédestres (pages 19 à 22 de l'étude de danger). Elles seraient placées au centre d'une multitude d'habitats dispersés (voir paragraphe A/ la carte des 40 habitats dispersés autour des éoliennes envisagées) entre lesquels les circulations sont fréquentes sur les voies goudronnées ou non qui relient les hameaux et villages environnants.

Les dangers concerneraient les populations qui vivent et travaillent sur la commune, les visiteurs et voyageurs traversant la commune. Sur les 2 sites d'implantation potentielle des éoliennes se croisent à la fois de multiples chemins de terre pour l'activité agricole et des chemins de randonnées historiques inter-régions fréquentés en toute saison.⁵⁰ (voir la infra la position géographique des Vastres, commune « passante frontière ») En retenant, le chiffre de 11,2 km de sentiers dits « de randonnée » (GR) la SARL Platayres Energies minimise la circulation. Plusieurs chemins de terre, non pris en compte dans l'étude, seraient en limite de distance potentielle de danger, de 0 à 100 m et tous dans le rayon ou très proches du rayon théorique de la zone d'impact. Par ailleurs, en se basant sur la base de la fréquentation des seuls randonneurs « en itinérance » (seuls comptabilisés, et encore — de façon partielle — dans les statistiques et seulement sur 5 mois de l'année) elle minimise considérablement la fréquentation.

Le risque lui-même est aussi sous-estimé : la distance de projection de glace est estimée à 313 m et celle de pales ou éléments de pales à 500 m (la base ARIA du ministère signale le décrochement d'une pale d'éolienne qui a atterri 1 km plus loin – ARIA42830). Nous avons vu que les événements climatiques « remarquables » ne sont pas exceptionnels sur les hauts-plateaux et que les chutes d'éoliennes sont toujours possibles comme en témoigne le récent accident du jour de l'an et le front de rafales du 31 août 2017 signalés plus haut. Le 1er janvier 2018 des débris d'éolienne ont été retrouvés 414 mètres plus loin !

⁵⁰ Pour la zone du Pau, près des éoliennes en projet n° 1 et 2 : le GR Tour du Mézenc-Gerbier (111 km) + le chemin d'exploitation rurale ; Pour la zone des Platayres : les éoliennes en projet n° 3, 4, 5 : des chemins de terre locaux + 3 GR : GR 7 Du Col de la Charousse (Haute-Loire, Ardèche) à La Bastide-Puylaurent (Lozère) -130km, GR430 Chemin de Saint Régis (Haute-Loire, Ardèche) – 201 km, GR 420, Tour du Haut-Vivarais (Ardèche) – 228 km .

UN «FRONT DE RAFALE OU UN COURANT DE DENSITÉ»....

PLUTÔT QU'UNE TORNADO

« Selon Dominique Senon, chef du centre de Météo France d'Aurillac, les communes d'Araules et Saint-Jeures n'ont pas subi le passage d'une tornade mais plutôt d'un «front de rafale ou d'un courant de densité» pendant les orages qui ont balayé la Haute-Loire dans la nuit de mercredi à jeudi. Le spécialiste explique : «Les arbres se vrillent au passage d'une tornade.» Ici, ils sont plutôt déracinés ou sectionnés par la force et la vitesse du vent. «Le front de rafale ou le courant de densité surviennent lorsque de l'air froid circule vite en altitude et dégringole à l'avant des orages. Le vent dépasse facilement les 100 km/h». Cela a très probablement été le cas dans ce couloir de quelques kilomètres, entre «La Chomette», à Saint-Jeures, et «Piallevialles», à Araules, traversé par ce phénomène climatique impressionnant. »



Le Progrès Haute-Loire 31 août 2017

Pour juger les risques de chutes ou projections de pales ou de glace « acceptables » (moins de 10 personnes exposées à un risque mortel selon l'étude de danger des Vastres), le bureau d'études a **retenu deux hypothèses** :

- **celle d'une faible – voire très faible – circulation de personnes sur les chemins de terre ;**
- **celle d'une faible – voire très faible – activité agricole.**

Dans une aire d'étude de danger de 78,8 ha⁵¹ qu'elle considère comme « terrain non aménagé et très peu fréquenté » au mépris des activités économiques et touristiques existantes (page 85), la SARL Platayres Energies ne retient que :

- **une seule personne pour le bâtiment agricole près de l'éolienne 4 !**
- **une seule pour celui près de l'éolienne 5 !**

De fait, aucune mesure compensatoire de détournement des sentiers touristiques ou de déplacement-réinstallation des activités agricoles ne serait envisagée.

Enfin, le **conflit d'usage de l'espace aérien avec les ULM** n'est pas envisagé comme tel ; l'étude d'impact juge la sensibilité « modérée » pour les activités de loisirs et de tourisme (page 19) ; paradoxalement, elle signale l'impact de l'activité ULM sur l'ambiance sonore, mais n'expose pas les « solutions techniques » évoquées page 215 et qui seraient envisagées pour réduire le risque de collision dans le scénario d'implantation retenu.

3. Des conséquences économiques passées sous silence

Pour mémoire : la société à responsabilité limitée, Platayres Energies, filiale d'un groupe allemand, a un capital de 1 000 € ; elle souhaite investir pour ce projet 27,6 Millions d'€ et indique 24 % de fonds propres soit 6,624 M€ (cf. page 35 à 40 de l'étude d'impact)

Dans son étude d'impact, la SARL Platayres Energies cite page 283 le montant des taxes que pourraient recevoir les collectivités : quelques 200 000€/an selon lui, (10% en moins selon nous) et les retombées locales du chantier qu'il a estimées sans les justifier à 25% du montant de l'investissement, alors que son expérience lui aurait permis de faire cette évaluation. Il oublie les coûts supportés par les français : La contribution au service public de l'électricité (CSPE) que payent tous les consommateurs d'électricité et dont le montant qui serait dû pour le seul

⁵¹ Et un rayon de 500 m tracé autour de chacune des 5 éoliennes

projet des Vastres est voisin de 2,8 millions €/an ! la perte de valeur du bâti que les tribunaux ont reconnue et évalué à environ 21 % est niée, pourtant, elle représenterait , avec les coûts cachés liés au tourisme, tables ou chambres d'hôtes, rénovation du patrimoine local par les résidents secondaires sont bien supérieurs à 200 000€/an

A/ Les gains annoncés

Examinons les gains et les pertes sur la base des données dont nous disposons :

1. Taxe qui serait perçue par les collectivités en Haute-Loire : pour un investissement prévu 26,5 millions €, de production d'électricité prévue de 43 586 MWh, (quelle précision pour une estimation !) la taxe perçue par les collectivités est estimée par le promoteur, page 283, à quelque 200 000 €.
2. Taxe-CSPE partie éolien⁵² qui serait payée par les consommateurs d'électricité français sur la base de la production estimée (43 586 MWh) par la SARL Platayres Energies : **2,8 millions d'€**. ← point (43 586 x 64,178= 2 797 000 € valeur arrondie à 2,8 millions € ! Ce chiffre-là n'est jamais cité !)
3. Les retombées locales dues au chantier ?
Selon la SARL : 25 % environ de l'investissement global, soit 5,5 M € !
Nous demandons au promoteur qu'il justifie ce pourcentage de 25 % sur la base des projets équivalents qu'il a pu mener à terme dans ce domaine.
4. La rentabilité du projet ?
L'emprunt de la SARL 80% du capital à un taux de 1,65 %, ses fonds propres 20 %⁵³. La CRE⁵⁴ nous donne le taux de rentabilité interne (TRI) en fonction du nombre d'heures de fonctionnement pour le projet lui-même et pour le capital qu'il entend apporter. L'emprunt étant de 80% du capital à un taux de 1,65% . Nous nous livrons à ce calcul à partir de la délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Electricité) d'avril 2014, page 26 on trouve le TRI en fonction du nombre d'heures de fonctionnement : 43586 Mwh / 5 x 3,5 Mw= 2640 h de fonctionnement à pleine charge ce dernier est en supposant une puissance de 3,3Mw par éolienne :
43586 Mwh/5x3,5 Mw= 2640h de fonctionnement à pleine charge – Et un TRI d'une valeur supérieure à 7. Dans le dossier le promoteur indique que l'investissement est financé 80% par emprunt à 1,65% et 20% par capitaux propres. La rentabilité y des capitaux propres est définie par :
 $0,80 \times 1,65 + 0,20 \times y = 7,3$, d'où on déduit que $y = 30,2$ et donc pour l'investisseur éolien une rentabilité des capitaux propres est de 30,2% . un tel chiffre ne figurant nulle part, nous demandons que la SARL qui dispose de chiffre plus précis (cf. son Plan d'affaires prévisionnel page 26 du dossier de demande d'autorisation) , et les écarts entre son estimation et la nôtre étant telle, nous demandons qu'il nous présente ses calculs de rentabilité.
En attendant, nous retenons : une rentabilité de **30 % pendant 20 ans**
5. La rentabilité sur un emprunt ouvert à la population locale ? sur 120 000 € pour financer le mât de mesure du vent :7% pendant 2 ans sur 2000 à 3000 € souscrit par chacun. A comparer au30 % de rentabilité ci-dessus

B/ la valeur du bâti pour les résidents

Dans son dossier, le promoteur ironise sur la perte de valeur du bâti liée à la proximité des éoliennes et va jusqu'à laisser entendre que la présence d'éoliennes pourrait donner de la valeur au bâti ! À l'appui de sa démonstration d'un impact « négligeable » sur les populations de la présence d'éoliennes, il indique, dans son étude d'impact page 279, l'avis de 33 agents immobiliers en 2002 : 55 % d'entre eux estimant nul l'impact sur la valeur des maisons, voire positif, pour 21 % d'entre eux ! Or, les coûts jusqu'alors méconnus des dépréciations immobilières sont désormais révélés par les actions en justice des habitants lésés : ils sont estimés à plus de 20 %.

⁵² Délibération commission de Régulation de l'Électricité (CRE) 13 juillet 2016 pour prévisions 2017 (page 9 + annexes) : La Contribution de Service Public de l'Électricité retient : Charges prévisionnelles pour l'éolien : 1500,6 millions d'€ ; Quantité d'énergie éolienne produite : 23 382MWh (soit 64,178€/MWh).

⁵³ page26 du dossier de demande d'autorisation

⁵⁴ Délibération avr. 2012 page 26 , TRI en fonction du nombre d'h. de fonctionnement - 3,3 MW/éolienne

Le 23 mars 2016, la cour d'appel de Rennes ⁵⁵ a confirmé la dépréciation immobilière et l'annulation d'une vente – comme l'avait fait le 9 avril 2007 la cour d'appel d'Angers – et validé l'indemnisation des acheteurs qui ignoraient l'existence du projet éolien : 18 000 € dans un cas, et 30 000 € dans l'autre pour une maison de 145 000 €.

Le maire des Vastres, lui, en connaît les conséquences : au printemps, quand il a vendu à un particulier l'ancienne école du Monteil, propriété de la commune, il a caché à l'acheteur l'existence du projet éolien, ce qui lui a valu de se retrouver fin 2016 devant la justice.

Une récente enquête de novembre 2017 conduite par l'Association des **hébergeurs touristiques** de l'Indre⁵⁶ sur les conséquences économiques de l'éolien sur le tourisme mérite notre attention : 1 280 touristes interrogés accueillis en gîtes et chambres d'hôtes ont répondu que si les éoliennes sont visibles :

- du lieu d'hébergement (0 à 2 km), 97 % changent de destination ;
- à moyenne distance (2 à 10 km), 95 % changent de destination ;
- à l'horizon (+ 10 km), 72 % changent de destination.

C/ Coûts cachés :

Par une étude des coûts cachés, notre association a entrepris de montrer la valeur économique de notre territoire. Cette étude a commencé il y a peu moins d'un an est loin d'être complète et nous continuons à travailler sur ce sujet. Voici les premiers résultats :

Les coûts cachés liés à la désertification du territoire : Une commune voisine de Haute-Loire a fait l'expérience malheureuse de la désertification de son territoire : Freycenet-la-Tour, à moins de 20 km des Vastres a vu 6 éoliennes industrielles (sur 8 envisagées) s'installer en 2010 sur son territoire sur la base d'un permis de construire de 2004 (avant la législation sur les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement et avant le schéma de développement de l'éolien de 2012. Depuis la mise en service de cette centrale éolienne, Freycenet-la-Tour, a perdu 26 % de sa population, en moyenne 6,8 habitants/an alors que la population était stable⁵⁷. Cette baisse est la plus forte de toutes les baisses qu'ont pu connaître les communes de taille voisine qui n'ont pas vu leur population progresser⁵⁸

Pour un calcul des coûts cachés, nous avons pris en compte 17 communes. Aujourd'hui 16 communes de Haute-Loire/ haute Ardèche au moins sont dans le périmètre « administratif » d'un projet éolien qui pourrait être implanté aux Vastres : 16 sont inscrites dans le périmètre de l'enquête publique : Les Vastres, Fay-sur-Lignon, Saint-Front, Chaudeyrolles, Mazet-Saint-Voy, Champclause, Le-Chambon-sur-Lignon, Saint-Clément, La Rochette, Borée, Saint-Agrève, Mars, Intres, Saint-Julien-Boutières, la Chapelle s/Chanéac .

Les Estables, forte zone d'attraction touristique liée au mont Mézenc qui se trouve hors du périmètre « administratif » (6 km) ne serait pas a priori considérée comme impactée par le projet. A 7,3 km de la zone d'implantation des 2 sites éolien prévus, elle draine sur la région des millions de skieurs, randonneurs, promeneurs ou visiteurs. Il est à craindre que les communes très attractives du Massif du Meygal environnant le mont Lizieux soient aussi touchées. Pour des raisons de simplification de calcul et une volonté de faire une estimation raisonnable, nous limitons le périmètre à 17 communes : les 16 incluses dans le périmètre administratif et celle des Estables.

Pour estimer « a minima » les coûts cachés liés à l'implantation d'un projet éolien aux Vastres, nous avons fait l'hypothèse d'abandon de 1 % de résidences secondaires et de fuite de 2 % de touristes sur les 17 communes précitées sans tenir compte du Massif du Meygal. L'INSEE⁵⁹ recense 3200 résidences secondaires sur ces 17 communes. Cela représente 43 % des habitations et un apport supplémentaire estimé de 7000 habitants. Dans un

⁵⁵ Arrêt Cour Adm. de Rennes du 24-03-2016 : erreur substantielle et vice du consentement justifiait l'annulation de la vente

⁵⁶ Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre et des départements limitrophes (AHTI)

⁵⁷ Perte de 34 habitants en 4 ans de 2011 à 2015. En 2015, elle compte 95 habitants alors que la population était stable autour de 129 habitants entre 2007 et 2010 (129 en 2007, 127 en 2008, 128 en 2009, 129 en 2010).

⁵⁸ Moudeyres 0 %, Chaudeyrolles, -1,9 %, Présailles -9,8 %, Freycenet-la-Cuche -21,9%

⁵⁹ INSEE - conditions de vie et logements 2013

rayon de 12 à 15 km autour des Vastres (source Google) on dénombre aussi 190 structures d'hébergements touristiques : 134 gîtes, 49 hôtels, 7 campings.

Voici nos 5 hypothèses :

Hypothèse 1 : Fuite de résidents secondaires : 539 € /an/résident secondaire : c'est le montant moyen estimé d'impôts locaux (source : Proxiti) (+ 75 % par rapport au reste de la population locale dont une partie est exonérée). Si chaque année 1% des maisons secondaires sont vendues aux populations locales qui n'ont pas d'autres choix que de vivre ici, ce sont 32 redevances d'impôts locaux en moins. Manque à gagner estimé pour les communes : 17 000 € /an. Manque à gagner estimé pour l'économie locale (artisans, commerçants) 5000€/an/famille.

Pour 15 familles qui partent : un manque à gagner de : 75 000 €/an

Hypothèse 2 : Perte de dotation par habitant pour les communes : 363€ en moyenne par habitant

Les quelques 3200 résidences secondaires amènent une population supplémentaire de 7036 habitants (taux d'occupation moyen national résidences secondaires 2,2 personnes 6 mois/12.) Si 70 habitants/an, soit 1% des résidents seulement quittent la région, c'est un manque à gagner pour les communes de à 25 568€/an. (NB : moindre perte pour l'intercommunalité non chiffrée ici : 12€/habitant)

Hypothèse 3 : Perte de chiffres d'affaires liés aux gîtes ruraux :

Selon l'étude sur le poids économique des gîtes de France⁶⁰, le revenu annuel d'un propriétaire de gîte en 2014 est de 10 740 €. Un gîte qui ferme et un autre qui renonce à s'installer ici c'est une perte de revenus de 21 400€/an

Chaque gîte contribue par ailleurs à la création de 0,32 emploi en équivalent temps plein/an.

1 gîte qui ferme et 1 autre qui renonce à s'installer ici, c'est la perte de : 0,64 emploi/an

Hypothèse 4 : Baisse du nombre de touristes : La durée moyenne des séjours en Haute-Loire est de 5,1 j.

8000 visiteurs/an : pour la seule station des Estables sur le seul mois de février 2017. A minima, on peut extrapoler sans risque que le nombre de visiteurs à l'année aux alentours du Mézenc est bien supérieur à 10 000. Pour une hypothèse « basse », retenons seulement 1,5 à 2 % de touristes soit 150 à 200 touristes en moins qui dépensent en moyenne 50€/jour sur 5 jours et qui vont passer ces 5 jours ailleurs, c'est un manque à gagner de 37 000 € / à 50 000 €/an.

Hypothèse 5 : Baisse de la taxe de séjour : 190 structures d'hébergements sont au complet en moyenne 2 mois par an, soit 11 400 nuitées (1€ € /nuit pour 2 pers). Pour une baisse de moitié du nombre de nuitées, le manque à gagner est de 5 700 € /an

Soit au total, un coût caché estimé d'environ 200 000 € donc à peu près équivalent au montant des retombées fiscales annuelles estimées par le promoteur éolien... et ce, sans compter la perte de 0,6 emploi/an estimé sur la seule hypothèse de : 1 gîte qui ferme et 1 gîte qui renonce à s'installer ici.

D/ Coûts d'exploitation sous-évalués

Les provisions pour risques que la SARL Platayres Energies envisage ne sont pas mentionnées. Les provisions pour risques et charge inscrites au passif du bilan sont destinées à enregistrer des dettes probables, dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de façon précise. La réalisation de ces **risques** est incertaine, cela constitue donc des dettes probables qui pèsent sur la société. Nous avons vu que le contexte climatique à hauts risques n'est pas pris en compte comme tel par le promoteur éolien. Tout en reconnaissant que « le transport et l'accès aux éoliennes pour leur maintenance pourraient demander des moyens importants⁶¹ » (Page 140), seuls les frais de maintenance « standard » sont estimés. Il y a un risque d'accroissement non négligeable des frais de

⁶⁰ http://www.adt-herault.fr/content/media/document.php?id_document=2198,

⁶¹ Valence, Le Puy-en-Velay Saint-Etienne cités par comme centres de maintenance sont éloignés des Vastres de 80 à 160 km AR

maintenance non seulement du fait de l'accès difficile en zone montagne et aussi de la distance (plus de 2 heures des services techniques compétents), mais aussi en raison des interventions d'urgence nécessitées par les tempêtes et détériorations des machines.

Les provisions financières pour remise en état du site sont insuffisantes ; elles sont estimées à 145 000 €/éolienne (page 42), soit 725 000 €. Un devis d'une société agréée⁶² de démolition/évacuation-mise en décharge réglementaire s'élevait il y a 10 ans à 900 000 € pour un site de 2 éoliennes (3 grues, 5 opérateurs pendant 30 j). Il pourrait y avoir un risque de reste à charge important pour la commune – soit pour les générations futures – qui devrait supporter les frais supplémentaires de démantèlement dans 15 ou 20 ans.

Les terrains agricoles potentiels transformés en terrains industriels risqueraient de ne plus retrouver leur fonction initiale de terre nourricière de sa population humaine et animale, les fondations en béton empêchant définitivement toute culture, la faible couche arable rapportée après le démantèlement ne permettant pas la circulation de l'eau ni surtout une quelconque culture. Nous n'avons pas estimé le coût d'une telle perte mais nous livrons ci-après l'étude de dangers les concernant.

Les effets de fragmentation de l'habitat animal et les risques de disparition d'espèces lié à d'un projet éolien aux Vastres sont considérables. Le chantier lui-même, d'une durée estimée de 10 mois, puis l'implantation des machines et le terrassement des chemins détruiraient 8,37 ha de terres boisées ou agricoles⁶³ sur les 30 000 hectares de la commune où 2 sites séparés l'un de l'autre de 2,6 km fractionneraient inévitablement les habitats.

Ces effets vont de l'altération de territoires de chasse ou de routes de vol – par simplification des lisières arborée –, à la destruction d'habitats de chasse et/ou de reproduction, les quatre années de chantier empêchant définitivement le retour aux sources des quelques espèces rescapées.⁶⁴

Le chapitre V dénonce les conclusions d'un impact « faible » du projet de la SARL Platayres Energies sur la faune et la flore : réservoirs de biodiversité détruits, atteintes aux continuités écologiques de l'Auvergne vers Rhône-Alpes.

Pour retenir un impact « faible » du projet éolien sur les « Espaces naturels inventoriés ou bénéficiant d'une protection » et, – nous le supposons – pour brouiller le message, la SARL Platayres Energies fait référence à des zones de protection spéciale ne concernant pas les lieux d'implantation de ses machines (ZNIEFF de type I).

Il ne fait aucun doute que l'implantation d'éoliennes est envisagée sur la **zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II du Mézenc-Meygal**, même si les deux autres zones de protection spéciales « Haut-Lignon » et « zone Natura 2000 du Mézenc » ne sont pas directement concernées.

V. LA BIODIVERSITE MENACEE

Nous avons vu que la Vallée de la Rimande était totalement ignorée par le promoteur éolien comme voie de continuité écologique de l'Auvergne vers Rhône-Alpes. La présence de poissons migrateurs sur la partie aval de cette rivière de ce fait non étudiée, ne fait pas partie de son diagnostic. Il ne relève pas, comme le souligne le Plan Rhône que l'anguille européenne, présente dans la rivière⁶⁵ sur laquelle il a construit un scénario d'implantation industrielle est en danger critique d'extinction⁶⁶, Les poissons migrateurs font partie du patrimoine piscicole du bassin Rhône Méditerranée. Indicateurs de bonne qualité écologique des milieux, leur présence atteste du bon

⁶² Devis de la sté de démolition Saint-Pierre SAS du 29.91.2008 : 900 000€ pour un site de 2 éoliennes

⁶³ 4,5 ha d'aménagement +6,87 ha de défrichement

⁶⁴ 10 mois de chantier (pages 269 et 346) à conduire sur 4 ans pour respecter les 2 périodes de reproduction d'espèces

⁶⁵ La Rimande fait l'objet d'un contrat de rivières qui la préserve des risques de dégradation. Son eau est pure et elle constitue un réservoir à anguilles à préserver. Selon le Plan Rhône, la population d'anguilles ne serait plus que de 10 à 30 % de ce qu'elle était.

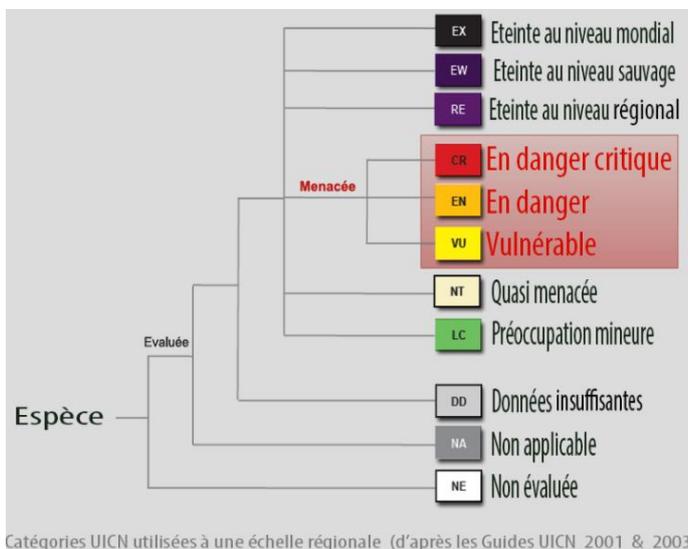
⁶⁶ Le Plan Rhône relève entreprend une reconquête progressive grâce aux actions des plans de gestion et d'aménagement des eaux

fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques. « **Des effluents seront rejetés en période de travaux seulement** » nous dit l'étude d'impact de la SARL Platayres Energies (page 232) !

Parmi les nombreuses espèces présentes sur le site, outre les chauve-souris qui font l'objet d'un long développement par le rapporteur de l'étude commandité par la SARL Platayres Energies, on note : milans et aigles royaux, circaètes, busards cendrés, grands-ducs d'Europe, plus de 130 espèces d'oiseaux nicheurs, dont 49 sur le site d'implantation envisagé, castors d'Europe⁶⁷, grenouilles rousses, blaireaux d'Eurasie, chevreuils, écureuils, fouines, martres des pins, marmottes... une espèce de papillon rare qui ne pond que sur la gentiane pneumonanthe et enfin quelques espèces de plantes spécifiques des hauts-plateaux alpiens et ardéchois.

Notre analyse critique sur les résultats de l'étude des chiroptères, oiseaux, flore et habitats naturels, faune des milieux humides sont développés ci-après.

1. Habitats naturels et flore vulnérables ou en danger critique sur la zone d'exploitation envisagée



L'Union internationale pour la conservation de la nature établit et met à jour la base de données mondiale des espèces animales et végétales protégées selon les catégories suivantes (voir ci-contre).

Il n'est pas sans intérêt de noter que cette liste indique 3 niveaux d'extinction possible d'une espèce : éteinte au niveau mondial, éteinte au niveau sauvage, éteinte au niveau régional. Pour éviter d'arriver au stade ultime d'extinction des espèces au niveau mondial, des actions de préservation limitant les activités humaines et les installations sont mises en œuvre dans tous les États et à tous les niveaux.

Compte-tenu du niveau régional qui intéresse ce dossier et des investigations limitées⁶⁸, qui s'appuient elles-mêmes sur des données régionales insuffisantes (voir le site de la DREAL notamment), il n'est pas étonnant que le rapport d'étude de la flore et des habitats naturels fournis par le prestataire AlterEco mandaté par la SARL Platayres Energies soit insuffisant. Une investigation plus approfondie aurait été nécessaire pour produire un état des lieux complet sur la zone de montagne des Vastres (1 100 m d'altitude / Haute-Loire / Région Auvergne - Rhône-Alpes / France). Les données sont incomplètes et les **conclusions irrecevables**.

Nous les complétons partiellement par les données qui nous viennent de nous être fournies par plusieurs de nos adhérents dans le cadre de leurs propres recherches sur la biodiversité et le patrimoine des hauts-plateaux du Mézenc.

A/ Des données sur la flore incomplètes et mal répertoriées :

Dans la liste des espèces observées fournie dans 2 tableaux (pages 8 et 9 et page 17), le cabinet d'études ne liste que des espèces mineures. Notre correspondant du Conservatoire botanique du Massif central nous signale la présence sur le site de la vieille église et de Pau (Les Vastres) de plusieurs espèces sur liste rouge et des espèces quasi-menacées telles que :

⁶⁷ La seule population notable de castor en Haute-Loire se situe tout près des Vastres en haute vallée du Lignon

⁶⁸ 6 jours en 2008 « abondées » selon les termes du rapporteur en 2015 et 2016 (3,5 jours) soit au total 9,5 jours.



Carlina acanthifolia All.

Liste rouge de la flore vasculaire d'Auvergne



Phalanterea chlorantha

Liste rouge des orchidées de France

bien plus grave des plantes à statut NT dans la classification UICN (quasi menacées) sont omises :



Agrostemma githago L (nielle des prés), plante messicole en liste rouge de la flore vasculaire d'Auvergne

Espèce classée « Quasi menacée »



Batrychium lunaria SW - statut ZNIEFF, espèce déterminante de l'inventaire

Espèce classée « Quasi menacée »



Dactylorhiza viridis (L.) R.M. Bateman, Pridgeon & M. W. Chase statut CW II, liste rouge des orchidées de France.

Le constat de carence dans l'inventaire de l'étude d'impact de la SARL Platayres Energies s'accompagne d'un constat d'insuffisance d'établissement de lien entre les insectes et la flore.

La présence de **l'azuré des mouillères, papillon protégé à l'échelle française et européenne**, est cependant soulignée ainsi que la responsabilité de l'Auvergne dans sa protection. Ce papillon a comme plante hôte la gentiane pneumonanthe : les œufs sont pondus sur les corolles et les feuilles terminales. Le risque de disparation de cette plante vivace, héliophile et mésohygrophile, qui disparaît dès que le milieu est modifié, n'est pas évoqué dans l'étude d'impact du promoteur éolien.



Papillon azuré des mouillères sur sa plante-hôte, la gentiane pneumonanthe, (Photo O. Bardet) fiche liste rouge



Localisation en rouge de la zone de pont de l'azuré des Mouillères

zone qui serait détruite selon le plan cadastral fourni par la SARL Platayres Energies dans sa demande de défrichement

Les observations de terrain du prestataire Alter Eco se sont effectuées en deux étapes : une première en 2008 puis une seconde en 2015-2016. Le rapport reconnaît que :

- l'absence de temps entre les investigations et les différences de matériels utilisés pèsent sur les constatations (page 11) ; notamment, le protocole de mesure n'a pas été mis en œuvre car « il impliquait un temps terrain qui dépassait les possibilités de cette expertise » (sic).
- l'année 2008 caractérisée par une température moyenne basse a livré des enseignements limités, l'activité des chiroptères ayant été pénalisée par le froid.

Le Cabinet Alter Eco qualifie son travail d'« *une appréciation plus qualitative que quantitative de l'attractivité potentielle* » ! Nous le qualifierions plutôt de « peu professionnel ».

Ainsi, deux espèces de chauve-souris ont un statut patrimonial fort : le **Grand Rhinolophe** avec un classement « en danger » et la Pipistrelle de Nathusius avec un classement « vulnérable ».

Cinq autres ont un statut patrimonial moyen, dont deux classées « vulnérables » en Auvergne : le Grand Murin et la Barbastelle d'Europe. La **Grande Noctule**, dont une population inféodée à la zone est observée, est la plus grande chauve-souris d'Europe et de surcroît l'une des plus rares, tout au moins en France.

L'éolienne n° 5 sur le plan du scénario envisagé pour le site des Platayres confronte la zone de contraintes chiroptérologiques définie par un couloir de déplacement et présente un danger fort pour les vols de la Grande Noctule.

Les effets de la pollution lumineuse produite par les clignotements nocturnes sont passés sous silence alors que la lumière artificielle :

- o dégrade la qualité de l'habitat des espèces ;
- o perturbe les déplacements par phénomène de phototropisme positif et négatif ;
- o crée pour certaines espèces une barrière infranchissable.

La conclusion générale « *impact faible à moyen* » : *sauf risque de collusion pour la grande noctule reste* » n'est pas recevable. Elle méconnaît les troubles liés aux pertes d'habitats et surtout la réalité des risques de mortalité par barotraumatisme (surpression des gaz dans le corps provoquée par la rotation des pâles) et collisions.

B/ Pas d'implantation en forêt selon la réglementation Eurobats,

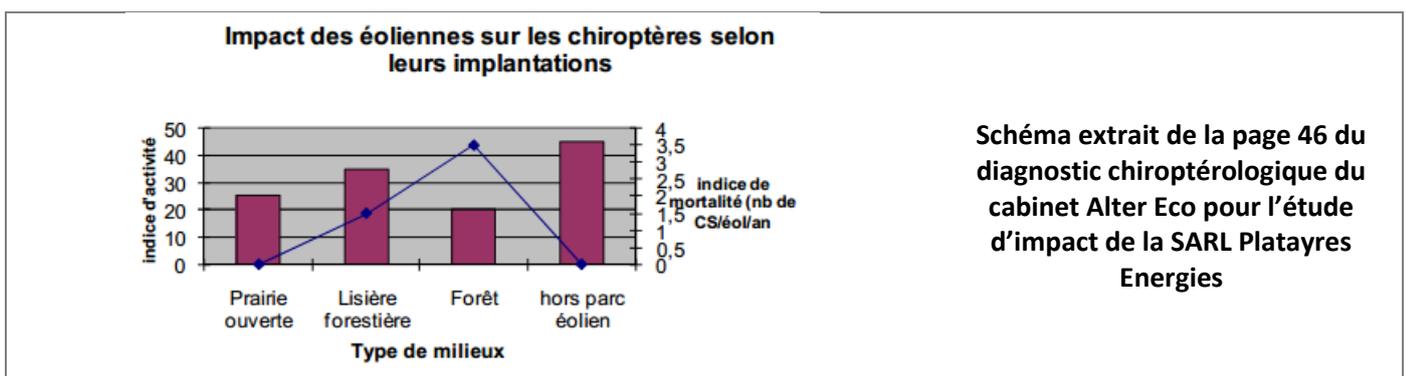


Schéma extrait de la page 46 du diagnostic chiroptérologique du cabinet Alter Eco pour l'étude d'impact de la SARL Platayres Energies

Selon la SFPEM, Société française pour l'Étude et la Protection des Mammifères, il faut «prendre systématiquement en compte lors de la construction de parcs éoliens, et ce dès la phase initiale du projet, les populations de chauves-souris résidentes (chassant ou habitant dans le secteur) et les espèces migratrices (individus traversant la zone où les éoliennes doivent être implantées), car les impacts des éoliennes sont un fait avéré (mortalité, perte de terrains de chasse) ... ». Pour éviter la mortalité des chauves-souris rescapées qui échappent aux pales des éoliennes, il faudrait éloigner leurs habitats des sites éoliens.

Pour le projet envisagé, près de la forêt, une grande majorité de la surface des sites d'implantation s'avère plutôt attractive pour les chauves-souris (2/3 du secteur des Platayres et la moitié du secteur du Pau aux dires du rapporteur).

Il est reconnu que les **éoliennes installées en forêt** augmentent significativement l'indice de mortalité des chiroptères, jusqu'à plus du double (page 47). Les directives du protocole Eurobats (définissant les normes applicables à l'échelle européenne) sont claires : « **Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt** quel qu'en soit le type ni à moins de 200 mètres (distance mesurée entre canopée et bouts des pales) en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris ». Aux Vastres, on serait très loin du compte : selon le modèle de machine choisie, la distance sol/pale pourrait être de 33 à 36 mètres ; avec des arbres de 20 mètres de haut, la distance sera à peine de 20 mètres, ce qui est inacceptable...

Il y a une infraction totale aux règles Eurobats pour ce projet, la SARL concluant que à distance d'éloignement qui pourrait se limiter à « **une cinquantaine de mètres** » de l'éolienne (page 48 étude chiroptères).

Le choix des sites d'implantation s'inscrit en flagrante contradiction avec les directives Eurobats. Il ne peut qu'être fermement dénoncé et censuré.

3. Des mesures d'évitement de la mortalité des chauve-souris sans effet

La SARL Platayres Energies indique qu'elle pourrait limiter le nombre d'éoliennes orientées perpendiculairement au sens de déplacement des espèces migratoires. Limiter, certes, pour deux d'entre elles seulement : E1 et E5. L'espace inter-éolienne réduit, signalé comme permettant de limiter la pénétration qui vaut pour les oiseaux, n'est pas un élément favorable pour les chauves-souris qui n'utilisent pas la vue pour se diriger.

Le « bridage » de E5 entre juin et août de 20 h à 23 h et de 5 h 30 à 7 h pour protéger la Grande Noctule ; celui de E1 entre le 25-09 et le 15-10 en lien avec le passage migratoire pour protéger la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius ne sont pas à la hauteur des risques encourus⁶⁹.

La SARL Platayres Energies estime qu'un « bridage » ne ferait perdre à l'exploitation que 3 % de temps d'activité. Ni le chiffrage, ni les modalités de mise en œuvre de ce « bridage » ne sont expliqués.

Nous apprenons que le bois hébergeant les chiroptères serait détruit mais qu'un reboisement permettrait de les faire revenir ! La création de gîtes artificiels après plusieurs années de travaux⁷⁰ pour les chauves-souris forestières en vue d'une colonisation relève du pari : encore faudrait-il que les espèces survivantes reviennent sur un site où leurs habitats auront été dégradés !

Dans le contexte général d'une baisse significative de la population de chauves-souris, et local d'une implantation industrielle en forêt conçue en contradiction flagrante avec les directives Eurobats et d'une présence d'espèces à statut patrimonial fort classées « en danger » ou « vulnérables », le projet présenté n'est pas recevable.

4. La forte zone de migration des oiseaux ignorée et la présence des grands rapaces sous-évaluée

⁶⁹ Pour preuve : l'accord conclu entre FEE (France Energie Eolienne, syndicat patronal des promoteurs) et le Muséum de Bourges sur les mesures de réduction de la mortalité des chauves-souris.

⁷⁰ 10 mois de chantier répartis sur 4 ans : compte tenu des arrêts liés aux périodes pour respecter les 2 périodes de reproduction d'espèces (pages 269 et 346)

La proximité d'une vallée profonde, les montagnes et forêts constituent une zone favorable pour les oiseaux, aussi bien les passereaux que les rapaces. Les deux zones d'implantation potentielle d'éoliennes sont empruntées par les migrateurs à travers des couloirs potentiels centrés principalement sur le haut de la vallée de la Rimande qui forme une encoche marquée dans le relief du piémont oriental du Mézenc.

A/ Les insuffisances du diagnostic de terrain

Au regard de la méthodologie : l'essentiel des constatations de terrain date de près de 10 ans (étude de la FRAPNA 2006-2008). Elles n'ont été «abondées» – selon les termes du rapporteur – qu'en 2015 pour prendre en compte la modification des aires d'implantation.

De graves insuffisances affectent le rapport d'impact de la SARL Les Platayres :

- l'absence de présence systématique des observateurs lors des flux migratoires importants ;
- le choix d'étudier la seule migration diurne (page 10). La justification misérabiliste soutenue n'est pas recevable alors que le rapport met en exergue « une voie de passages postnuptiaux sur le secteur » (page 9) et que l'avis de l'autorité environnementale évoque « une zone de forte migration de l'avifaune » : « le suivi des migrateurs nocturnes nécessite d'autres techniques et d'autres moyens, employés exclusivement sur des sites aux enjeux migratoires d'importance » (page 10).

Au regard des équipements mis en œuvre : l'avis de l'autorité environnementale juge nécessaire que des précisions soient apportées sur les éléments de diagnostic, notamment sur les enjeux au niveau de l'avifaune migratrice (page 4/7). Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (page 67) recommande l'utilisation de lunettes de vision nocturne ou de radars dans certains cas, notamment pour un projet perpendiculaire à l'axe de migration ;

Évaluation de flux migratoires nocturnes (notamment en zones de montagne) pour envisager les risques de concentration des passages en fonction de l'altimétrie.

Il aurait donc fallu recourir à des instruments plus performants, mieux cibler les observations en choisissant par des meilleurs choix de périodes pour apprécier les enjeux d'un projet éolien en regard de l'environnement naturel.

Plusieurs rapaces sont cités comme utilisant le secteur comme territoire de chasse : Grand-Duc d'Europe (statut patrimonial moyen), Circaète Jean le Blanc (statut patrimonial moyen), Milan royal, Busard cendré et Aigle royal (statut patrimonial fort), mais la présence de ce dernier est minimisée et le risque pour cette espèce n'apparaît pas dans les conclusions de l'observateur.



Grand duc d'Europe



Circaète Jean le Blanc



Milan royal



Aigle royal

L'essentiel des constatations de terrain du dossier de la SARL Platayres Energies date de près de 10 ans. Elles n'ont été «abondées » —selon les termes du rapporteur— qu'en 2015 pour prendre en compte une modification des aires d'implantation prévues pour le projet éolien. La zone est empruntée par les migrateurs à travers des couloirs potentiels centrés notamment sur le haut de la vallée de la Rimande. L'absence de présence

systématique des rapporteurs de l'étude avifaune lors des flux migratoires importants réduit la portée de leurs observations.

Les vautours sont, par exemple, oubliés dans le diagnostic. La LPO témoigne de leur présence ⁷¹ ainsi que le Parc naturel des Monts d'Ardèche qui accompagne l'installation naturelle de l'espèce pour une cohabitation raisonnée avec l'élevage et attend des retombées tant au regard de l'attractivité pour l'espèce que pour l'éco-tourisme. D'autres oiseaux sont oubliés aussi (voir ci-après la faune des milieux humides)

La création d'un site artificiel attractif en vue d'une colonisation par le **grand-duc d'Europe**, (espèce qui serait très menacée sur par les deux éoliennes envisagées au Pau), relève davantage du pari que de la solution tangible. Si un tel projet voyait le jour,⁷² la disparition des grands rapaces est une quasi-certitude.

Des aigles immatures sont actuellement présents sur les zones sommitales du Mézenc. L'étude d'impact de la SARL Platayres Energies signale la présence de 6 aigles royaux sur le site dans un rayon de 3 km à plusieurs années d'intervalles (p 166-167). Tout en reconnaissant que «la présence de plusieurs aigles royaux et que l'installation d'aigles royaux est souvent étalée dans le temps et peut prendre plusieurs années», et les aller-et-venues d'un couple en cours d'installation entre le cirque des Boutières et le plateau des Vastres (page 25 de l'étude avifaune), l'étude d'impact du promoteur ne retient pas les aigles royaux parmi les espèces susceptibles d'être impactée par son projet. Aucune mesure n'est possible pour éviter la disparition de l'aigle royal si le choix des sites d'implantation était retenu.

B/Des mesures d'évitement de la mortalité des oiseaux sans effet

Le défrichage préalable à l'implantation des éoliennes conduirait inévitablement à la perte d'habitats pour les oiseaux et à leur disparition. De plus, l'« effet barrière » étudié sommairement (au-dessus d'une seule des 2 zones éoliennes prévues : la zone du Pau) Pour les oiseaux migrateurs postnuptiaux, près de l'éolienne du Pau, l'impact du projet estimé « nul » n'est pas expliqué autrement que par « un contournement de 600 m » par les oiseaux ! Il n'est pas étudié pour les autres animaux. Or La pollution lumineuse crée un effet barrière destructeur 73 pour les oiseaux migrateurs, rapaces nocturnes, animaux lucifuges et mammifères chasseurs de nuit figurent parmi les premières victimes de la pollution lumineuse. Aucune méthodologie n'a été mise en œuvre pour évaluer, comme le préconise le guide d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, les flux migratoires nocturnes ; ils sont indispensables lorsque les projets éoliens sont perpendiculaires à la migration et en zone de montagne pour envisager les risques de concentration des passages en fonction de l'altimétrie. La LPO préconise pourtant des outils radars pour étudier les migrations alors que l'essentiel des flux est nocturne ou lors déplacements crépusculaires.

L'« effet barrière » sur le site du Pau pour les migrateurs postnuptiaux implique un détournement de 600 m, jugé mineur. Certains passereaux (dont le Martinet noir) ont tendance à vouloir traverser les parcs éoliens plutôt que de les éviter.

L'état des lieux de la LPO relatif à l'impact de l'éolien sur l'avifaune en France (2017) souligne que l'implantation des éoliennes dans ou à proximité de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 génère la plus grande mortalité.

Les facteurs climatiques spécifiques sont très insuffisamment pris en compte, même s'il est reconnu que « les conditions météorologiques (neige et brouillard) gênent la visibilité des éoliennes, la manœuvrabilité des oiseaux et majorent les risques ».

⁷¹ 31 observations pour le vautour fauve et le vautour moine 3 pour le vautour percnoptère vu aux Estables - comité d'homologation Auvergne LPO 2016

⁷² Conseil d'Etat, 28-12-2017'annulation du permis de construire de 15 éoliennes programmées sur la commune de Roquefort-des-Corbières (Aude) en raison de la présence d'espèces très rares et protégées dont les aigles royaux

⁷³ . Le Figaro Sciences - 21/12/17 "**Protéger la nuit, un enjeu pour la nature**" souligne une tendance des régions qui, après avoir mis en place les "trames de continuités écologiques terrestres et aquatiques dans les schémas régionaux de cohérence écologique (les trames **bleues** et **vertes**) mettent en place les "trames **noires**" pour protéger les espèces sauvages : cas de l'Observatoire du Pic du Midi dans le parc national des Pyrénées..

La pollution lumineuse induite par les clignotements des éoliennes n'est pas abordée en tant que telle alors que les effets négatifs sont documentés : perte d'habitats, modification des territoires de chasse, activités des espèces nocturnes...

C/Des mesures « d'évitement » de peu d'effet sur la vie ou survie des espèces

Le projet d'implantation a limité le nombre d'éoliennes dans une orientation perpendiculaire au sens des déplacements des espèces migratoires : limité certes mais non supprimé.

La possibilité de pénétration réduite à l'intérieur du site en raison de l'espace inter-éolienne limité n'a pas d'impact favorable sur les migrations par situations météorologiques défavorables (fréquentes éventualités sur la zone).

La création d'un site artificiel attractif en vue d'une colonisation par le Grand-Duc d'Europe, espèce très menacée sur le secteur du Pau (E1 et E2), relève davantage du pari que de la solution tangible.

L'implantation d'éoliennes présente donc un risque considérable pour les oiseaux dans leur ensemble : flux migratoires dans des conditions météorologiques délicates (brouillard, neige) ; sensibilité des secteurs de chasse des grands rapaces, à commencer par l'Aigle royal ; impact pour toutes les espèces nicheuses des milieux humides (Tariet des prés, Vanneaux huppés).

5. Absence d'appréciation des enjeux liés à la faune des milieux humides

La variété des milieux favorise la diversité de l'avifaune nicheuse. Les milieux humides abritent les zones de nidification des vanneaux huppés (statut patrimonial moyen), du tariet des prés (statut patrimonial fort, espèce en nette régression au niveau national et européen) et du pipit farlouse.

Le diagnostic du prestataire de la SARL Platayres Energies omet la cisticole des joncs, passereau des marécages figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France (évaluation 2016), classé en catégorie vulnérable.



Vanneau huppé



Cisticole des joncs



Tariet des prés



Pipit farlouse

Les risques du projet pour la faune des milieux humides sont sous-évalués par le promoteur éolien pour plusieurs espèces ;

La grenouille rousse, espèce partiellement protégée. Cet amphibien est en régression accélérée depuis quelques décennies en raison d'une mortalité massive et anormale. Elle est notamment victime de la pollution, de la fragmentation de son habitat naturel. Des doutes sont exprimés sur l'efficacité de la mesure d'évitement consistant à l'aménagement d'un passage inférieur sous l'assise du chemin de liaison E3 vers E4 pour éviter l'hécatombe des grenouilles lors des migrations vers les sites de reproduction au sortir de la période d'hibernation !



L'Azuré des mouillères, que nous avons présenté plus haut, papillon de jour protégé à l'échelle française et européenne, qui pond exclusivement sur la Gentiane pneumonanthe. La responsabilité de l'Auvergne est directement engagée dans la mesure où, en l'état des connaissances, c'est en France que la présence de ces espèces est la plus importante d'Europe. L'Azuré des mouillères est menacé par l'assèchement des prairies et autres zones humides ainsi que par l'enrésinement des biotopes. L'abandon des prés à litière et des pratiques traditionnelles entraînent la fermeture des milieux, ce qui constitue une menace majeure pour l'espèce.

CONCLUSION

Le scénario d'implantation pour une production d'électricité par énergie éolienne sur la zone d'intérêt, pour la faune et la flore du Mézenc-Meygal, est irrecevable. Un tel projet industriel qui met en jeu le développement économique de ce territoire ne peut être implanté sur la volonté du maire d'une commune. Elaboré sans concertation et en méconnaissance du contexte géographique, le scénario repose sur des hypothèses de découpage du territoire inadaptées pour apprécier les impacts environnementaux effectifs.

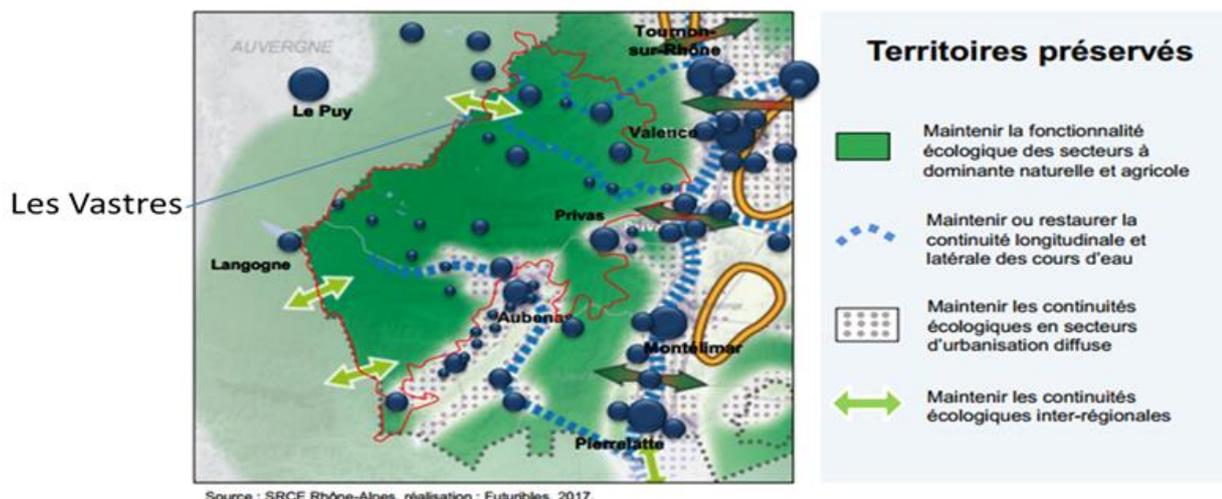
Tous les risques sur les milieux : humain, animal, végétal et aquatique, sont minimisés :

- risque de transformation de l'environnement de la commune rurale, montagnarde et forestière,
- risque de nuisances aggravées pour une quarantaine de hameaux ou habitats dispersés,
- risque d'impact cumulé avec d'autres parcs éoliens, et notamment celui de Saint-Clément,

Un tel projet industriel ne peut être implanté sous la seule impulsion d'un entrepreneur qui ne réussit pas ni à établir la confiance, ni à démontrer le bien-fondé de son projet sur une zone qu'il a choisie arbitrairement, ni à lever les doutes sur les risques socio-économiques de l'investissement, ni non plus à démontrer un impact résiduel acceptable sur l'environnement et la biodiversité.

Le choix du territoire des Vastres sur deux zones distantes l'une de l'autre de 2,6 km, au milieu des hameaux, est un scénario aggravant les dommages pour les habitants ; il est aussi néfaste pour l'intégrité et la qualité des ressources en eau, principalement pour le bassin versant Rhône-Méditerranée.

Le type d'exploitation industrielle choisi (énergie mécanique du vent) n'est pas conforme —pour cette zone du Velay— à la politique régionale de développement durable⁷⁴ qui préconise, outre la protection des réservoirs de biodiversité, la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières indispensables à une agriculture productrice d'alimentation de qualité. Le bois-énergie et la filière bois comme source d'approvisionnement local d'énergie renouvelable sont inscrits ici comme programme d'avenir. De même, le développement du tourisme culturel et de la préservation des paysages d'exception de l'Auvergne est au cœur des Programmes de la Région. La carte ci-dessous des **territoires préservés de l'étude prospective 2040** de la Région Auvergne-Rhône-Alpes⁷⁵ montre que le projet industriel de la SARL Platayres énergies sur le couloir des continuités écologiques est incongru.



Le scénario de référence prend appui sur une préservation et une valorisation des qualités exceptionnelles des écosystèmes. Cela passe notamment par une gestion mutualisée et solidaire de la ressource en eau, et par une maîtrise de la périurbanisation sur l'ensemble du territoire

⁷⁴ DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)- Dossier d'arrêt SCOT Pays du Velay juin 2017

⁷⁵ Devenir à horizon 2040 des territoires à faible densité inscrits dans les SCoT « Ardèche méridionale » et « Centre Ardèche » Démarche de prospective territoriale - Futuribles 2017- Région Auvergne Rhône-Alpes et Département de l'Ardèche

Liste des annexes

Annexe 1 : Chronologie des principaux événements

Annexe 2 : Concertation et participation des citoyens dans les projets ayant une incidence sur l'environnement

Annexe 3 : Emprise de l'installation industrielle sur 8,37 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières

Annexe 4 : Analyse critique de l'étude paysagère par les paysagistes de l'APPEM

Annexe 5 : Lettre de l'agriculteur Laurent Ranchon sur le risque de nuisances cumulées

Annexe 6 : La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Mézenc-Meygal

CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX EVENEMENTS

4 déc 2003 : délibération de la Communauté de communes Mézenc-Loire sauvage pour l'établissement de la charte paysagère

13 juillet 2005 loi introduisant le principe de création de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) définies par les préfets de département sur proposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre

15 avril 2006 : délibération du conseil municipal des Vastres qui donne son accord à la société ADEOL pour le lancement d'une étude de faisabilité d'un parc éolien sur la commune des Vastres

19 juin 2006 : circulaire d'application pour l'établissement de ZDE : évaluation de potentiel, conditions de raccordement , raccordement – intérêt patrimonial et paysager

20 septembre 2007 : la Communauté de Communes (CC) du pays du Mézenc délibère et adopte la proposition de son président pour que la collectivité mette en œuvre une ZDE.

10 septembre 2008 : lettre du Préfet de Haute-Loire au président de l'APPEM, sur le schéma départemental éolien document de cadrage ayant pour objet de faciliter l'instruction des zones de développement éolien. Réponse en date du 10/10/2008.

20 décembre 2008 : réunion de la Communauté de Communes (à Laussonne) pour l'examen d'un zonage d'une ZDE en 4 endroits : les Vastres, la Champ-de-Pin, les Barthes, St Martin-deFugères. Présence du CPIE et de l'APPEM. Pour l'APPEM, le projet :

- ne respecte pas le critère d'« impact paysager » à prendre en compte dans une ZDE ;
- n'a pas fait l'objet d'une prise de position de chaque conseil municipal concerné et cela en contradiction avec un document administratif figurant sur le site du ministère de l'environnement

18 août 2009 : Le conseil municipal de Fay-sur-Lignon délibère et **ne valide pas** le zonage proposé dans sa délibération du 18 août 2009.

2010 : la CC dépose un dossier de demande de création de zone de développement de l'éolien : réceptionné par la préfecture le 15 juin les compléments demandés en application de la loi du 12 juillet 2010 ne seront jamais envoyés ce qui fait qu'il n'y a pas eu de zone de développement de l'éolien sur la communauté de communes : la carte page 41 du SRE de l'Auvergne en fait état.

2010/2011 Dans le cadre de la définition du futur schéma régional éolien, le travail de connaissance et de concertation se poursuit par la réalisation des structures paysagères avec le DREAL. L'APPEM y est associée dans le cadre des sessions d'ateliers mobiles de juin 2011 et lors de la **journée départementale des paysages** organisée au Puy en septembre 2011

Lundi 20 octobre 2010 : table ronde sur les énergies renouvelables à Fay-sur Lignon animée par les élus, en présence du promoteur éolien Quénéa et de ERE 43, bureau d'études d'énergies renouvelable (l'APPEM n'était pas présente car elle ignorait l'existence de cette réunion).

2011 : publication du projet de SRCAE schéma régional climat-air-énergie de l'Auvergne -

Juillet 2011 : une société du Finistère Quénéa publie une carte avec 8 éoliennes intitulée « projet éolien des Vastres à plus de 10 km du Mont Mézenc

16 janvier -16 mars 2012 : lancement de la consultation publique sur le SRE de l'Auvergne

11 février 2012 : la CC du Mézenc-Loire Sauvage délibère sur le SRCAE, émet un avis favorable sous réserve « que soient réintégrées les 4 zonages existant dans le projet de ZDE de la communauté des communes

5 juin 2012 : à la demande de l'APPEM du 6 mars 2012 s'étonnant que les monts du Mézenc/Meygal et la vallée de la Loire ne figurent pas parmi les paysages emblématiques cités dans le projet de SRE , le Président du Conseil régional confirme qu'il s'agit d'une erreur de relevé et que ces paysages figureront dans la version finale du SRE

26 juin 2012 : sur le rapport et le document d'orientation du SRACE, le Conseil Régional délibère, approuve le rapport et le document d'orientations du SRACE et conditionne son approbation du SRE de l'Auvergne à des modifications du zonage concernant 4 communes dont les Vastres en Haute-Loire.

20 juillet 2012 : le Préfet de Région Francis Lamy dans son arrêté N°2012/113 approuve le SRACE et son annexe le SRE et donne son accord pour que **3 communes sur 4**, soient dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien, Nous citons les deux derniers considérants :

- "Considérant que s'agissant du schéma régional éolien le conseil régional a conditionné son approbation à des modifications de zonages concernant 4 communes, **Saint Simon, Velzic et Giou-de-Mamou** dans le Cantal et les **Vastres** en Haute-Loire.
- Considérant qu'il convient de prendre en compte la demande de classement des 3 communes du Cantal dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien."

12 août 2012 : article du progrès sur le schéma éolien de la Haute-Loire

10 avril 2013 : sur la demande de bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant, le préfet publie un arrêté d'autorisation de continuer à exploiter la centrale éolienne de Freycenet-la-Tour/Moudeyres existante selon le régime des droits acquis. Six éoliennes sur huit avaient été installées en 2010 sur simple permis de construire de 2004 avant la législation 2011 sur les ICPE.

15 avril 2013 : loi N°2013-312 transition vers un système énergétique diverses dispositions tarification de l'eau et sur les éoliennes - La suppression des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) par l'article 24 a pour effet de ne plus subordonner l'obligation d'achat de l'électricité produite à l'implantation des éoliennes dans de telles zones

24 mars 2014 : Art 140 loi ALUR limite la constructibilité en zone agricole et naturelle protégeant ces espaces de l'urbanisation.

17 août 2015 loi 2015-992 transition énergétique- l'art. 139 (L 553-1 code de l'environnement) précise l'exigence de distance minimale de 500 m des habitations pour l'autorisation d'exploiter « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L122-1* »

2015 Publication de la carte des paysages de la Haute Loire

3 mai 2016 : la Cour d'appel de Lyon (arrêté n°14 LY00473) annule le SRE de l'Auvergne pour insuffisance d'analyse environnementale

6 juillet 2016 : Invitation à des portes ouvertes en mairie des Vastres concernant un parc éolien dit « des deux plateau » (1 page)

7 juillet 2016 : en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'autorisation unique expérimentale pour un projet éolien, le promoteur Quénéa rencontre la préfecture pour un cadrage amont.

9 septembre 2016 : délibération du conseil municipal des Vastres. Objet : Projet éolien : « Le conseil municipal, par 3 précédentes délibérations, a accepté la réalisation des études nécessaires au développement d'un projet éolien (délibération du 15 avril 2006), donné son accord foncier pour les parcelles appartenant à la commune et concernées par le projet (délibérations du 10 octobre 2007 et du 21 février 2014), pris acte des conditions de démantèlement (délibération du 8 octobre 2014). Après délibération le conseil municipal autorise : La société d'exploitation à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à l'accomplissement du projet »

19 septembre 2016 : remise d'une pétition au maire de Fay pour interdire le passage sur le chemin de Gaffet

Courant septembre 2016 : le promoteur éolien Quénéa remet à certains un document d'information : Projet de parc éolien « les deux plateaux » de 37 pages ainsi qu'une page intitulée : Quénéa éoliennes

15 octobre 2016 : réunion d'information organisée par les riverains et l'APPEM à la Mairie de Fay sur Lignon

Décembre 2016 : La direction Générale de la prévention des risques DGPR ,du Ministère de l'Environnement publie le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres*, Déc. 2016,

20 décembre 2016 : le promoteur éolien Quénéa dépose à la préfecture un dossier de demande unique expérimentale pour un projet éolien aux Vastres.

30 janvier 2017 : A leur demande, mais après le dépôt du dossier à la préfecture les riverains concernés par le projet rencontrent des représentants du promoteur éolien Quénéa.

16 mars 2017 : A la demande du président de la CC, le promoteur rencontre les élus de la CC à St Julien-Chapteuil. Présence à l'extérieur d'un groupe d'opposants.

16 mars 2017 : le promoteur remet à Madame Chanal, une habitante de Fay-sur-Lignon, un dossier comportant divers documents (dossier ZDE, infrasons..) et oralement reconnaît qu'il n'y a pas eu de zone de développement de l'éolien défini sur la commune de Vastres.

15 avril 2017 rassemblement à Fay-sur-Lignon pour protester contre le projet éolien, 150 personnes sont présentes.

Avril 2017 : La directrice de la nouvelle CC Mézenc/Meygal, Madame Jeanjean indique oralement à René Valla de l'APPEM que le dossier de demande de ZDE n'avait finalement pas été envoyé à la préfecture en 2009 car le SRE était apparu. Information communiquée à Madame Roussel de la Préfecture.

30 mars 2017 : Rapport ANSES - évaluation des effets des infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes, Page 116, il cite le parc éolien de Freycenet-la-Tour-Moudeyres, en Haute-Loire « qui a fait l'objet de plainte de riverains éloignés (11 km)» le rapport souligne son relief vallonné sa grande distance des habitations : L'ANSES note « l'intérêt que pourrait comporter l'étude de ce parc atypique en raison notamment de "possibles phénomènes d'écho, positionnement atypique des éoliennes, relief vallonné.

5mai 2017 : conférence sur les infrasons à Fay-sur-Lignon

20 juin 2017 : réunion sur les coûts cachés de l'éolien à Fay-sur-Lignon avec participation des élus et du Président de la Communauté de communes

6 juillet 2017 : journée "portes ouvertes" aux Vastres organisée par le promoteur éolien la Société Quénéa

30 septembre 2017 : rassemblement à la Croix de Boutières d' associations de Haute-Loire et de la haute Ardèche qui s'opposent à des projets éoliens.

6, 7 et 8 octobre 2017 : Exposition à Fay-sur-Lignon de photomontages d'éoliennes dans l'environnement local

Janvier 2018 : la SARL Les Platayres démarche les collectivités locales pour obtenir de leur part une participation financière au projet-16 élus ou employés municipaux des Vastres présents à sa réunion d'information sur le financement participatif

20 janvier 2018 : Réunion d'information de l'APPEM et du collectif des riverains à Fay-sur-Lignon sur les procédures de l'enquête publique (une centaine de participants)

22 janvier 2018 -24 février ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de la SARL Platayres Energies aux Vastres

14 février 2018 , soit 10 jours avant la fin de l'enquête publique , l'initiateur du projet éolien la Société Quénéa organise une réunion d'information promotionnelle de son projet avec la présence du CPIE, Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, à Saint-Julien-Chapteuil, à 24 km du lieu d'implantation envisagé

CONCERTATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS DANS LES PROJETS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

1/ le cadre institutionnel et réglementaire

La charte de l'environnement, dans son article 7, et plus largement la convention d'Aarhus, donnent le droit aux citoyens de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. **Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.**

La loi sur les zones de développement de l'éolien du 13 juillet 2005 et sa circulaire d'application de 2006, page 7 : *« (...) des précisions sur les modalités de la concertation avec les citoyens concernés par la ZDE seront utilement mentionnées dans le dossier »*

Le schéma départemental éolien Haute-Loire : Mission Inter-Services pour les Territoires Ruraux et Urbains de Haute-Loire de septembre 2008 : page 27: *..l'attention des collectivités initiatrices des projets est portée sur (...) les démarches de concertation à mener avec la population pour parvenir à un projet compris et si possible accepté.*

Le Schéma régional Eolien de l'Auvergne de 2012, page 37 souligne, au paragraphe V : Une nécessaire concertation locale autour des projets éoliens : *L'implantation de parcs éoliens suscite parfois des interrogations, des craintes, des oppositions. Il est essentiel qu'une information et une concertation soient organisées à l'amont de tout projet de création de ZDE et au cours de toutes les étapes qui suivent, y compris l'exploitation éventuelle de parcs éoliens jusqu'à leur démantèlement. Les démarches conduites sur certains territoires, comme les Parcs naturels régionaux, démontrent l'importance d'une concertation de qualité autour des projets éoliens pour favoriser leur acceptation locale. Celles-ci peuvent notamment s'appuyer sur :*

des visites de parcs éoliens construits et des échanges avec les riverains de ces parcs,

des réunions publiques sur les projets à tous les stades de leur développement,

des réunions d'informations sur la question plus large de la nécessaire transition énergétique de notre société,

des réflexions concernant la définition de projets impliquant l'investissement public ou citoyen.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le code de l'environnement, article L.120-1, qui point II : La participation confère le droit pour le public :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective

2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chap.1

3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;

4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Le ministre de la transition énergétique et solidaire, interviewé par un journaliste de la Voix du Nord le vendredi 8 juin 2017, a déclaré, à propos du développement de l'éolien en mer, que ce développement devrait se faire *dans un cadre de consultations*.

2/ Exemples de concertation sur des projets éoliens

Loire : Un projet éolien de 10 éoliennes a fait l'objet d'une enquête publique pour autorisation d'exploiter du 3 avril au 10 mai 2017 sur les communes de Burdignes et St Sauveur en Rue.

La démarche de concertation, conduite en amont par le promoteur, figure page 13 du résumé non technique de l'étude d'impact et un dossier de concertation figure en annexe 6 de son dossier B. Cela vaut la peine de lire ces documents. A leur lecture on se demande si les Vastres et Saint- Sauveur /Burdignes se trouvent dans le même pays ! La démarche s'est accompagnée d'emblée d'un intéressement financier important au projet : Le projet a été conçu comme participatif dès son lancement. L'association « Energies communes Renouvelables » (ECR) a été créée pour l'accompagner et promouvoir l'investissement participatif local et citoyen ; une Société par Actions Simplifiée S AS créée a permis d'associer le promoteur éolien, l'intercommunalité représentée par la société d'économie mixte Soleil – Solidarité Energie Innovation Loire) et les citoyens individuels ou regroupés au travers d'Associations comme ECR, les Cigales...) qui développera le projet, construira et exploitera le parc éolien. Cette SAS «de projet» est détenue à 50% par QUADRAN et à 50% par les collectivités et les citoyens.
<https://www.cc-montsdupilat.fr/habitat-et-environnement/territoire-a-energie-positive/les-energies-renouvelables/projet-eolien-participatif/>

Lorraine : Projet éolien sur un territoire entre agriculture et espaces forestiers présentant peu de lignes de forces marquées et de reliefs structurants (quelques vallées encaissées) . la démarche du promoteur éolien (<http://enr-sodeger.com/le-site>) décrit la phase des **premiers contacts avec les élus** :

Une première phase de concertation est menée parallèlement aux études de préfaisabilité, afin de recueillir les **avis des décideurs locaux**. Il est fondamental d'associer ceux-ci au projet dès la phase initiale. Il s'agit également de relayer l'information auprès des **citoyens**, notamment par le biais d'un bulletin municipal, de réunions publiques, d'expositions etc.

A chaque étape de l'avancement du projet, les différents publics doivent être **informés de manière transparente, afin de favoriser le sentiment d'adhésion**. Les renseignements doivent répondre aux diverses **attentes et souhaits** des riverains, expliquer les avantages de l'énergie éolienne au regard de la problématique climatique, et leur faire savoir que leurs avis et opinions seront largement intégrés lors de la conduite du projet.

Emprise de l'installation industrielle sur 8,38 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières

selon le scénario envisagé de la SARL Platayres Energies

4,5 ha d'aménagement +3,87 ha de défrichement

Données techniques								
Aménagements							Défrichement	
En m ² (à + ou - 5%)	Aménagements permanents			Aménagements temporaires			Défrichement permanent	
	Plates-formes			Aire de stockage chantier			Zone de défrichement	Surfaces
	V117	E115	S101	V117	E115	S101		
Emprise des plates-formes	7 698 m ²	11 770 m ²	4 000 m ²	5310 m ²	9600 m ²	4750 m ²	Pour E1	11 430 m ²
Emprise des fondations	880 m ²	460 m ²	3 640 m ²				Pour E2	6 580 m ²
Poste de livraison (avec sa plateforme)	77 m ²						Pour E3	5 881 m ²
Base de vie				1 000 m ²			Pour E4	7 907 m ²
Création chemins d'accès (sur la base de 5 m de largeur)	9 400 m ²						Pour E5	6 536 m ²
Renforcement chemins existants (sur la base de 5 m de largeur)	9 950 m ²						Pour la citerne à proximité de E2	117 m ²
Renforcement de routes existantes (710 ml) (sur la base de 5 m de largeur et non décapée)	3 550 m ²						Pour la citerne à proximité de E3	305 m ²
Raccordement inter-éoliennes (5 659 ml)	2 956 m ²							
Sous-total	34 487 m ²			10 600 m ²			38 757 m ²	
Sous-total								
TOTAL : 45 087 m ² soit 4,5 Ha							TOTAL : 38 757 m ² soit 3,87 Ha	

Extrait du dossier d'étude d'impact de la SARL Les Platayres – page 79

Approche critique de l'étude paysage pour un projet éolien Vastres

par les paysagistes de l'APPEM

La Convention européenne du paysage, ratifiée par la France en 2006, définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Elle engage les parties signataires à définir, au travers des politiques de paysage, des *objectifs de qualité paysagère* : « formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie. » Il n'est pas évident que le programme de construction de 5 éoliennes aux Vastres actuellement à l'enquête publique corresponde à une évolution du paysage qui puisse répondre à une « aspiration » des populations. Dans le sens strict de la Convention européenne du paysage, rien n'indique qu'une diversité de points de vue ait été recueillie sur l'implantation de ces équipements, à la fois dans une acception visuelle et sociale, nourrissant une démarche de projet.

Le dossier d'étude d'impact comporte une étude paysagère : La méthode et les productions sont bien insuffisantes en regard des enjeux paysagers majeurs inhérents au plateau du Mézenc.

1/ Les éoliennes sont de forts marqueurs du paysage. Elles sont amenées, bien au-delà de leur fonction immédiate, à constituer un « legs » paysager de notre temps. Ce fait mérite, quelque soient les controverses sur l'utilité ou efficacité de ces équipements, à penser ce legs comme une forme et non une simple fonction. Or les travaux d'études n'en font clairement pas l'illustration. Depuis une décennie, nous avons pu nous confronter physiquement, notamment sur le plateau du Mézenc et sur les plateaux dits « de la Montagne ardéchoise », à l'échelle d'une éolienne industrielle ou d'un ensemble d'éoliennes dans un site donné. Il en résulte un nouveau paysage, qui sera sûrement une des signatures de la production paysagère du début du XXI^e siècle, de la même façon que les « entrées de ville » ont signé la fin du XX^e siècle. Le moins que l'on aurait pu espérer est que les scénarios d'installation d'éoliennes industrielles ne soient pas produits avec la même absence de maîtrise et de recul qui a conduit par le passé à l'émergence des « zones d'activités » à l'entrée de villes françaises.

Dans le présent projet, nous sommes face à un acte délibéré de « mitage » : dissémination d'objets standardisés dans un paysage donné, qui ne contribue pas à le structurer mais en précipite l'éclatement, le morcellement ou la perte de repères. A l'échelle de chaque commune ou de chaque groupement habité : les orientations données par les plans d'urbanisme et les chartes architecturales et paysagères vont toutes dans le sens d'une reconnaissance et d'un respect de la cohérence des groupes bâtis, du maintien d'un espace public. On tente de préserver l'ensemble des liens qui se tissent d'un fragment à un autre du paysage, qui lui donnent une « unité », contre une dissémination d'objets qui s'ignorent les uns des autres. L'émergence d'un paysage éolien se joue à une autre échelle, qui dépasse largement celle de la commune, voire du groupement de communes. Pour autant, la problématique du mitage progressif du territoire reste entière. Sur les hauts-plateaux du Mézenc, les formes de relief et le jeu des points de vue dominants, des balcons, des horizons ou des « grands espaces », sont reconnus et promus comme des traits d'identité dominants à préserver ; cette préservation des identités paysagères est soulignée dans les atlas régionaux, les schémas de cohérence territoriale, les chartes des parcs naturels et la labellisation UNESCO de sites exceptionnels. De nombreux auteurs, voyageurs ou peintres ont reconnu la valeur de ce jeu complexe de reliefs, de sites construits ou naturels qui entretiennent avec de vastes espaces des rapports d'échelle, de mise en scène et confèrent au visiteur un sentiment d'élévation, de dépaysement, voire de vertige. Le projet présenté ici est en totale contradiction avec cela.

2/ D'un point de vue méthodologique, le cabinet d'étude propose, sans aucun fondement, une logique de périmètres qui traduit manifestement une réelle méconnaissance des lieux, ou bien – et cela serait encore plus grave – la volonté délibérée de fausser le diagnostic paysager et patrimonial. En effet, de manière arbitraire, le choix des périmètres d'étude exclut le bourg de Fay-sur-Lignon du périmètre rapproché et positionne habilement une partie du site classé du Mézenc (notamment les sommets) dans un périmètre éloigné. On constate, avec effarement, que le choix de ce périmètre éloigné positionne quasiment l'ensemble des édifices classés ou inscrits sur l'inventaire de Monuments Historiques hors du périmètre dit intermédiaire. En outre, ces mêmes périmètres ne tiennent absolument pas compte des caractéristiques paysagères du site d'implantation, positionné sur l'ensemble de paysage du Plateau du Mézenc, réputé pour ses larges horizons, et voisinant avec les vallées ardéchoises dont la spectaculaire dénivelée confère des modes de perception bien différents. Ces choix vont

à l'encontre des prescriptions relatives à l'élaboration d'une étude d'impact⁷⁶ et témoigne de la légèreté du travail entrepris par le cabinet d'étude sur ces questions.

3/ Le rapport énonce par ailleurs des éléments faux concernant le positionnement du projet. Ce dernier se situe clairement dans l'ensemble de paysage du Mézenc dont les traits d'identité paysagère sont exposés simplement dans le document d'atlas régional des paysages⁷⁷. Ces traits relèvent des « grands espaces » : les « Hautes terres », telles que le formule ce même document. A ce sujet, il y est fait mention de la très grande qualité paysagère de ces lieux, de sa position dominante conférant des panoramas spectaculaires sur la Haute-Loire et l'Ardèche et dont l'écosymbole⁷⁸ central est constitué par le massif du Mézenc (site classé au titre du code de l'Environnement pour la protection des sites et paysages), lui-même rayonnant par sa silhouette singulière sur un vaste territoire. Cet atlas régional des paysages, porté par les services de l'Etat, fait également mention d'une certaine pression exercée sur cet ensemble de paysage du Mézenc par les projets éoliens constatant la présence des centrales éoliennes de Saint-Clément, de Saint Agrève, qui se trouvent, d'ores et déjà, sur un régime de co-visibilité avec le projet des Vastres.

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, dans son schéma global de développement éolien⁷⁹ insiste sur la nécessité de « garantir le maintien d'une identité territoriale fondée sur des paysages remarquables » et de porter une « attention particulière à la question de la covisibilité entre les projets » ; il souligne que le Mézenc constitue une « zone de sensibilité majeure sur le plan paysager » et donc inopportune au développement de l'éolien industriel. Le Schéma Régional Rhône-Alpes⁸⁰ préconise ainsi de ne pas implanter d'éoliennes sur cette partie nord du massif, en recommandant de privilégier une extension du parc existant de Saint-Agrève. Le schéma régional d'Auvergne, à l'appui des travaux de l'atlas, conclut également à l'identification de ces « paysages volcaniques exceptionnels » (auquel le Mézenc appartient en compagnie de la Chaîne des Puys, du massif du Sancy, du volcan cantalien, des plateaux d'Aubrac...) comme étant exclus des zones identifiées favorables au développement de l'énergie éolienne⁸¹. Il est proprement scandaleux que ces données précises soient dévoyées et falsifiées par le cabinet d'étude.

Dans l'étude paysagère, il est fait mention, avec la même légèreté atterrante, de la présence du site classé du Mézenc pour lequel le présent projet ne produirait qu' « un impact modéré à faible » « car positionné en majeure partie dans le périmètre éloigné »... Anecdote, ce site classé ? Alors même que le cahier de gestion de ce site classé mentionne, dans sa partie « Perspectives⁸² », le lien évident entre les sommets et le plateau du Mézenc dans son ensemble. De même, de nombreux belvédères, pourtant fréquentés en nombre, sont proprement ignorés de cette analyse : Croix de Peccata, Mont Signon, les Roches de Fay-sur-Lignon... L'absence de référence aux politiques publiques de paysage (classement du site du Mézenc, plan de Parc du parc naturel des monts d'Ardèche) et d'aménagement des territoires que sont les SCOT du Velay et du Centre Ardèche, conduit à s'interroger sur ce parti-pris systématique du cabinet d'étude qui, peu convaincu de la pertinence du projet présenté, préfère ignorer les enjeux paysagers majeurs de ce secteur de la région. Comment considérer une étude paysagère qui, à l'aune de la convention européenne du Paysage, déçoit ou ne fait pas mention de ces politiques portées par les populations locales ?

4/ La méconnaissance des « aspirations des populations » telles que le définit la convention européenne précitée, est également criante dans le dossier d'études d'impact du projet. La méthode employée, qui n'inclut aucune consultation des habitants ni même approche sociologique, témoigne d'un vide professionnel – voire d'un mépris – quant à la place des populations locales dans le projet. Comment parler de paysage sans les femmes et les hommes qui l'habitent ? Dans le même sens, ne pas analyser les processus d'évolution des paysages du Mézenc en constatant cette temporalité lente rythmée par les usages paysans et agricoles de ces hautes terres depuis plus de huit siècles d'histoire sociale, est, en soi une erreur majeure. Car si ces paysages du Mézenc sont emblématiques, c'est notamment à cause de cet ancrage dans le temps long (l'histoire géologique et aussi humaine). Cette absence d'analyse et de recul témoigne finalement de la rupture brutale entre les logiques actuelles du projet éolien des Vastres et la réalité culturelle des paysages du Mézenc.

⁷⁶ MEEM – DGPR, Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Décembre 2016, p.20

⁷⁷ Lire à ce sujet l'Atlas des paysages d'Auvergne, Outil pratique d'exploration des territoires d'Auvergne, Collectif du Chomet – DREAL Auvergne, 2014 : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/1-09-mezenc-a477.html> et consulter la cartographie : <http://www.paysages.auvergne.gouv.fr/cartes-departementales-des-paysages-a587.html>

⁷⁸ Lieu reconnu pour le lien indéfectible qui existe entre sa réalité naturelle et écologique et son importance symbolique pour les habitants, notamment pour la place qu'il occupe dans « l'habiter » de ces même-gens in Berque A., *Du geste à la cité ; Formes urbaines et lien social au Japon*, Gallimard, 1993

⁷⁹ PNR des Monts d'Ardèche, *Guide du développement éolien des Monts d'Ardèche*, Annexe 10 à la Charter II

⁸⁰ DREAL Rhône-Alpes, *Schéma régional éolien*, 2012, p. 53

⁸¹ DREAL Auvergne, *SRCAE de l'Auvergne*, 2014, p.19

⁸² Cyrille MARLIN, *Cahier de gestion du site classé du Mézenc*, DIREN Auvergne, 2009

**Lettre de Laurent Ranchon,
Agriculteur dont la ferme se situerait à 700 m d'une des éoliennes envisagées**

Laurent RANCHON
La Grange
07 St Clément

le 20 octobre 2016

Lettre ouverte au maire des Vastres

Je constate que pour réaliser votre projet éolien vous avez besoin de moi, de mes terrains, de mes autorisations.

La moindre des choses aurait été de me rencontrer pour discuter, et non de m'ignorer.

Les employés de l'entreprise sont eux aussi en terrain conquis, je les trouve dans mes prés comme s'ils étaient chez eux, vous comprendrez que je ne l'apprécie guère !

Avez-vous aussi pensé à ce que pourrait être ma vie si ces éoliennes étaient construites ? J'ai déjà les flashes de celles de St Clément et de St Agrève, j'aurais en plus les flashes des éoliennes des Plateyres et celles du Pau qui sont juste derrière ma ferme. Et tout ce bruit que j'aurais à supporter chez moi mais aussi au cours de mon travail ! Et qu'en sera-t-il de mes animaux ?

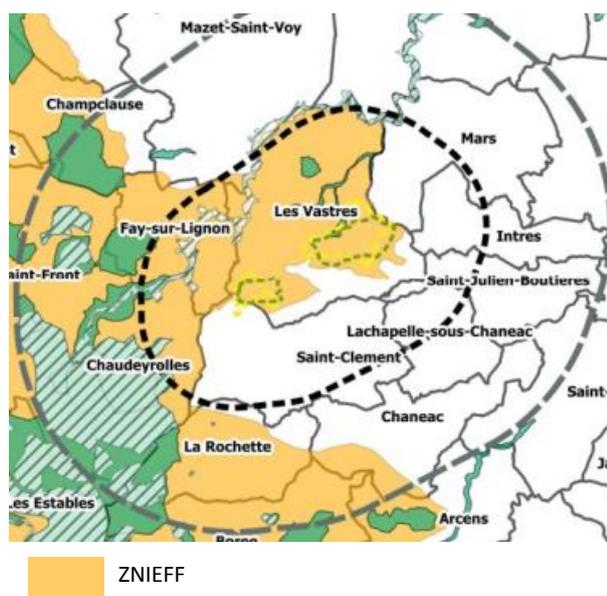
J'ai choisi une vie rude mais saine dans ce pays que j'aime, dans cette ferme que ma famille a exploitée depuis longtemps. Si je devais la quitter parce que ma vie serait devenue insupportable, qui l'achèterait ? Très vite elle deviendrait une ruine ! je n'ai pas envie de le voir et je ~~me~~ lutterai avec toutes les armes que je possède.

Recevez, Monsieur le Maire, mes salutations.

Laurent Ranchon



La Zone Naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique du Mézenc-Meygal



La zone d'implantation du projet envisagé situerait en totalité sur la ZNIEFF du Mézenc-Meygal ; la SARL Platayre Energies en minimise les impacts en détournant l'attention du lecteur sur des autres zones de protection spéciale qui ne concernent pas son projet. La zone de protection du grand ensemble **Mézenc-Meygal, ensemble naturel riche et peu modifié offre des potentialités biologiques importantes** (ZNIEFF de type 2 répertoriée sous le n° 0025000 à l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique à l'INPM (Inventaire National du Patrimoine Naturel) – en jaune sur la carte

schéma extrait des 1ères pages des 3 diagnostics : avifaunistique, autres faunes, et chiroptères de la SARL Platayres Energies dans son dossier d'étude d'impact

Quenea Energies Renouvelables, Juin 2016

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....).

Avis de l'APPEM

Association pour la Préservation des Paysages Exceptionnels du Mézenc

sur le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Projet éolien industriel de la SARL Platayres Energies sur la commune des Vastres

Résumé

Depuis 1976, afin de supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé d'un projet industriel, le législateur, puis les tribunaux, exigent qu'une analyse préalable suffisante soit menée pour permettre aux Autorités publiques de décider ou non du projet.

Dans le dossier soumis à approbation, la SARL Platayres Energies projette une implantation dans un territoire défavorable au développement de l'éolien industriel.

L'Autorité environnementale, dans son avis publié par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône, le 9 novembre 2017 souligne les faiblesses de l'étude d'impact de la SARL les Platayres, mais, en reprenant à son compte des affirmations trompeuses du dossier d'étude d'impact, elle minimise deux grands enjeux environnementaux :

- le projet est envisagé sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type 2 répertoriée sous le n° 0025000 à l'inventaire national du patrimoine naturel des de l'INPM. La ZNIEFF Mézenc-Meygal qui englobe la commune des Vastres ; cette ZNIEFF est en « zone blanche : pas d'éoliennes possibles ». Ce zonage, déterminé lors l'élaboration du schéma régional éolien de l'Auvergne et de l'Atlas des Paysages d'Auvergne, est confirmé dans le schéma régional éolien dans les documents de planification des services de l'Etat en région ;
- l'incidence majeure sur la biodiversité est liée à un impact plus fort sur le bassin versant Rhône-Méditerranée que sur le Bassin Loire-Atlantique comme pourrait le laisser penser le dossier d'impact.

Ce dossier déposé par la SARL Platayres Energies révèle des insuffisances d'appréciation de la situation locale, un savoir-faire limité en matière d'implantation d'éoliennes industrielles, une volonté de minimiser les incidences sur l'environnement à tous les niveaux : humain, animal, végétal et aquatique.

Ainsi, cette SARL, au capital de 1000 €, minimise les risques :

- risque d'emprise sur les terres agricoles, naturelles et forestières : 8,38 ha de terres transformées —et non 3,87 ha comme indiqué dans le dossier de la SARL et repris à tort par l'autorité environnementale ;
- risque de nuisances liées à l'implantation—au cœur d'une quarantaine de hameaux et habitats dispersés— sur deux parcelles distinctes séparées chacune de 2,5 km, et risque d'impact cumulé avec les éoliennes de Saint-Clément ;
- risque de rejet, par les populations, d'un projet élaboré en secret.
- risque enfin, de dégradation de la Rimande, premier affluent de la rive droite de l'Eyrieux sur le bassin versant Rhône-Méditerranée.

Ce scénario envisagé, est dommageable pour les habitants, pour l'intégrité des sols et la qualité des ressources en eau. Le type d'exploitation industrielle choisi (énergie mécanique du vent) n'est pas conforme —pour cette zone du Velay— à la politique régionale de développement durable qui préconise —outre la protection des réservoirs de biodiversité— la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières indispensable à l'agriculture de montagne productrice d'alimentation de qualité. Le bois-énergie et la filière bois comme source d'approvisionnement local d'énergie renouvelable sont inscrits ici comme programme d'avenir. De même, le développement du tourisme culturel et de la préservation des paysages d'exception de l'Auvergne est au cœur des Programmes de la Région. Dans son étude prospective 2040, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a défini les territoires préservés : le projet industriel de la SARL Platayres Energies sur le couloir des continuités écologiques est incongru.

16/02/2018

APPEM, Association pour la Préservation des Paysages Exceptionnels du Mézenc - Association loi 1901 —créée en 2002
membre de la SPPEF Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
agrée au titre de la protection de l'environnement selon arrêté préfectoral N° DIPPAL-BCLAJ -2013/80 du 3 mai 2013
siège social : Montvert - 43430 Champclause